



Master II
Droit et stratégies de la sécurité

Le mineur délinquant face à la détention

Mémoire préparé sous la direction de
Mme. Pascale MARTIN-BIDOU

Présenté et soutenu publiquement par
Antoine HAZOUARD

Année universitaire 2022-2023

Le mineur délinquant face à la détention

REMERCIEMENTS

A Madame Pascale Martin-Bidou pour son aide et sa disponibilité dans la réalisation de ce mémoire de recherche

A l'ensemble du corps professoral de l'Université Paris-Panthéon-Assas pour m'avoir transmis le goût et la passion du droit à travers des cours de grande qualité

A mes co-directeurs de Master, Mme MARTIN-BIDOU et M. DEBOVE pour m'avoir permis d'intégrer ce parcours où les cours de Master 2 sont dispensés au sein de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale

« L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans le mémoire ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur ».

TABLE DES ABRÉVIATIONS

AP - Administration pénitentiaire

ARSE - Assignation à résidence avec surveillance électronique

CEDH - Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

CEF - Centre éducatif fermé

CER - Centre éducatif renforcé

CJPM - Code de justice pénale des mineurs

CMPR - Centre médico-psychologique régional

CPP - Code de procédure pénale

CRI - Compte rendu d'incident

CSOES - Centre spécial d'observation de l'éducation surveillée

EPM - Etablissement pénitentiaire pour mineurs

IPES - Institutions publiques d'éducation surveillées

ISES - Internats spéciaux d'éducation surveillées

JE - Juge des enfants

JLD - Luge des libertés et de la détention

MEJP - Mesure éducative judiciaire provisoire

MNA - Mineurs non accompagnés

PCI - Poste central d'observation

PJJ - Protection judiciaire de la jeunesse

QPM - quartier pour mineurs

RLE - Responsable local d'enseignement

RRSE - Compte rendu éducateur/jeune

SEAT - Services éducatifs auprès des tribunaux pour enfants

SMPR - Service médico-psychologique régional

TPE - Tribunal pour enfants

UCSA - Unité de consultation et de soins ambulatoires

UEAT - Unité éducative auprès du tribunal

UHSA - Unité hospitalière spécialement aménagée

UHSI - Unité hospitalière sécurisée interrégionale

ULE - Unité locale d'enseignement

UPR - Unité pédagogique régionale

SOMMAIRE

- INTRODUCTION GÉNÉRALE

- TITRE I : LA DÉTENTION COMME VERTU PEDAGOGIQUE POUR LE MINEUR DÉLINQUANT
 - Chapitre 1 : Une détention conçue comme l'ultime recours face au mineur délinquant
 - Chapitre 2 : La détention placée au service de la réinsertion du mineur

- TITRE II : L'APPORT INCERTAIN DE LA DÉTENTION SUR LE MINEUR DÉLINQUANT
 - Chapitre 1 : Un bénéfice discutable de la détention sur le mineur délinquant
 - Chapitre 2 : Un bilan coûteux et mitigé pour la société

- CONCLUSION GÉNÉRALE

INTRODUCTION GENERALE

« Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance, et parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains. La guerre et les bouleversements d'ordre matériel et moral qu'elle a provoqués ont accru dans des proportions inquiétantes la délinquance juvénile. La question de l'enfance coupable est une des plus urgentes de l'époque présente » , peut-on lire au préambule de l'ordonnance de 1945¹. De telles dispositions éclairent sur la philosophie pénale et le contexte d'après-guerre, visant avant tout à protéger les mineurs et à faire prévaloir une approche éducative, rompant avec des conceptions passées aux orientations davantage punitives.

Etymologiquement, le terme mineur vient du latin minor, signifiant le plus petit en ancien français. L'article 1er de la Convention internationale des droits de l'enfant² (CIDE), ratifiée par la France le 7 août 1990 dispose qu'« un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans ». L'article 388 du code civil définit le mineur comme « l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de 18 ans accomplis », c'est à cet âge que prend fin l'autorité parentale. Les mineurs ne disposent pas de la pleine capacité juridique, il en découle que certaines règles résultant du droit commun ne s'appliquent pas à eux, d'une part sur le plan civil mais également sur le plan pénal.

Depuis 1906³, la majorité pénale est fixée à 18 ans, ce qui implique qu'avant cet âge les mineurs sont soumis à des règles particulières qui leur sont propres. Notamment issues de l'ordonnance de février 1945 et depuis le 30 septembre 2021, du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM). La compétence de la juridiction pénale pour mineurs dépend de l'âge de l'auteur au moment de la commission des faits présumés.

Le droit international consacre l'existence et la nécessité d'un droit pénal spécifique pour les mineurs, visant à pallier leur plus faible discernement. Le CJPM traite cette notion comme le fait pour un mineur d'avoir compris et voulu son acte mais également d'être apte à comprendre le sens

¹ Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

² la CIDE, dite « convention de New-York », est adoptée par l'ONU le 20 novembre 1989

³ Loi du 12 avril 1906 modifiant les articles 66 et 67 du code pénal, 340 du code d'instruction criminelle et fixant la majorité pénale à 18ans,

de la procédure pénale dont il fait l'objet⁴. Ce même code pose une présomption simple de non discernement avant l'âge de 13ans, pouvant être renversée par preuve contraire. Bien que les dispositions du CJPM ne soient pas applicables aux infractions causées avant son entrée en vigueur, en vertu du principe de rétroactivité des lois pénales plus douces cette présomption est applicable à toutes les procédures en cours nonobstant les dates des faits et de la poursuite⁵.

Un enfant de moins de 13 ans ne peut faire l'objet d'aucune peine à son encontre⁶, autrement dit, il ne peut pas aller en prison. Le discernement est essentiel pour établir l'imputabilité de la faute commise par le mineur et la nécessité de celui-ci à la réparer. La chambre criminelle de la Cour de cassation refuse de mettre en oeuvre la responsabilité pénale du mineur non discernant⁷. Dans ce contexte, l'article L11-1 du CJPM dispose que « lorsqu'ils sont capables de discernement, les mineurs, au sens de l'article 388 du code civil, sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils sont reconnus coupables. »

A la différence d'autres pays européens⁸, le droit français ne prévoit pas d'âge minimum en dessous duquel le mineur ne pourrait pas voir sa responsabilité engagée. Cet âge est toutefois différent de l'accès aux sanctions éducatives, fixé à 10 ans⁹.

Lorsque le discernement est établi, la responsabilité du mineur délinquant sera engagée, conduisant à une réparation pouvant prendre la forme d'une sanction de nature pénale. Elle doit toutefois être conçue comme celle d'un enfant de 13 à 18 ans, ce qui implique l'application des grands principes de la justice pénale des mineurs en France. Consacrés par l'ordonnance de 1945, ils ont été réaffirmés à l'occasion de l'entrée en vigueur du CJMP. Ils visent tout d'abord à prendre en considération l'excuse atténuante de minorité, se traduisant par l'impossibilité de prononcer contre un mineur une peine supérieure à la moitié de la peine encourue¹⁰. Ce n'est qu'exceptionnellement pour les mineurs de plus de 16 ans et par décision spécialement motivée de la juridiction spécialisée, si les circonstances de l'espèce et la personnalité du mineur le justifient, que

⁴ Code de la justice pénale des mineurs, article L11-1

⁵ L. SEBAG, Vice Président du Tribunal judiciaire de Toulon, *La nouvelle justice pénale des mineurs*, L'Harmattan, 2022

⁶ Code de la justice pénale des mineurs, article L11-4

⁷ Cour de cassation, Chambre criminelle, du 13 décembre 1956 55-05.772, Publié au bulletin, arrêt Laboube

⁸ L'âge est variable selon les Etats, 7 ans à Chypre, 12 ans aux Pays Bas, 14 ans en Italie ou Allemagne, 15 ans en Suède ou en Finlande

⁹ En vertu de la Loi Perben I du 9 septembre 2002, des sanctions éducatives peuvent être prononcées dès l'âge de 10 ans.

¹⁰ Art. L121-5 du CJPM «Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue. »

l'atténuation de responsabilité pourra être écartée¹¹. La réclusion criminelle à perpétuité n'est par ailleurs pas possible pour le mineur¹². Ces dispositions traduisent une volonté politique visant à limiter les sanctions pénales applicables aux mineurs en faisant primer l'éducatif sur le répressif.

Pour se faire, le juge des enfants dispose d'un arsenal de mesures éducatives de nature à faire office de sanctions, tel que l'avertissement judiciaire ou la mesure éducative judiciaire. L'accent étant mis sur la protection du mineur et son éducation¹³. Suite à une évaluation personnelle du mineur par le juge des enfants (JE), celui-ci prononce des mesures adaptées et proportionnées. Il conserve également sa double compétence en assistance éducative et au pénal. En raison des exigences constitutionnelles¹⁴, le juge des enfants n'assume plus le placement en détention provisoire.

Enfin, le CJPM réitère l'exigence de séparation des juridictions et structures pour les mineurs. Depuis 1912¹⁵, ils sont jugés au sein des tribunaux pour enfants. L'objectif est d'apporter une réponse spécifique aux mineurs au sein de structures spécialisées et avec un personnel adapté à leurs besoins. Créée en 1945 au sein du ministère de la justice, la Direction de l'éducation surveillée, qui devient en 1990 la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, a pour mission principale la prise en charge des mineurs délinquants dans l'application des mesures éducatives et des sanctions prononcées à leur encontre.

Ces grands principes applicables à la justice pénale des mineurs bénéficient également d'une protection constitutionnelle à la faveur d'une décision du 29 août 2002¹⁶, où le Conseil Constitutionnel a dégagé un principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR) selon lequel « l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcé par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du XX^e siècle ».

¹¹ Art. L121-7 du CJPM

¹² ibid « Si la peine encourue est la réclusion criminelle ou la détention criminelle à perpétuité, elle ne peut être supérieure à vingt ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle. »

¹³ Art. L112-1 du CJPM «La mesure éducative judiciaire vise la protection du mineur, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins. »

¹⁴ Conseil constitutionnel, décision n°2021-893 QPC du 26 mars 2021, le principe d'impartialité s'oppose à ce que le juge des enfants qui a accompli les diligences utiles à la manifestation de la vérité préside une juridiction de jugement habilitée à prononcer des peines.

¹⁵ Loi du 22 juillet 1912 créant les tribunaux pour enfants

¹⁶ Conseil Constitutionnel, Décision n°2002-461 DC du 29 août 2002 Loi d'orientation et de programmation pour la justice, considérant 26

Le terme de délinquant suppose la participation criminelle d'un individu à titre d'auteur ou de complice, en vue de la réalisation d'une infraction à la loi pénale¹⁷. Ainsi, un mineur délinquant est celui qui commet une infraction sans avoir atteint la majorité pénale au moment des faits.

La délinquance des mineurs est source de diverses causes, notamment des fragilités sociales et familiales, conduisant le plus souvent à une situation de décrochage scolaire, créant les conditions pour que le mineur soit tenté de sortir du champ de la légalité.

En réponse à l'infraction constatée, le droit pénal s'applique aux mineurs délinquants, en intégrant les principes fondamentaux relevant du droit pénal des mineurs, en conformité avec l'adage selon lequel les lois spéciales dérogent aux lois générales. Si l'emprisonnement pour les mineurs constitue l'exception, elle peut être envisageable compte tenu de la gravité des faits reprochés où en cas d'échec des diverses sanctions éducatives préalables.

La détention renvoie au fait de détenir, d'avoir en sa possession. Dans le sens qui nous concerne, il s'agit de retenir un prisonnier au sein d'un établissement pénitentiaire orienté vers la ressocialisation. La détention peut, d'une part, concerner une personne placée en prison avant son procès, on parle alors de détention provisoire, faisant l'objet d'un strict encadrement.¹⁸ D'autre part, elle peut faire suite à une condamnation pénale afin de purger une peine. A la caractérisation d'une infraction particulière, le code pénal prévoit une peine de prison ferme ou avec sursis. Toutefois, ce n'est qu'au XIX^{ème} siècle que la prison parvient à s'imposer comme la pierre angulaire des sanctions pénales.

Si le supplice constitue une véritable mise en scène populaire sous l'ancien régime, au XIX^{ème} siècle des mutations apparaissent, notamment suite à la période révolutionnaire comme le relate Michel Foucault¹⁹. Ainsi, « la souffrance physique, la douleur du corps lui même ne sont plus les éléments constitutifs dans la peine. Le châtement est passé d'un art de sensations insupportables à une économie des droits suspendus ». La philosophie pénale considère que celui qui se rend coupable d'une infraction doit être assuré de sa punition et que celle-ci soit adaptée au tort produit au corps social. Il faut ensuite que la punition redresse le délinquant pour qu'il ne tombe pas dans la récidive. Dans ce contexte, à l'aune du code pénal de 1810, la prison s'est imposée comme la forme

¹⁷ « Délinquant », Dictionnaire du vocabulaire juridique, Lexis Nexis, 10^{ème} ed., 2019

¹⁸ Article 144 du Code de procédure pénale dispose que « La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique (...) »

¹⁹ M. FOUCAULT *Surveiller et Punir, Naissance de la prison*, Gallimard, 1975

essentielle de châtement, notamment par imitation à des modèles étrangers²⁰. Elle devient ainsi un véritable système disciplinaire avec une emprise totale sur la vie des détenus, doté d'une surveillance ininterrompue et accompagné d'un emploi du temps strict. L'objectif étant d'imposer une transformation de l'individu, de son corps et de son esprit. Malgré une mutation des châtements, il n'en demeure pas moins que la prison peut s'avérer être plus inhumaine que le supplice²¹, et représenter « des institutions complètes et austères²². » Ce modèle de la prison s'applique également aux mineurs, bien que leur prise en charge pénale soit plus diversifiée. La prison décline toute une classification d'établissements pénitentiaires, distinguant notamment les établissements pour peines, destinés à recevoir les condamnés définitifs, des maisons d'arrêts destinées aux prévenus²³ incarcérés ou alors à l'exécution de courtes peines. S'agissant des mineurs, leur détention n'est possible qu'au sein de quartiers spécifiques des maisons d'arrêts ou des établissements pénitentiaires pour mineurs. Leur privation de liberté et prise en charge pénale est le fruit d'une évolution historique répondant à la double exigence de rééduquer le mineur délinquant et de prévenir leur récidive.

Dès 1791, l'idée de prison régénératrice est développée par Le Pelletier de Saint-Fargeau dans son projet de code pénal. Le code de cette même année fixe la minorité pénale à 16 ans et distingue les mineurs discernants, responsables de leurs actes et les non discernants, acquittés et remis à leur famille ou placés dans une maison d'éducation correctionnelle pour y être « détenu et élevé ».

Le code de 1810 s'inscrit dans le même esprit. Suite aux événements révolutionnaires de 1830, l'enfant est placé au coeur des préoccupations politiques, ce qui conduit à l'ouverture des premiers quartiers séparés dans les maisons centrales et se traduit par un traitement différencié pour le mineur. Cette nouvelle politique pénale n'est point motivée par un esprit d'humanisme, mais plutôt par la nécessité de préserver l'ordre social établi. Toutefois, face à l'état de délabrement des prisons et à l'argument financier, des premières maisons d'éducation correctionnelles voient le jour sous la Monarchie de Juillet, se substituant quelque peu à la prison.²⁴

²⁰ *ibid*, le Rasphuis d'Amsterdam ouvert en 1596, La maison de force de Gand, Modèle de Philadelphie : prison de Walnut Street ouverte en 1790, pp.142-150

²¹ *ibid*

²² L. Baltard, *Architectonographie des prisons*, 1829

²³ Article L211-1 du code pénitentiaire, version en vigueur depuis le 1er mai 2022

²⁴ J. Bourquin, « Une histoire qui se répète, les centres fermés pour mineurs délinquants », Editions GREUPP « Adolescence » 2005, PP 877 à 897

En 1836, la première expérimentation réside dans l'édification à Paris de « La Petite Roquette », il s'agit d'une maison cellulaire inspirée du panoptique de Bentham où la primauté est accordée à la surveillance. Les enfants y reçoivent une instruction scolaire et religieuse. L'objectif est de « sauver l'enfant des influences néfastes de sa famille, de son milieu urbain et de ses copains de mauvaise vie²⁵. » Dans cet établissement les conditions d'hygiène y sont lamentables, le froid règne et l'enfant travaille seul en cellule. Durant cette même période, les filles détenues sont enfermées dans les « Bons Pasteur » lieux intermédiaires entre le couvent et la prison ayant pour mission la rééducation des filles jusqu'au milieu du XX^{ème} siècle.

Avec l'apparition des colonies pénitentiaires et agricoles durant la première moitié du XIX^{ème} siècle sous l'égide de l'initiative privée, les enfants de justice sont placés dans un espace clos hors de la prison. Il s'agit d'arracher les enfants pauvres et vagabonds de la perversité des villes pour en faire après des années de colonies, des petits paysans.²⁶ Ainsi, est fondée en 1839 la colonie agricole et pénitentiaire de Mettray avec pour devise « améliorer l'homme par la terre et la terre par l'homme ». Bien qu'il ne s'agisse pas d'un véritable lieu de détention et qu'il n'y ait pas de barreaux aux fenêtres, Mettray s'apparente à un lieu de détention pour mineurs ; la surveillance est de mise et la fugue quasi impossible.

En 1850²⁷, la loi reconnaît ainsi trois types d'établissements coexistants pour la correction des mineurs ; d'une part les établissements pénitentiaires destinés aux mineurs enfermés sur demande du père.²⁸ Mais aussi les colonies pénitentiaires pour les jeunes acquittés en raison d'un manque de discernement ou pour les mineurs condamnés à une faible peine de prison et enfin les colonies correctionnelles, qui sont destinées aux rebelles des colonies pénitentiaires ou les mineurs condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement. Dans ces établissements considérés comme des bagnes d'enfants, la répression y est légion. En 1857, on compte plus de 10 000 mineurs enfermés dans les prisons et les colonies agricoles. Cela concerne toutes les classes sociales y compris les

²⁵ E. Yvrel *Les enfants de l'ombre, la vie quotidienne des jeunes détenus au XX^{ème} siècle en France métropolitaine*, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 74 et s

²⁶ J. Bourquin, *ibid*

²⁷ Loi des 5 et 12 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus

²⁸ L'article 376 du code civil de 1804 dispose : « Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois ; et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation. »

enfants de la bourgeoisie, au sein des collèges religieux ou lycées napoléoniens aux allures de casernes.²⁹

Durant la deuxième partie du XIX^{ème} siècle, l'administration pénitentiaire ouvre ses propres colonies publiques pour mineurs. La voie éducative se réduit à la surveillance et à la discipline. Si en 1912 sont créés les premiers tribunaux pour enfants, et la nécessité d'exams médico-psychologiques et d'enquêtes sociales, les pratiques des institutions pénitentiaires demeurent. En 1925 le journaliste Louis Roubaud dénonce les « écoles professionnelles qui ne sont en fait que des écoles du bagne où la férocité des colons n'a d'égale que la dureté du régime disciplinaire. »³⁰ Toutefois, suite à la révolte des colons de Belle-Ile-en-Mer en 1934, éclatent de gigantesques campagnes de presse contre ces institutions. Ainsi, suite à l'arrivée au pouvoir du Front Populaire, les anciennes colonies pénitentiaires pour mineurs devenues en 1927 Maisons d'éducation surveillées, sont réformées. Dès 1937, on privilégie l'apprentissage en lien avec la direction de la Formation Professionnelle.

Le régime de la détention des mineurs ne connaît qu'une véritable évolution à la faveur de l'ordonnance du 2 février 1945, écrite dans un contexte d'après seconde guerre mondiale qui vient consacrer la notion d'éducabilité du mineur délinquant. Il s'agit de mettre en valeur les mesures éducatives, conduisant à la création de l'Education Surveillée, nouvelle direction du ministère de la justice au bénéfice de l'encadrement et la rééducation.

Désormais, l'objectif est de limiter l'incarcération des mineurs délinquants tout en favorisant leur réintégration. Différentes structures alternatives à la détention sous forme de milieux ouverts ou fermés vont se succéder de manière à prévenir la détention provisoire et assurer la rééducation des jeunes délinquants.

Afin de réaliser sa mission, l'éducation Surveillée hérite d'anciennes colonies pénitentiaires, et les Institutions Publiques d'Education Surveillées (IPES) accueillent de jeunes délinquants placés par le juge des enfants. Le projet est centré sur la formation professionnelle, à laquelle correspond le plus souvent la durée de placement. Si l'emploi du temps reste strict et la discipline rigoureuse, peu à peu les murs tombent et s'ouvrent vers l'extérieur. En 1952 sont créés les Internats Spéciaux d'Education Surveillées (ISES) afin d'apporter une réponse spécifique pour les mineurs les plus difficiles, ces internats accueillent les condamnés à moins d'un an de prison et les mineurs

²⁹ J. Bourquin, op cit

³⁰ L. Roubaud, *Les enfants de Caïn*, 1925

indisciplinés des IEPS. Matériellement, un internat de garçon ouvre aux Sables d'Olonne et à Lesparre pour les filles. L'intervention de l'Education Surveillée y est beaucoup plus individualisée. D'une durée moyenne de six mois, le séjour est plutôt court, puis les mineurs sont envoyés dans des foyers ouverts. Les rapports d'inspection de l'époque ont montré un impact positif de ces internats, notamment pour les mineures délinquantes. S'agissant de l'internat des Sables d'Olonne, il sera fermé en 1959 avec un bilan plus mitigé.

Suite à une hausse de la délinquance juvénile en 1954, les autorités publiques reviennent à des conceptions plus sécuritaires bien que les juges des enfants et l'Education Surveillée investissent le champs de la prévention³¹. Ainsi, en mars 1958, l'Education Surveillée ouvre un Centre Spécial d'Observation de l'Education Surveillée (CSOES) à la prison de Fresnes, afin de limiter la détention provisoire des mineurs. Les juges d'instructions sont amenés à privilégier de plus en plus ces structures présentées comme éducatives, préservant tout risque d'évasion. Néanmoins, eu égard à leur bilan mitigé, les CSOES sont moins utilisés, critiqués et ferment en 1979 à la demande du garde des Sceaux Alain Peyrefitte.

En 1970, l'Education surveillée met en place deux centres d'observation fermés, à Juvisy et Epernay avec comme objectif de diminuer la détention provisoire des mineurs, et de les observer en internat fermé pour une période de deux à trois mois. Toutefois, ces établissements apparaissent vite comme des lieux de violence. Le centre de Juvisy à la plupart du temps « une fonction de gardiennage et d'étiquetage pour des mineurs dont les familles souvent d'origine maghrébine rencontrent de grandes difficultés d'adaptation et d'intégration»³². Pour certains jeunes, le placement dans ce centre constitue l'ultime étape avant la prison. En effet, dans un délai de deux ans après leur passage à Juvisy, 60% des jeunes se retrouvent en prison³³. Faute d'efficacité suffisante ces centres pour mineurs ferment au tournant des années 1980.

On assiste à cette période à un abandon progressif du modèle de l'établissement fermé, où l'accent est davantage mis sur la prévention de la délinquance, l'action éducative et le travail familial. Cette tendance s'inscrit notamment dans la suite de la loi sur l'autorité parentale³⁴ qui dans un contexte d'enfance en danger privilégie le maintien du jeune dans son milieu. En 1974, un rapport³⁵

³¹ Ordonnance du 23 décembre 1958 sur l'enfance en danger

³² Rapport de recherche du centre de Vaucresson, Gazeau et al., 1978

³³ Ibid

³⁴ Loi n°70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale

³⁵ Rapport Molines, 1974, Bibliothèque du CNFE-PJJ, Vaucresson

commandé par le garde des sceaux au Président du Tribunal pour Enfants (TPE) de Paris, met en lumière la nécessité d'avoir un personnel mieux formé et des équipes pluridisciplinaires.

Ainsi, en abandonnant les structures fermées, la Protection judiciaire de la jeunesse³⁶ oriente ses objectifs vers la prévention de la délinquance et la diminution de la détention préventive. Cette évolution est notamment matérialisée par la création des services éducatifs auprès des tribunaux pour enfants (SEAT), qui permettent d'intervenir en amont de la décision judiciaire par l'élaboration d'une solution éducative à apporter au juge, qu'il est libre d'accepter ou de refuser. Cette solution permet de diminuer la détention provisoire. Pour les jeunes les plus en difficultés, l'accent est davantage mis sur la psychiatrie de manière à appliquer une réponse plus individualisée. Ces nouvelles orientations prennent également sens suite à la ratification par la France des règles internationales de Beijing³⁷ en matière de délinquance des mineurs.

Depuis le début du XXI^{ème} siècle, on assiste à une mutation de la délinquance juvénile, avec davantage de violences physiques contre les personnes et également le développement d'une délinquance de masse³⁸, conduisant à une dégradation du tissu social. Face à cette situation les regards changent sur ces jeunes et les préoccupations d'ordre public prennent le dessus. Dans ce contexte, les évolutions législatives depuis 2002³⁹ témoignent d'un renforcement des sanctions pénales et d'un retour au milieu fermé pour les mineurs délinquants. Ainsi, on assiste à la création de nouvelles structures de détention pour les mineurs, sont créés les centres éducatifs fermés (CEF), au nombre de 51 au 1^{er} janvier 2021. Ces structures contraignantes se caractérisent comme l'ultime étape avant la prison et reçoivent des mineurs de 13 à 18 ans pour une durée de six mois renouvelable. Ils sont strictement encadrés et contrôlés par des éducateurs à travers un programme pédagogique et de soutien psychologique. Bien que les CEF ne soient pas de véritables lieux de détention, ils retiendront notre attention en ce que l'accompagnement des mineurs délinquants repose sur des fondements différents que celui de la prison, mais avec toujours l'objectif d'accompagner, rééduquer, réinsérer.

³⁶ En vertu du décret n°90-166 du 21 février 1990, l'éducation surveillée devient de protection judiciaire de la jeunesse

³⁷ Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, Règles de Beijing, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU le 29 novembre 1985

³⁸ J.-P. SCHOSTECK, Commission d'enquête sur la délinquance des mineurs, J.O., 27 juin 2002, traite d'une « délinquance de masse, territorialisée, essentiellement liée à des parcours de désinsertion sociale durable dans lesquels les groupes familiaux tout entiers vivent dans l'illégalité et dans des cultures de survie, dans des modalités de précarité extrême conduisant à la déviance et à la délinquance ».

³⁹ Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, dite loi Perben

La loi Perben I crée également les Etablissements pénitentiaires pour mineurs (EPM), afin d'apporter une traduction plus concrète au principe fondamental de la séparation des mineurs et des majeurs détenus. Il s'agit de structures novatrices, en ce qu'elles reposent sur un binôme éducateur de la PJJ et surveillant relevant de l'administration pénitentiaire (AP). Ces établissements sont placés sous son autorité et visent à remplacer progressivement les quartiers pour mineurs (QPM) des maisons d'arrêts, notamment pour les mineurs de moins de seize ans. La France compte 6 EPM au 1er janvier 2023 pour une capacité de 60 mineurs maximum. Bien que ces établissements répondent à une nécessité pénale caractérisée, leur ouverture en 2007 a créé de nombreuses polémiques et n'a pas empêché les maisons d'arrêts de continuer d'accueillir des mineurs délinquants, au sein de leur quartiers mineurs. Il est à noter qu'au premier janvier 2021, 82% d'entre eux sont en détention provisoire dans l'attente de leur jugement. Ainsi, l'étude de la détention provisoire, sera fondamentale dans notre analyse du mineur face à la détention car c'est le plus souvent sous cette forme que la sanction sera vécue et porteuse de conséquences sur la vie du mineur.

Si on totalise les mineurs incarcérés en quartiers mineurs des maisons d'arrêts et ceux placés en EPM, en 2020⁴⁰, 3300 mineurs ont été emprisonnés avec au moins une partie ferme, et ils étaient 752 au 1er janvier 2022.

A l'aune de l'ordonnance de 1945 et de l'entrée en vigueur la CJPM, la détention provisoire des mineurs est très encadrée. L'article L334-1 de ce même code précise qu'elle ne peut concerner un mineur âgé de moins de 13 ans. Il s'agit d'une mesure privative de liberté qui ne peut être envisagée qu'en dernier recours si les autres mesures de contraintes sont insuffisantes et ne doit pas priver le mineur de l'exercice de ses droits fondamentaux. Cette exigence est renforcée sous l'égide du droit international et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Enfin, le droit de l'Union européenne assure une protection renforcée des droits du mineur, notamment matérialisé par une directive de 2016⁴¹, qui rappelle l'obligation pour le mineur d'être assisté d'un avocat, ce qui a entraîné une modification de la loi française⁴², notamment s'agissant de la garde à vue.

⁴⁰ Infostat Justice SDSE - Service statistique du ministère de la justice, 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs, n°186 juin 2022

⁴¹ Directive (UE) 2016/800 du parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales

⁴² Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI ème siècle est venu modifier l'article 4, IV de l'ordonnance du 2 février 2945

Si le cadre international, sur lequel nous reviendrons, éclaire sur les enjeux fondamentaux relatifs à la détention des mineurs, ce mouvement vers une plus grande prise en considération des droits des mineurs détenus se matérialise avant tout dans le droit français, et plus particulièrement à l'aune du CJPM.

La promulgation de ce code et son entrée en vigueur en date du 30 septembre 2021 répondait tout d'abord à un besoin de lisibilité juridique, à la fois pour les praticiens et les familles des mineurs. L'Ordonnance de 1945, moult fois remaniée et partagée entre la philosophie humaniste de ses débuts et un durcissement de la réponse pénale contemporaine était devenue trop illisible. Situation renforcée par le tournant des années 1990 résultant du concept de « tolérance zéro » où de chaque infraction doit résulter une réponse immédiate, visible et rigoureuse. Cette orientation sécuritaire résulte également d'un sentiment d'insécurité et d'exaspération de la population.

Si depuis une dizaine d'années, la part des mineurs dans la délinquance est stable⁴³, de l'ordre de 13%, la nature des infractions commises par les mineurs a quelque peu évolué. Entre 2010 et 2020, les vols ont baissé de 17% là où en revanche les crimes et délits contre les personnes ont augmenté de 10%⁴⁴. Cela démontre un recours plus fréquent à la violence, souvent corrélé à une perte de repères des adolescents. Face à cette situation, le législateur a souhaité agir afin de réformer la procédure applicable aux mineurs et gagner en célérité car l'écoulement du temps est un facteur de mauvaise compréhension du sens de la décision pénale.

Désormais, avec l'entrée en vigueur du CJPM, le procès traditionnel se décline en trois étapes consistant en un jugement rapide sur la culpabilité en moins de trois mois, puis une mise à l'épreuve éducative de neuf mois maximum, comportant des mesures éducatives et/ou des obligations et interdictions pour le mineur. En cas de commission d'une nouvelle infraction durant ce laps de temps, les procédures sont regroupées. Le mineur sera jugé au cours d'une même audience sur l'ensemble des affaires qui le concernent. Suite à la mise à l'épreuve éducative, un jugement sur la sanction doit intervenir maximum douze mois après la commission des faits. La célérité de la réponse pénale est nécessaire afin que le mineur comprenne davantage son manquement et fasse plus facilement le lien avec la sanction qui sera prise à son encontre. Pour les mineurs récidivistes, le CJPM crée une audience unique sur la culpabilité et la sanction, donc sans césure, soit devant le juge des enfants, soit devant le Tribunal pour enfants (TPE) directement saisi par le parquet à l'issue du déferrement.

⁴³ L. SEBAG, *op. cit.*

⁴⁴ Annuaire statistique de la justice 2020

Par ailleurs, le législateur a mis un terme à la multiplicité des dispositifs existants créés au gré des réformes successives par la mise en place d'une mesure éducative judiciaire unique, comportant différents modules pour cadrer les modalités du travail éducatif, la santé du mineur ou encore la réparation de l'infraction commise.

Dans la continuité de l'Ordonnance de 1945, le Parquet et le JE disposent d'un arsenal de mesures afin de répondre de manière graduée et progressive à l'infraction commise par le mineur. Suite à ces réformes et à la montée en puissance du parquet, le taux de réponse pénale a fortement augmenté, passant de 60% en 1994 à 94% en 2013⁴⁵.

Néanmoins, cela ne se traduit pas par une augmentation de l'incarcération des mineurs, en effet si en 2019 le parquet a traité environ 200 000 affaires mettant en cause des mineurs, seules 4334 ont été traduites par le prononcé d'une peine d'emprisonnement avec au moins une partie ferme. En 2010, ce chiffre était de 4851⁴⁶.

Ainsi, le placement en détention n'est utilisé que lorsque la gravité des faits le justifie où que l'ensemble des mesures moins liberticides n'ont pas fonctionné. L'incarcération est souvent mal vécue en raison des contraintes qui en résultent, toutefois, elle peut s'avérer être un électrochoc nécessaire, marquant la fin de l'impunité pour les infractions commises à répétition pour le mineur.

Si, la détention des mineurs peut englober toute forme de privation de liberté, allant de la garde à vue à la rétention administrative pour les étrangers en passant par la prison ; seule l'étude du placement en détention provisoire et de l'incarcération en EPM et en QPM suite à une condamnation retiendra notre analyse. L'objectif étant d'étudier les droits et garanties régissant le régime de la détention des mineurs, mais aussi leur encadrement et le rôle des différents acteurs. En effet, face à une faible intégration caractérisant les mineurs détenus, l'accompagnement réalisé par les services de la PJJ, mais également par l'AP, par le personnel de l'éducation nationale ou encore médical est fondamental dans une perspective de rééduquer le mineur. Cet encadrement passe également par une continuité scolaire permettant la réinsertion des détenus et l'élaboration d'un projet de sortie solide et construit. Il s'agira de se questionner sur l'efficacité de la détention et des conséquences qui en résulte de manière à déterminer si l'incarcération peut être une chance pour le mineur délinquant.

⁴⁵ Chiffre clé, « Justice des enfants et des adolescents : quel projet pour notre société », 70^{ème} anniversaire de l'Ordonnance de 1945, p. 5

⁴⁶Infostat, Op. cit.

Ainsi, dans quelles mesures la détention constitue-t-elle une réponse efficace et pertinente pour la réinsertion du mineur délinquant?

Nous traiterons tout d'abord de la détention comme vertu pédagogique pour le mineur délinquant (Titre I), avant de traiter de son apport incertain pour résoudre les difficultés relatives à la délinquance juvénile (Titre II).

**TITRE I : LA DÉTENTION COMME VERTU
PÉDAGOGIQUE POUR LE MINEUR DÉLINQUANT**

A l'aune de l'Ordonnance du 2 février 1945, la philosophie pénale des mineurs marque une rupture. Si auparavant la rééducation par la sanction était au coeur du dispositif pénal, désormais le législateur souhaite mettre davantage en avant des mesures éducatives. C'est seulement lorsque celles-ci se révèlent inefficaces ou inadaptées que le recours à la détention pour le mineur délinquant peut être envisagé (Chapitre 1). Toutefois, lorsque le mineur est incarcéré, que ce soit en détention provisoire ou suite à sa condamnation, il bénéficie d'un véritable encadrement éducatif afin de l'accompagner et surtout de préparer l'après détention. En effet, les mineurs ont vocation à se réinsérer dans une société qu'ils ont, à un moment donné, rejetée (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 - UNE DÉTENTION CONÇUE COMME L'ULTIME RECOURS FACE AU MINEUR DÉLINQUANT

Eu égard à l'arsenal de mesures dont disposent le parquet et le juge des enfants pour répondre à la délinquance des mineurs, le choix de l'incarcération n'arrive qu'en dernière option, est très encadré et compréhensif des droits et besoins du mineur (Section I). Néanmoins, la détention peut s'avérer être bénéfique, en raison du choc qu'elle produit et de la rupture qui en découle avec la vie passée du mineur délinquant (Section II).

Section 1 : Une philosophie pénale compréhensive du mineur délinquant

Diverses mesures éducatives sont tout d'abord envisagées face au mineur délinquant dans l'espoir que leurs vertus pédagogiques et modérées suffisent à la compréhension du mineur. Néanmoins, lorsqu'elles s'avèrent inadaptées et insuffisantes, le mineur est incarcéré mais se voit préservé dans ses droits fondamentaux (Paragraphe 1). Cependant, le régime de la détention des mineurs diffère de celui des majeurs, eu égard aux spécificités liées à la minorité, qui implique une réponse adaptée (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La détention, mesure ultime et encadrée face au mineur délinquant

En raison de la philosophie pénale pédagogique, lorsque des mesures judiciaires sont prises à l'encontre des mineurs suite à des infractions qu'ils ont commises, la primauté est donnée aux mesures éducatives lorsque les alternatives aux poursuites ne peuvent suffire (A). Toutefois, en présence de faits d'une plus grande gravité ou de récidives, des peines peuvent être prononcées, souvent précédées du période de détention provisoire qui font l'objet d'un fort encadrement juridique (B).

A - Une primauté accordée aux alternatives aux poursuites et aux mesures éducatives

Le tournant du XXI^{ème} siècle témoigne d'une forte hausse de la délinquance juvénile ; ainsi en 2020, 157 100 mineurs⁴⁷ ont été mis en cause par les services de police et de gendarmerie pour crimes ou délits, ce chiffre n'était que de 98 900 en 1992. Toutefois, toutes ces mises en cause, n'aboutissent pas nécessairement à des sanctions. En effet, en 2020, les parquets ont traité 139 500 affaires mettant en cause des mineurs et parmi elles, une sur cinq a été classée sans suite car considérée comme non poursuivable et 9,6% l'ont été pour inopportunité des poursuites. De plus, 57% des affaires poursuivables ont fait l'objet d'un classement après réussite d'une procédure alternative aux poursuites et seulement 34 % ont été poursuivies.

On assiste à un fort accroissement du recours aux alternatives aux poursuites⁴⁸. Ce sont des mesures prises par le procureur de la République⁴⁹, sans que le JE ou TPE soit saisi, permettant ainsi une plus forte célérité dans le traitement des affaires pénales. La plus importante de ces mesures est le rappel à la loi⁵⁰, qui permet au procureur de la République de rappeler à l'auteur des faits les obligations résultant de la loi en dépit de l'absence de poursuite. D'autres mesures sont également possibles, telles que le stage de formation civique ou encore des activités d'aide ou de réparation réalisées directement auprès de la victime ou indirectement dans l'intérêt de la société. Lorsque le procureur de la République décide de mettre en place de telles mesures, son choix s'établit en fonction des faits, de la personnalité du mineur, de ses conditions de vie et d'éducation. Cela conduit à éviter au mineur d'être poursuivi et jugé tout en lui faisant prendre conscience du fait qu'il a commis une infraction.

Il réside également une hausse des compositions pénales, possibles depuis 2007 pour les mineurs⁵¹. Préalablement à cela, le service de la PJJ compétent doit établir un recueil de renseignements socio-

⁴⁷ Infostat Justice SDSE - Service statistique du ministère de la justice, 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs, n°186 juin 2022, op. cit.

⁴⁸ Ibid, Ces alternatives aux poursuites constituent la réponse pénale majoritaire depuis 2004 à l'encontre des auteurs mineurs, au nombre de 63% en 2020 contre 46% pour les auteurs majeurs. Mesures prévues par les articles L422-1 à L422-4 du CJPM

⁴⁹Articles L422-1 à L422-4 du CJPM, venant préciser et adapter aux mineurs les dispositions prévues dans le droit commun, article 41-1 du Code de procédure pénale

⁵⁰ Infostat justice , en 2020, 63% des alternatives pour poursuites concernant les mineurs étaient des rappels à la loi, Op. cit.

⁵¹ Articles L422-3 et L422-4 du CJPM encadre la composition pénale pour les mineurs de plus de 13 ans, auteurs d'une contravention ou un délit, puni d'une peine inférieure ou égale à 5 ans d'emprisonnement, le mineur doit donner son accord et la présence de son avocat est requise. Cette procédure a concernée 3% des affaires classées en 2020 après réussite d'une alternative aux poursuites. Elle se matérialise par obligation de suivre des stages, amendes, mesures de réparation, travail non rémunéré au profit de la collectivité.

éducatifs ; le mineur concerné ainsi que ses représentants légaux doivent accepter la proposition du procureur. Le juge doit également valider la composition proposée et la durée d'exécution de ces mesures ne peut excéder six mois.

Ainsi, eu égard à ces différents éléments, on assiste à une baisse du nombre des condamnations définitives pour les mineurs, au nombre de 32 300 en 2020, prononcée en chambre du conseil du juge des enfants, au tribunal pour enfants, en cour d'assise des mineurs ou en cour d'Appel. Parmi les mesures et peines prononcées à titre principal à l'encontre des mineurs en 2020, 48% correspondent à des mesures éducatives et 46% à des peines. Les sanctions éducatives, de l'ordre de 3,8% sont peu prononcées et ont été supprimées par le CJPM.

S'agissant des mesures éducatives judiciaire⁵², elles visent la protection du mineur mais aussi son assistance, éducation, insertion et accès aux soins. C'est pourquoi elles prennent la forme d'un accompagnement individualisé. A titre d'exemple, ces mesures peuvent revêtir une interdiction d'entrer en contact ou encore une obligation de suivre un stage de formation civique. De plus, parmi ces mesures, le CJPM prévoit la possibilité de prononcer une mesure de placement⁵³, qui peut notamment être au sein d'un CEF en application d'un contrôle judiciaire, d'un sursis probatoire, d'un placement à l'extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle. Au sein des CEF, les mineurs font l'objet d'un suivi éducatif et pédagogique renforcé. En cas de violation par le mineur des obligations auxquelles il est astreint, celui-ci peut être placé en détention provisoire et se voir appliquer le régime beaucoup plus strict et contraignant de la détention des mineurs.

B - Un encadrement juridique protecteur pour les peines et la détention provisoire

Lorsque les mesures éducatives s'avèrent être insuffisantes en raison de la gravité des faits commis par le mineur ou en présence de réitération, des peines peuvent être prononcées par le JE ou le TPE. Elles sont prévues par les articles L121-1 à L121-7 du code de la justice pénale des mineurs, et ne s'appliquent qu'aux mineurs de plus de 13 ans. Ces peines peuvent notamment prendre la forme d'une confiscation de l'objet ayant servi à commettre l'infraction, d'une amende ou encore un travail d'intérêt général (TIG) si le mineur a plus de 16 ans. Par ailleurs, le TPE et la cour d'assises des mineurs disposent de la compétence de prononcer une peine privative de liberté

⁵² Articles L112-1 à L112-15 du CJPM encadre les mesures éducatives judiciaires qui peuvent prononcer le JE en chambre du conseil ou le TPE, différents modules sont prévus (modules d'insertion, de réparation, de santé et de placement), peuvent être prononcés par la juridiction, tout comme des interdictions et obligations, en vertu de l'article L112-2 du CJPM

⁵³ Articles L113-1 à L113-8 du CJPM traite du régime du placement des mineurs

et incarcérer les mineurs au même titre que les majeurs. Néanmoins, certaines dispositions du droit commun ne leur sont pas applicables. Ainsi, par principe et sauf exception⁵⁴, il ne peut être prononcé une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue et si la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, elle ne peut être supérieure à vingt ans de réclusion criminelle. S'agissant des mineurs, en 2020, les peines d'emprisonnement comportant une partie ferme représentent 22% des peines et sont prononcées dans 10% des condamnations. Par ailleurs, le quantum moyen ferme prononcé a augmenté, passant de 5,5 mois en 2010 à 9 mois en 2020. Une partie de ces peines sont entièrement couvertes par la période de détention provisoire, à hauteur de 11% en 2020. Ce placement en détention provisoire est fondamental dans l'étude du régime de la détention des mineurs, dans le sens où 84% des mineurs détenus dans les EPM ou QPM sont dans l'attente de leur jugement.⁵⁵

Ce placement en détention provisoire est appréhendé comme une mesure de dernier recours qui ne peut être prononcée que si les autres mesures de contrainte sont insuffisantes⁵⁶ pour parvenir à prévenir l'un des objectifs mentionnés à l'article 144 du code de procédure pénale (CPP), et que « ces objectifs ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou en cas d'assignation à résidence avec surveillance électronique⁵⁷. » L'article L334-2 du CJPM précise que la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que par le JE, juge d'instruction, juge des libertés et de la détention (JLD) ou encore le TPE. Cette mesure de sûreté peut être envisagée lorsqu'une peine criminelle est encourue pour le mineur entre 13 et 18 ans et s'agissant du mineur de moins de 16 ans, dans le cadre d'une peine correctionnelle, s'il s'est soustrait volontairement de manière grave et répétée à une obligation de placement en CEF liée à un contrôle judiciaire ou à une autre obligation de contrôle judiciaire, ou alors si le rappel ou aggravation des obligations n'est pas suffisant pour atteindre les objectifs de l'article 144 du CPP⁵⁸. S'agissant du mineur de plus de 16

⁵⁴ Article L121-7 du CJPM, traite des mineurs de plus de 16 ans, et précise qu'à titre exceptionnel, compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation, les règles d'atténuation de peine peuvent être écartées. Une décisions spécialement motivée est requise, et la peine maximale peut être portée à 30 ans de réclusion criminelle, une peine de sûreté peut aussi être prononcée dans ce cadre

⁵⁵ Annuaire statistique de la justice 2020

⁵⁶ Article L. 334-1 du CJPM

⁵⁷ Article L. 334-2 du CJPM

⁵⁸ Article L334-4 du CJPM, traite des motifs de placement en détention provisoire pour le mineur âgé de moins de 16 ans.

ans⁵⁹, la violation des obligations du contrôle judiciaire ou de l'ARSE⁶⁰ doit être grave ou répétée pour justifier la mise en détention provisoire. Cette mesure peut ici également être prononcée si le mineur ne respecte pas une autre obligation du contrôle judiciaire et si le rappel ou aggravation de ces obligations n'est pas suffisant pour atteindre les objectifs de l'article 144 du CPP. Par ailleurs, la détention provisoire est levée au plus vite lorsqu'elle est ordonnée, c'est pourquoi notamment lorsque le mineur est âgé d'au moins 16 ans et que le TPE est saisi aux fins d'audiences uniques, l'audience de jugement doit avoir lieu dans le délai d'un mois maximum après le placement en détention provisoire faute de quoi il est immédiatement remis en liberté d'office. Ces limites posées par le code et ce strict encadrement vise à prévenir les abus et à ne pas porter atteinte aux droits fondamentaux des mineurs.

Paragraphe 2 : Un régime pénal exorbitant du droit commun mais protecteur pour le mineur délinquant

Eu égard à leur situation, les mineurs détenus sont placés dans une situation différente par rapport à leurs aînés (A), se traduisant par une protection accrue et adaptée de leurs droits fondamentaux (B).

A - Des principes fondamentaux régissant le régime de la détention des mineurs

En raison de leur minorité, la détention des jeunes détenus est exorbitante du droit commun afin de les protéger davantage. Ainsi, le principe de séparation des mineurs et des majeurs est fondamental, reconnu depuis 1814⁶¹ et 1831⁶², puis réaffirmé par la loi du 5 août 1850. Toutefois, ce principe n'obtient qu'une véritable concrétisation dans la seconde moitié du XX^e siècle,

⁵⁹ Article L334-5 du CJPM, traite des motifs de placement en détention provisoire pour le mineur âgé de plus de 16 ans ; une mise en détention provisoire peut être encourue en matière correctionnelle pour une peine supérieure ou égale à 3 ans d'incarcération

⁶⁰ Assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) peut être prononcée dans le cadre de l'instruction, lors du défèrement jusqu'à l'audience d'examen de la culpabilité, à l'audience d'examen de la culpabilité et en cours de mise à l'épreuve éducative. Seuls les mineurs âgés d'au moins 16 ans encourant au moins 3 ans d'emprisonnement peuvent être placés sous ARSE, quel que soit le stade de la procédure

⁶¹ Une ordonnance du 18 août 1814 impose le placement des mineurs dans des quartiers spéciaux au sein des prisons départementales et des centrales

⁶² Article 108 du règlement général sur les prisons départementales du 30 octobre 1831.

désormais précisé à l'article L124-2 du CJPM. Par ailleurs, cette exigence est imposée par l'article 37 de la CIDE et les normes de références du Conseil de l'Europe. Matériellement, les mineurs sont détenus soit au sein des quartiers mineurs des maisons d'arrêt, ainsi qu'aux sein des six EPM. Ces derniers disposent de 420 places et offrent un isolement optimal des mineurs puisque qu'aucun majeur ne peut être détenu dans ce type d'établissement spécifique, à l'exception des jeunes majeurs de moins de six mois.⁶³ En raison de ce principe de séparation, les mineurs se retrouvent entre eux au sein des EPM à l'abri des éventuels contacts ou influences des détenus majeurs. S'agissant des quartiers mineurs des maisons d'arrêt, la séparation avec les majeurs n'est pas totalement hermétique et pose encore quelques problèmes sur lesquels nous reviendrons, notamment liés à la possible communication entre les détenus lors d'activités collectives.

Le deuxième principe gouvernant la détention des mineurs réside dans l'encellulement individuel et l'isolement de nuit, inspiré du modèle auburnien⁶⁴. La loi du 5 juin 1875 proclame le principe de l'encellulement individuel, de manière à ce que le mineur occupe seul sa cellule afin de « le soustraire des pressions émanant de codétenus partageant le même espace et d'éviter l'oisiveté⁶⁵». Ce principe peut toutefois être écarté pour des raisons médicales ou eu égard à la personnalité du mineur détenu. Ces dérogations permettent de s'adapter davantage aux besoins de chaque mineur et de personnaliser leur détention, étant précisé qu'une cellule ne peut contenir plus de deux mineurs. Les risques d'une influence de groupe qui pourrait s'avérer néfaste sont ainsi contenus et une meilleure prise en compte du mineur détenu en découle. Celui-ci dispose du temps nécessaire pour intégrer les raisons de sa présence en détention et considérer des éléments qu'il refusait de voir jusqu'alors.

Un autre principe fondamental régissant la détention des mineurs réside dans la séparation hommes femmes⁶⁶ et prévoit une surveillance assurée des personnels de même sexe. Toutefois, en raison des activités organisées dans les établissements, ce principe peut faire l'objet de tempéraments, pour des raisons pratiques, mais aussi pour favoriser une meilleure réintégration du mineur détenu, qui dans la société, devra cohabiter avec des hommes et des femmes. Néanmoins, concernant l'encellulement

⁶³ Article L124-2 du CJPM, prévoit la possibilité de maintenir en EPM ou QPM un jeune majeur pendant six mois à compter de sa majorité.

⁶⁴ Le modèle auburnien a été pensé à Amsterdam vers 1603, consistant en un isolement nocturne des détenus et le travail et les activités en commun le jour

⁶⁵ N. BEDDIAR., *Le régime de la détention des mineurs ; Droit et pratique pénitentiaire*, Boulogne-Billancourt, Berger Levrault, 2020, 367p.

⁶⁶ Annexe à l'article R124-3 du CJPM, Art 2 - dispose que les détenues mineures sont hébergées dans les unités prévues à cet effet sous la surveillance des personnels de leur sexe, l'encadrement peut comporter des personnels masculins

de nuit, le principe de non mixité est strict et ne fait l'objet d'aucune exception. Cette disposition est fondamentale et bienvenue en raison du passif parfois violent de certains mineurs. Il est à préciser que les filles détenues sont très minoritaires⁶⁷. Les autorités sont ainsi particulièrement vigilantes quant à leur affectation et le déroulement de leur détention, une mineure ne devant pas être incarcérée seule dans un établissement. Le respect de cette condition entraîne toutefois un risque d'éloignement géographique renforcé par le faible nombre d'EPM accueillant des filles⁶⁸. Par ailleurs, les détenues mineures sont parfois incarcérées dans les quartiers réservés aux femmes majeures, portant atteinte au principe de séparation des mineurs et des majeurs. Malgré cette dernière difficulté, un encadrement juridique renforcé assure une protection et garantie du maintien des droits fondamentaux reconnus aux mineurs.

B - Des mineurs détenus protégés par des droits fondamentaux

En raison de son caractère exceptionnel, la détention des mineurs fait l'objet d'un strict encadrement et est assortie d'une garantie de droits à différentes échelles. Cette préservation croissante des droits des mineurs détenus s'est notamment manifestée sous l'égide du droit international, à commencer par les règles de Beijing.⁶⁹ Ce texte pose le cadre légal relatif à la justice des mineurs en insistant sur l'objectif de leur rééducation. Dans le cadre de la privation de liberté, le principe de protection globale du mineur est affirmé en intégrant une aide « sur le plan social, éducatif, professionnel, psychologique médical et physique ». L'accent est également mis sur l'éducation et la formation. En complément, les règles de La Havane⁷⁰ insistent sur le cadre juridique fixant un standard minimum pour la privation de liberté des mineurs. La CIDE adoptée en 1989 revêt un caractère contraignant pour les Etats signataires et introduit la notion de « l'intérêt supérieur de l'enfant », critère central pris en compte dans la législation nationale pour le régime de de la détention des mineurs.

⁶⁷ Op cit, BEDDIAR ; Au 1er janvier 2018, les détenues mineures sont au nombre de 32 contre 751 mineurs de sexe masculin. Une telle situation ne permet d'ailleurs pas l'ouverture d'établissements pénitentiaires spécifique aux mineures.

⁶⁸Ibid, seuls les EPM de Quiévrechain, Lavalur et Meyzieu poursuivent l'accueil des filles. Ceux que Porcheville et Orvault ont fermé les unités pour filles en raison de la trop difficile cohabitation avec les garçons.

⁶⁹ L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs dits « Règles Beijing » adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1985

⁷⁰ Assemblée générale de l'ONU, résolution 45/113 du 14 décembre 1990, « règles de La Havane »

Le droit européen fait également office de protection pour les mineurs détenus. Ainsi la CEDH s'assure que les droits reconnus dans la convention sont bien préservés, notamment sur le fondement de l'article relatif à l'interdiction des mauvais traitements⁷¹ ou encore de l'article 5 sur la privation de liberté. La Cour considère comme admissible le placement d'un mineur en maison d'arrêt à condition d'être le plus court possible⁷² que le droit à l'éducation du mineur soit préservé⁷³ tout comme l'accès à la santé⁷⁴. Les règles pénitentiaires européennes⁷⁵ (RPE) fixent un standard minimum dans le traitement des détenus au sein des pays membres du Conseil de l'Europe. On y retrouve notamment le principe d'un accès garanti des mineurs aux activités organisées en détention, à l'enseignement ou encore qu'une aide supplémentaire doit être octroyée aux mineurs libérés de prison. Ces dernières dispositions n'ont pas véritablement d'effets contraignants mais éclairent sur une volonté européenne d'améliorer le sort des mineurs détenus et de préserver leurs droits. Ainsi, l'administration pénitentiaire a intégré de nombreuses RPE dans sa réglementation.

Par ailleurs, le comité de prévention de la torture⁷⁶ rend des rapports faisant suite aux visites des lieux de détention, afin d'informer sur les conditions de détention des mineurs et s'assurer du respect des principes fondamentaux.

Ce mouvement vers une plus grande prise en considération des droits des mineurs détenus se matérialise également et avant tout dans le droit français. L'administration pénitentiaire doit garantir les droits fondamentaux reconnus à l'enfant⁷⁷. Les articles 803-6 du CPP et R334-1 du CJPM garantissent une information du mineur sur ses droits lorsqu'une mesure privative de liberté est prise à son encontre. Sont notamment compris, le droit à l'information, à sa préservation de sa santé ainsi que le respect du droit à la liberté de religion ou de conviction. Par ailleurs, l'article L334-3 du CJPM précise qu'une mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) est ordonnée en même temps

⁷¹ Article 3 de la CEDH « Personne ne peut infliger à quiconque des blessures ou des tortures. Même en détention, la dignité humaine doit être respectée. »

⁷² CEDH, 29 févr. 1988, n°9106/80? Bouamar c/ Belgique, le placement en garde à vue était à priori légal mais il soulève un caractère irrégulier en raison des multiples renouvellements, cette multiplicité conduit à l'inutilité de la mesure, dont la finalité devait être provisoire et brève.

⁷³ CEDH, 16 mai 2002, n°39474/98, D. G. c/ Irlande, est jugée irrégulière la détention provisoire d'une durée de plusieurs mois d'un mineur dans un établissement pénitentiaire inadapté car cette mesure ne pouvait satisfaire le droit à l'éducation du requérant

⁷⁴ CEDH, 23 mars 2016, Blokhin c/ Russie, l'absence de soins médicaux au profit du mineur, dont il ne pouvait ignorer l'état de santé, constitue une violation de l'article 3 de la convention

⁷⁵ Lors de la 952^{ème} réunion des délégués des ministres, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté le 11 janvier 2006 une recommandation sur les règles pénitentiaires européennes, intitulée recommandation (2006)2

⁷⁶ Il s'agit d'un organe du Conseil de l'Europe, chargé de l'application de la convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, depuis le 1^{er} février 1989

⁷⁷ Articles 59 et 60 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

que le placement en détention provisoire afin de permettre au service éducatif en milieu ouvert de préparer la libération du mineur. Les conditions générales de détention précisées dans le CJPM assurent un cadre protecteur, adapté et respectueux des droits fondamentaux. De cette manière, il est prévu un encadrement complet du mineur en détention, assuré notamment par les éducateurs de la PJJ, les services de santé ou encore le personnel enseignant. Le maintien des liens familiaux, l'accès à l'enseignement, le droit à participation aux activités socio-éducatives et culturelles sont également garantis⁷⁸. Par ailleurs, tout mineur détenu peut demander à bénéficier d'une mesure de protection individuelle qui peut être acceptée si les circonstances de la détention ou la personnalité du mineur le justifie⁷⁹.

Toutefois, le mineur ne doit pas oublier qu'il est avant tout détenu et c'est pourquoi de nombreux aspects de la vie en détention restent régis par le droit commun pénitentiaire afin que cette période puisse être bénéfique pour la société et pour le mineur lui-même.

Section 2 : Une détention jugée bénéfique à la prise de conscience du mineur délinquant

En raison de son caractère brutal et bouleversant dans la vie et la construction personnelle du mineur, sa mise en détention peut avoir le bénéfice de le faire réfléchir sur ses actes dans un espace favorisant la réflexion et l'introspection (Paragraphe I). Cette conséquence se trouve renforcée par la caractérisation d'une situation de rupture entre le jeune et ce qu'il a jusqu'alors toujours connu (Paragraphe II).

Paragraphe 1 : Le symbole d'un coup d'arrêt au sentiment d'impunité du mineur délinquant

Dans la perspective de rééduquer le mineur délinquant dans un milieu fermé et éducatif, le placement en CEF constitue une option fort utile à la disposition du juge des enfants (A). En cas d'échec, l'incarcération sera l'ultime étape pour que le mineur réalise la gravité des actes qu'il a commis (B).

⁷⁸ Annexe de l'article R124-3 du CJMP

⁷⁹ Annexe à l'art R124-3 du CJPM, Art.13; Le chef d'établissement apprécie l'opportunité de la mesure de protection individuelle, elle ne peut pas excéder douze jours

A - Le CEF comme dernière « chance » pour le mineur délinquant avant le placement en détention

Comme indiqué précédemment, outre les cas les plus graves, le placement en détention fait l'objet d'ultime recours tant l'accent doit être mis sur des alternatives pédagogiques à la sanction stricte. A ce titre, les alternatives aux poursuites décidées par le parquet, ou les mesures éducatives judiciaires sont légion. Parmi elles, les mesures de placement sont envisagées préalablement à un placement en détention, qui pourra être décidé en cas de violation.

Dans ce contexte, face à la hausse de la délinquance juvénile, le législateur a créé en 2002 les centres éducatifs fermés (CEF), régis par les articles L113-7 à L113-8 du CJPM. Précisant notamment que « La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre, y compris en cas d'accueil temporaire dans un autre lieu, peut entraîner le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur. » Ces derniers ont ainsi tout intérêt à adopter un comportement exemplaire.

Les CEF rassemblent huit à douze mineurs, placés par décision du JE dans le cadre d'un contrôle judiciaire durant l'instruction, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'une libération conditionnelle ou d'un aménagement de peine. En principe les jeunes restent sur place pour une durée de six mois qui peut être renouvelée. Contrairement aux établissements de détention placés sous l'autorité de l'administration pénitentiaire, les CEF relèvent de l'autorité de la PJJ. De cette manière, ils s'apparentent en un lieu de résidence encadré, où la journée est rythmée par diverses activités pédagogiques. Néanmoins, ce n'est pas un lieu de détention. Cette structure peut sembler adaptée pour des jeunes à la construction psychologique fragile et souvent inachevée. Les mineurs placés en CEF ont souvent connu un parcours chaotique tant sur les plans éducatifs, familiaux et scolaires⁸⁰. Ces centres sont basés sur une pédagogie éducative et la vie en petits groupes, comportant des activités culturelles et socioculturelles ayant pour objet de développer des moyens d'expression, les connaissances et les aptitudes des mineurs qui y sont placés. « Notre objectif est de leur permettre de sortir du passage à l'acte et de construire leur avenir », « On veut favoriser l'insertion professionnelle et restaurer le lien familial.⁸¹ » L'accent est également mis sur le soin psychologique, notamment en raison des souffrances qu'ont connu ses occupants⁸².

⁸⁰ S. ABDELLAOUI, C. BLATIER, *En quoi les jeunes détenus se distinguent-ils des autres?*, Journal du droit des jeunes, 2008, pp. 43 à 45

⁸¹ CEF de La Rouvellière, créé en 2005, propos de la directrice, mai 2017

⁸² CEF de La Gautrèche, la Juaudiaire, Propos de Pascale Traineau directrice du CEF « Ces enfants en souffrance ont mis toutes les institutions en échec, Ce ne sont pas des anges, mais ils sont aussi victimes. » D'une histoire familiale cahoteuse, d'un passé douloureux : inceste, viol, maltraitance, abandon, Ouest France, 2008

Néanmoins, la pédagogie sur laquelle repose le CEF peut sembler inadaptée car trop proche de ce que rejette le mineur. Ainsi, si le CEF peut être envisagé comme une issue préalable et parfois suffisante au placement en détention provisoire, leur efficacité n'est pas véritablement établie et des moyens pourraient être alloués vers d'autres formes de réponse plus adaptée⁸³. En l'absence d'adaptation satisfaisante du jeune ou en cas de fugue, le placement en détention est envisagé, de manière à favoriser la prise de conscience du mineur délinquant.

B - La détention comme véritable prise de conscience de la gravité des faits reprochés aux mineurs délinquants

Contrairement aux CEF, les EPM et quartiers mineurs illustrent véritablement les conditions de vie des mineurs en détention, impliquant leur soumission aux règles strictes de l'administration pénitentiaire, telles que l'encellulement individuel. Si ce placement en détention fait régulièrement l'objet de critiques sur lesquelles nous reviendrons, il permet au mineur de réaliser la gravité des faits qu'il a commis. En effet, l'esprit de l'ordonnance de 1945 ainsi que du CJPM visant à promouvoir l'aspect éducatif sur la sanction conduit une partie des mineurs délinquants à un sentiment d'impunité, ou du moins à relativiser leurs infractions. Considérant qu'en qualité de mineur, « tout est permis ». En conséquence, le placement en détention apparaît comme la dernière étape d'un parcours de délinquance, qui peut être salutaire en ce qu'elle marque une rupture avec des prises en charge parfois inadaptées ou infantilisantes ne permettant pas au mineur de réaliser une véritable introspection sur son comportement problématique.

Dans ce contexte la soumission du mineur au cadre strict de la détention lui laisse davantage de temps pour réaliser la gravité de son infraction et de se remettre en question. Bien que cette durée d'enfermement est souvent courte, elle revêt un caractère unique dans un cadre où se joue l'avenir du mineur et du sens qu'il accordera aux institutions.

Ainsi, la prison peut être bénéfique pour les « bons mineurs⁸⁴ », permettant de stopper une fuite en avant délictuelle, et joue le rôle d'électrochoc pour ceux qui comprennent qu'ils ne peuvent pas aller plus bas. Dans cette optique, la peine sanctionnée par la prison prend le sens d'une mise à

⁸³ « Prévenir la délinquance des mineurs, éviter la récidive », Rapport d'information Sénat, Commission de la culture, de l'éducation et de la communication, Commission des Lois, demande l'arrêt de la construction des CEF, n°885 2021-2022

⁸⁴Op. Cit. S. ABDELLAOUI, C. BLATIER ,

distance de la société afin de réfléchir, repenser, redéfinir son parcours et se projeter dans l'avenir. Dans ce contexte, la détention peut être un temps privilégié susceptible de distancer le détenu de son passé et donc de produire une inflexion dans son itinéraire. Cette situation est renforcée dans l'hypothèse où l'incarcération constitue la première fois où des limites sont clairement posées au mineur sans possibilités de négociations possibles. En effet, si dans des foyers et face à des éducateurs les mineurs peuvent être tentés de résister, désobéir, fuguer, avec l'administration pénitentiaire, formée pour assurer et maintenir la sécurité, le jeune mineur a l'obligation stricte de se plier à des règles telles que l'interdiction du téléphone portable ou la saisie de ses affaires et effets personnels. Le jeune détenu, peut à cette occasion et pour la première fois avoir le sentiment de ne plus être maître de son destin. Ainsi, et alors que les juges des enfants ont longtemps été soupçonnés de vouloir préserver de manière abusive les mineurs de la détention, la mentalité désormais dominante chez les magistrats les conduit à considérer la peine de prison comme une étape parfois indispensable dans le suivi éducatif d'un mineur⁸⁵. Les éducateurs, le plus souvent contre le principe d'un placement en détention pour des mineurs, admettent parfois que « à un moment donné ça peut avoir du sens pour le gamin », « c'est pas seulement un coup d'arrêt, (...), c'est aussi un moment pour lui de se poser, de réfléchir à ses actes, au pourquoi du comment⁸⁶ ». La mise en place de l'encellulement individuel s'inscrit dans cette perspective, laissant au mineur la possibilité de se poser. « Ils ne parlent d'ailleurs parfois plus de cellule, mais de chambre. Ils n'ont plus à faire le guet dans des points de deal, la détention représente ainsi un moment d'apaisement dans leur parcours de vie.⁸⁷ »

Ainsi, si la détention est précédée, accompagnée et suivie d'efforts éducatifs, elle peut ne pas être destructrice et peut être en mesure de matérialiser une rupture d'autant plus nécessaire que le milieu d'origine social du jeune est dégradé.

⁸⁵ F. TOURET DE COUCY « Justice pénale des mineurs : une théorie éprouvée par la pratique » Dalloz, actualité juridique Pénal, février 2005

⁸⁶G. CHANTRAINE, N. SALLE « Eduquer et Punir, Travail éducatif, sécurité et discipline en établissement pénitentiaire pour mineurs », Presses de Science Po, « *Revue française de sociologie* », 2013/3, Vol. 54 ; pp 437 à 464

⁸⁷F. BOUCHARD, directrice de l'établissement pour mineurs de Marseille, Commission d'enquête Assemblée nationale, n°4906 janv. 2022

Paragraphe 2 : La matérialisation d'une rupture nécessaire du jeune avec son milieu

Les causes de la délinquance juvénile sont très prégnantes dans l'origine familiale et le milieu social dont le mineur est issu (A), c'est pourquoi il peut être souhaitable de l'éloigner de ses pairs afin de corriger un comportement délictuel (B)

A - L'origine sociale et familiale comme cause déterminante à la délinquance juvénile

On distingue différents types de mineurs en détention. Il ressort d'une étude qualitative sur l'entrée en délinquance et la socialisation juridique de mineurs incarcérés⁸⁸ que l'origine sociale et familiale de ces derniers joue un rôle déterminant dans leur entrée en délinquance. En effet, face à des parents absents ou impuissants, dans l'impossibilité de donner un cadre éducatif satisfaisant, la détention permet au jeune en ultime recours de comprendre la gravité de ses actes. L'absence de supervision familiale a représenté un facteur décisif d'entrée en délinquance pour beaucoup de jeunes détenus. Dans les établissements pénitentiaires français, on observe que la concentration la plus aiguë des taux de déviance et de délinquance se retrouve dans les groupes sociaux socialement, économiquement et culturellement les moins intégrés à la société. L'intensité du lien social et le taux d'intégration à la société est un élément intéressant pour identifier le taux de déviance d'un milieu identifié, dans le sens où l'efficacité d'une règle ou d'une loi réside avant tout dans la perception de sa légitimité. L'attachement à la règle découle d'abord de la croyance en celle-ci ⁸⁹, et ainsi plus forte est la croyance dans l'ordre conventionnel et moins la transgression est probable. En raison de difficultés sociales et d'intégration à la société, une partie des individus prennent de la distance avec les règles instituées, un phénomène d'élasticité de la norme qui permet alors l'entrée en délinquance.

Cette situation est d'autant plus forte avec des mineurs qui ne disposent pas encore de l'ensemble des codes sociaux et ont besoin de leur cercle familial et parental pour les éduquer. Les jeunes aspirent à ce que non seulement des principes en adéquation avec la loi soient énoncés, mais aussi qu'ils soient conformés au quotidien par les intentions et les attitudes des personnes qui comptent

⁸⁸P. LACOMBE, O. ZANNA, « L'entrée en délinquance de mineurs incarcérés, Analyse comparative entre des jeunes « d'origine française » et des jeunes « d'origine maghrébine » », *Déviance et société*, 2005/1, pp. 55 à 74

⁸⁹ PIAGET 1985, *The equilibration of cognitive structures: The central problem of intellectual development*. Chicago: University of Chicago Press.

pour eux pour que ces principes soient intériorisés. Ainsi, on observe que la délinquance juvénile est plus forte lorsque les parents ne jouent pas leur rôle de modèles. C'est pourquoi, face aux premiers actes de délinquance, ce sont les modalités de traitement au sein de la famille qui vont permettre au mineur de prolonger la réflexion par rapport à l'évènement et favoriser sa responsabilisation vis-à-vis de son acte. Une partie des parents ou adultes de la famille ne se prononce pas sur les décisions judiciaires et parfois en prennent le contre-pied. L'indifférence et parfois le manque d'engagement volontaire de ceux-ci lors des premières confrontations de leurs enfants avec la justice illustre une des raisons explicatives du bénéfice de la détention ; permettant au mineur de rompre avec ce milieu, manifestement pas enclin à le faire entrer convenablement dans la vie d'adulte.

On distingue différents types de mineurs détenus, parmi lesquels les «disqualifiés », causés par la réprobation sociale que leurs parents ont vécue ou vivent encore. Ces situations peuvent conduire le jeune à refuser une autorité légale stigmatisante à leur égard. D'autres jeunes, qualifiés « d'influencés », catégorie où les maghrébins sont sur-représentés, ont un monde qui se caractérise par une forme de conflit larvé entre un sentiment de mise à l'index et une autorité légale sciemment réprouvée. Dans cette catégorie, le rôle des parents est déterminant pour le comportement du mineur, en ce que ceux-ci sont souvent désengagés ou prennent la défense de leurs enfants au moment des premières confrontations à la justice, entraînant de la confusion et une absence de repères légaux. En effet, la comparution du mineur avec la loi ne peut être efficace que si elle trouve un écho favorable au sein de la famille, car ce sont les modalités de traitement dans ce cercle qui vont permettre au mineur de prolonger la réflexion par rapport à ce qui s'est passé et de le responsabiliser vis à vis de son acte. Or parfois les parents ne se prononceront pas sur les décisions judiciaires ou pire, ils en prendront le contre pied. Dans une telle situation, seule une véritable rupture comme la détention semble pouvoir être bénéfique dans la construction du mineur. En effet, les alternatives aux poursuites ou mesures éducatives judiciaires peuvent souvent s'avérer insuffisantes face à un mineur presque abandonné dans sa construction, livré à lui-même et ainsi habitué à se débrouiller seul, avec ruses et négociations en tout genre pour arriver à ses fins. Dans ce contexte, l'arrivée en EPM peut être une chance, car les éducateurs et surveillants vont tenter de reprendre un travail d'éducation socialisation⁹⁰ là où les parents ont échoué. Pour la première fois on posera au mineur des limites strictes, des interdictions dans un cadre pénitentiaire, il sera contraint de s'adapter. Dans un tel contexte, l'éloignement de son milieu et la conscience d'une véritable sanction peut être en mesure de « sauver » un jeune à la dérive.

⁹⁰ Op. Cit. G. CHANTRAINE., N. SALLE, « Eduquer et Punir » p. 451

B - La détention comme garantie d'éloignement de l'influence des pairs

Face à un cercle familial désengagé et absent dans la bonne éducation du mineur, le placement en détention pour les mineurs délinquants récidivistes semble être opportun, en ce qu'elle éloigne, au moins temporairement mais radicalement le jeune de l'influence de ses pairs. En effet, même si les parents ont un rôle déterminant dans l'éducation de l'enfant et qu'ils en sont les premiers responsables, ils n'en sont pas les seuls pour autant. Ni du contenu, ni du contexte dans lequel ils la leur dispense, ni des transgressions dont ils échouent parfois à les prémunir⁹¹.

Il ressort des recherches dans le domaine de la socialisation juridique que c'est pendant la période de l'enfance que le processus d'appropriation des règles et des lois est à l'oeuvre⁹², c'est au cours de cette période que les individus se construisent eux-mêmes, qu'ils s'accommodent des informations qui leur sont transmises par différentes instances de socialisation. Or, il est à noter que les individus ne sont pas des sujets normés, mais des sujets procédant par interprétation et appropriation de la norme, ils trouvent leurs modalités propres de comportement en fonction de la configuration des relations d'interdépendance auxquelles ils sont insérés. De cette manière, leur entourage proche joue un rôle déterminant dans leur éducation. Ainsi, « en fermant les yeux sur des comportements déviants, les adultes proposent aux jeunes des conditions sociales de socialisation juridique en décalage avec les données conventionnelles⁹³. » C'est alors sur le flou sémantique qui persiste entre les deux mondes que les jeunes construisent leur rapport à la loi. Mais pour que l'entrée en délinquance soit caractérisée, il faut que le mineur soit en situation d'en faire l'expérience par ce qu'il appartient à des groupes qui sont aussi disposés à le faire, c'est à dire des individus qui manifestent une indifférence aux normes conventionnelles et qui présentent une inclination aux normes délinquantes⁹⁴.

⁹¹ F. JESU, « *délinquance des jeunes, les parents sont ils les seuls responsables* », Association jeunesse et droit, journal du droit des jeunes, 2006, pp. 11 à 14

⁹² H. MALEWSKA-PEYRE, Réflexion sur les valeurs, l'identité et le processus de socialisation, *Droit et société* LGDJ/CRIV 1992,
S. SILBEY, Un jeu d'enfant, une analyse culturelle de la conscience juridique des adolescents américains, *Droit et société*, Recherches et Travaux, 1992

⁹³Op. cit. O. ZANNA, P. LACOMBE, p.68

⁹⁴ H. S. BECKER, *Outsider : étude sociologique de la déviance*, Paris, 1985

Ainsi, le groupe de pairs à une influence déterminante sur la construction personnelle du jeune délinquant, à commencer par la fratrie. Le modèle des « grands frères »⁹⁵ est ici un exemple typique. Ces figures font l'objet d'anti-modèles pour les mineurs en construction. Cette influence des plus grands conduit des jeunes détenus à déclarer qu'en voyant les grands de leur quartier faire, ils se disent pourquoi pas moi. « Ils ont tout ce qu'ils veulent. Il y a des risques mais ça marche bien »⁹⁶. De tels discours illustrent sur la difficulté de sortir les mineurs de la délinquance tant qu'ils résident au sein de ces quartiers où ils ont d'abord été témoins d'infractions avant de s'en rendre coupables eux-mêmes.

Dans ce contexte, face à l'échec de solutions pédagogiques, l'éloignement contraint par un placement en détention présente l'avantage de marquer une rupture avec ce qu'il a toujours connu, le quartier dont il est issu et responsable pour partie de sa situation de détenu. Cette rupture causée par la détention, bien que temporaire, peut aider le mineur à prendre conscience de la gravité des faits qu'il a commis et d'envisager de repartir sur un bon pied. Dans les quartiers mineurs des maisons d'arrêt, les détenus prennent conscience d'une certaine réalité, notamment à la vue des détenus majeurs, bénéficiant de situations moins favorables et condamnés plus lourdement pour des faits parfois similaires. Cette constatation peut servir d'électrochoc bénéfique pour un mineur isolé de son cercle familial et de ses pairs, cause de son comportement et de toutes les tentations.

⁹⁵ Op. cit., O. ZANNA, P. LACOMBE, p.69 Confronté malgré des diplômes à des difficultés d'insertion et à des discriminations, condamnés à des emplois précaires et peu rémunérés, beaucoup ne peuvent pas envisager un départ du domicile parental

⁹⁶ Ibid, p69

CHAPITRE 2 : LA DÉTENTION PLACÉE AU SERVICE DE LA RÉINSERTION DU MINEUR

Conformément à la philosophie du droit pénal des mineurs, si le placement en détention revêt incontestablement les caractéristiques d'une peine et d'une sanction, il n'en demeure pas moins que les mineurs sont accompagnés dans cette épreuve par des surveillants et éducateurs et bénéficient d'une continuité scolaire (Section 1). L'objectif est de préparer la réinsertion du mineur détenu, sans négliger sa santé mentale et psychologique (Section 2).

Section 1 : Un accompagnement socio éducatif renforcé du mineur détenu

Les mineurs détenus sont des futurs citoyens qu'il convient de réintégrer et réinsérer à la société malgré les égarements dont ils ont pu se rendre coupables. Dans cette perspective, les services de la PJJ, épaulés par l'administration pénitentiaire, occupent un rôle déterminant (Paragraphe 1) complété par l'éducation nationale (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La mise en place novatrice d'un suivi éducatif individualisé de chaque mineur détenu au sein des EPM

La détention des mineurs revêt un caractère pédagogique en raison des activités socio-éducatives proposées (A), renforcé par la création des EPM et la consécration d'un binôme surveillant pénitentiaire/ Educateur (B)

A - L'intervention fondamentale de l'action socio-éducative auprès des mineurs détenus

Historiquement, les actions éducatives auprès des mineurs incarcérés étaient fort limitées et relevaient du service social de l'administration pénitentiaire (AP). La création de l'Education Surveillée a permis d'une part de renforcer le suivi éducatif des jeunes détenus en détention et, d'autre part, de rendre autonome ses pratiques par rapport à l'administration pénitentiaire en faisant intervenir des personnels extérieurs à la prison. Depuis 1990, l'action socio-éducative relève des services de la PJJ qui mettent en œuvre un suivi individualisé de chaque mineur détenu. Ce principe

de continuité de l'action éducative est fondamental et bénéficie d'une concrétisation internationale puisque la CIDE l'appréhende comme une garantie d'éducation pour des enfants temporairement ou définitivement séparés de leur famille ⁹⁷.

En droit français, ce principe trouve une traduction concrète avec l'article R124-10 du CJPM, qui précise que les services de l'AP et de la PJJ travaillent conjointement à l'accompagnement des mineurs en organisant l'individualisation de leur période de détention. En raison du temps court passé en détention, l'action socio-éducative au bénéfice du mineur détenu doit être immédiate et commence dès le placement du mineur en quartier arrivant. Les services de la PJJ assurent une intervention éducative continue en détention auprès des mineurs⁹⁸. Grâce à un travail en réseau, Ils peuvent évaluer la situation du mineur antérieure à son incarcération et anticiper l'avenir en assurant les relais nécessaires avec les services extérieurs. Cela permet un meilleur accompagnement éducatif du mineur à la fois durant la détention et suite à la sortie.

Dans les établissements pénitentiaires accueillant des mineurs, l'instauration d'une équipe pluridisciplinaire (intégrant surveillants, éducateurs, professeurs et personnels de santé) vient parfaire la place de la PJJ, qui par sa nature est souvent hostile au principe de détention pour les mineurs. Néanmoins, avec la mutation de la délinquance juvénile et la plus forte propension à incarcérer qui en découle, les éducateurs de la PJJ ont dû se faire une place en détention afin de poursuivre leur travail éducatif sur les mineurs les plus difficiles.

La volonté de faire des espaces d'incarcération proprement éducatifs réservés aux jeunes de 13 à 18 ans a conduit le législateur a créé les EPM afin de renforcer le suivi socio-éducatif considéré comme insuffisant au sein des QPM. Dans ces nouveaux établissements réside une présence renforcée d'enseignants, de personnels de soin et des éducateurs de la PJJ afin de donner une réalisation effective à la pédagogie éducative de la prison pour mineurs. C'est pourquoi, il est prévu que le mineur détenu ait accès à des activités socio-éducatives, mais également sportives ou de détente adaptées à son âge⁹⁹.

A la faveur de réunions hebdomadaires, l'équipe disciplinaire peut effectuer un point régulier sur chaque situation et répondre rapidement aux nouveaux besoins pour assurer dans les meilleures conditions la continuité du suivi du mineur en détention.

⁹⁷ Article 20 de la CIDE

⁹⁸ Article R124-11 du CJPM

⁹⁹ Annexe à l'article R124-3 du CJPM, art. 8, Art R124-3 du CJPM qui prévoit que les activités d'enseignement sont mises en oeuvre par les services de l'éducation nationale, les activités socio-éducatives le sont par les services de la PJJ et les activités sportives par les services de l'AP.

Toutefois, si les personnels de soins et enseignants sur lesquels nous reviendrons disposent de bâtiments clairement identifiés, les éducateurs de la PJJ doivent travailler en collaboration étroite avec les surveillants pénitentiaires.

Ces deux corps de métiers ont des objectifs distincts¹⁰⁰ alors même que leurs origines et leurs histoires institutionnelles peuvent sembler antagonistes¹⁰¹. Les EPM ont bouleversé les pratiques traditionnelles des surveillants des quartiers mineurs et celles des éducateurs. Ils sont désormais chacun contraints de travailler sous le regard d'autres professionnels, en interrogeant en permanence la pertinence de leur travail et remet sur le devant de la scène une utopie visant à considérer que le temps de détention soit un temps d'éducation ou de rééducation afin d'éviter la récidive des jeunes délinquants¹⁰². Toutefois, cette collaboration est bénéfique et souhaitable car elle ne vise qu'à réinsérer le mineur détenu et chacun dispose d'un rôle clairement identifié. Si les services de la PJJ assurent la mise en oeuvre des activités socio-éducatives, les services de l'administration pénitentiaire ont en charge la mise en place et le bon déroulement des activités sportives¹⁰³.

Face à l'inadaptation de certains d'entre-eux au travail des éducateurs réalisé au sein des foyers éducatifs, les EPM permettent de concrétiser un nouveau modèle intégrant la contrainte au coeur du système de prise en charge¹⁰⁴. Pour la direction de l'administration pénitentiaire cela permet d'expérimenter de nouvelles techniques carcérales où l'éducatif devra occuper une place déterminante.

Au premier abord, il peut paraître antagoniste pour un éducateur d'intervenir en prison car il s'agit avant tout d'un lieu de punition. Toutefois, certains soulignent que « partout où il y a un mineur, partout où il y a un enfant, c'est possible de faire de l'éducatif¹⁰⁵ ». Une telle philosophie est souhaitable et illustre la force de l'EMP, qui au-delà d'être une prison, constitue un établissement où les mineurs vont pouvoir travailler sur eux, évoluer, dans l'espoir d'une réinsertion réussie. D'autant plus que contrairement au QPM des maisons d'arrêt où l'encellulement individuel

¹⁰⁰ Les éducateurs sont des fonctionnaires de catégorie B, spécifiquement formés pour écouter, s'adapter et rééduquer le mineur et considérer les besoins éducatifs nécessaires à la ressocialisation des détenus. Alors que les membres de l'administration pénitentiaire sont de catégorie C et ont pour mission d'assurer la sécurité des lieux et prévenir tout débordement

¹⁰¹G. CHANTRAINE, N. SALLEE, Op. cit.

¹⁰² E. Yvorel, Op. cit.

¹⁰³ Article R124-14 du CJPM

¹⁰⁴ M. BOTBOL, L. H. CHOQUET, La prise en compte de la contrainte dans l'action éducative à l'égard des mineurs délinquants. Une lecture renouvelée du droit pénal des mineurs, Cahiers philosophiques, 116, décembre, 9-24

¹⁰⁵ G. CHANTRAINE, N. SALLEE, op. cit. p.442

prolongé structure une part importante du quotidien, dans les EMP, les éducateurs investissent le quotidien carcéral pour y construire et y soutenir des espaces proprement éducatifs afin de tenter d'assurer une continuité entre l'organisation des journées à l'EPM et le déroulement des journées à l'extérieur. Toutefois, il ne s'agit pas d'oublier le caractère éminemment carcéral des lieux. C'est pourquoi, les éducateurs mènent avec les détenus un travail éducatif sur les infractions et autres passages à l'acte commis par les mineurs dans une visée de réparation, tout en s'efforçant de rappeler le caractère punitif de l'établissement et travailler sur le sens de l'incarcération pour le mineur.

Ces différents moyens mobilisés permettent de favoriser l'intégration du mineur dans le tissu social¹⁰⁶ durant un étape douloureuse mais nécessaire pour lui, où surveillant et éducateurs assurent en commun la bonne conduite en détention et le suivi éducatif.

B - La consécration d'un binôme éducateur surveillant au service des mineurs détenus en EPM

Afin de mener convenablement l'encadrement et le suivi socio-éducatif des mineurs détenus, le binôme éducateur-surveillant a été posé comme élément central de la collaboration entre action éducative et encadrement pénitentiaire ainsi que comme forme innovante de traitement carcéral des mineurs¹⁰⁷. S'il s'avère impossible d'avoir des binômes constants eu égard à l'organisation des services, matériellement en principe six agents de chaque corps se relaient par binôme au sein de chaque unité.

Afin de travailler ensemble, sont mises en place dans les EPM des « réunions binômes » visant à la régulation quotidienne des unités. Afin que l'intelligibilité soit satisfaisante pour le jeune détenu, il est souhaitable que le binôme agisse de manière coordonnée. Il s'implique dans la prise en charge quotidienne de chaque détenu au sein de l'unité de vie et régule le quotidien des détenus en se révélant être l'interlocuteur privilégié des mineurs. Selon les personnalités, le binôme peut être indifférencié, ce qui se traduira par une action commune des différentes tâches quotidiennes, telles que l'organisation des activités, la préparation des repas. Si cette configuration n'est pas la plus fréquente, elle démontre aux détenus que malgré l'existence de deux unités distinctes, cette relation de confiance réciproque peut fonctionner ensemble afin d'illustrer une cohérence collective

¹⁰⁶ N. BEDDIAR, op cit

¹⁰⁷F. BAILLEAU., P. MILBURN, Eduquer les mineurs en milieu carcéral en France, Innovations institutionnelle et tensions professionnelles, *Médecine et hygiène*, « Déviance et société », 2014, p. 137

d'action. Le binôme peut aussi être complémentaire, dans ce cas la collaboration entre éducateur et surveillant se noue à la frontière de leurs compétences professionnelles propres sans pour autant se confondre. Chaque membre défend son espace pour ne pas que l'un s'efface au profit de l'autre. Le jeune détenu pourra alors aisément identifier le rôle de chacun et cela fera office de repères.

Bien que l'approche du binôme fonctionne parfois difficilement, elle semble bénéfique car elle permet à l'éducateur de se recentrer sur le suivi personnalisé du mineur sans avoir à effectuer des tâches de gardiennage. Lorsque chacun exerce ses missions propres, les jeunes détenus sont moins enclins à se braquer à l'arrivée des éducateurs, qui n'ont pas la responsabilité de l'ordre carcéral. Les établissements de détention permettent aux éducateurs de jouer véritablement leur rôle, ce qui n'est pas toujours le cas dans les centres éducatifs renforcés (CER) ou CEF. En effet dans ces derniers, en l'absence de personnels de l'AP les éducateurs exercent un travail très chronophage de surveillance et de sécurité, parfois au détriment de l'accompagnement éducatif.

De manière schématique, la complémentarité du binôme profite au mineur détenu en raison de l'approche globale retenue. Les éducateurs se projettent dans le futur, alors que les surveillants sont davantage axés sur le moment présent, la sécurité et la bonne conduite en détention. Mais en EPM, le rôle du surveillant ne s'arrête pas à celui de gardiennage. En effet, ils doivent mobiliser des compétences relationnelles qui visent à « prendre en compte le rôle actif des relations sociales dans la pacification des moeurs¹⁰⁸ ». La force psychologique se révèle être plus importante que la force physique dans ce type de centre pénitentiaire. Par ailleurs, le temps passé hors de la cellule par le mineur est beaucoup plus important que dans les QPM des maisons d'arrêt, renforçant l'importance des compétences relationnelles des surveillants afin d'essayer de se faire apprivoiser par les mineurs détenus et former un binôme complice avec les éducateurs.

Le travail du binôme se base également sur une relation de principe « donnant-donnant¹⁰⁹ » et accorde certaines faveurs à un groupe qui se comporte de manière correcte pour établir un début de lien de confiance¹¹⁰ ou du moins de respect mutuel. Cette socialisation comportementale portée par les surveillants et éducateurs vise à donner aux jeunes détenus les bases de la vie en société, étant rappelé que ces mineurs connaissent un déficit de socialisation. Le binôme s'évertue à transmettre les valeurs et savoir-faire nécessaires à l'intégration dans une société rationalisée¹¹¹. Très

¹⁰⁸ G. CHANTRAINE, N. SALLEE, op. cit., CHAUVENET, ROSTAING et ORLIC, 2008, p. 152-153

¹⁰⁹ Ibid, p.449

¹¹⁰ F. BAILLEAU, P. MILBURN, Op. cit. p.137

¹¹¹ D. YOUNG, « Repenser le droit pénal des mineurs », *Esprit*, octobre 2000, pp. 87-112

concrètement cette perspective se matérialise dans les EPM par le respect des règles de vie en collectivité, ainsi que des règles d'hygiène pour des jeunes en manque de repères. C'est pourquoi l'encellulement individuel est limité à la nuit. En journée les détenus sont tous ensemble et apprennent à vivre en groupe sous le regard et le contrôle des binômes. Cette cohabitation entre jeunes détenus est souhaitable car la prison n'est qu'une étape dans la vie des mineurs et si elle a vocation à les sanctionner et à permettre une prise de conscience, elle ne doit pas les priver de lien social. L'objectif restant la réintégration à la société.

Cette logique novatrice s'illustre également par le fait que la discipline repose avant tout sur l'adoption par le jeune détenu d'un comportement conforme aux visées éducatives de l'établissement, grâce à l'intégration d'un nouveau modèle de gestion de ses rythmes temporels et de ses relations aux autres¹¹².

Ainsi, à travers ces différents éléments, les surveillants pénitentiaires peuvent revendiquer également une part éducative à leur mission au sein des EPM. Malgré l'effort accordé à l'éducatif, il est à préciser que les EMP sont des établissements pénitentiaires et ainsi l'AP est maître chez elle et c'est aux éducateurs de s'adapter. Grâce au travail des surveillants, et au suivi socio-éducatif, l'apprentissage scolaire peut se poursuivre en détention

Paragraphe 2 : La mise en place d'une continuité scolaire adaptée aux mineurs délinquants

L'effort mis en oeuvre afin d'assurer une continuité scolaire en détention permet aux mineurs de poursuivre leur cheminement vers la réinsertion (A), notamment grâce à un accompagnement scolaire adapté et personnalisé (B).

A - La substitution progressive mais fondamentale de l'enseignement scolaire au travail pénitentiaire dans une optique de réinsertion

Historiquement, le travail carcéral a constitué la première activité des détenus majeurs ou mineurs notamment afin de répondre aux besoins financiers de l'Etat. Le travail était aussi un

¹¹² F. BAILLEAU, P. MILBURN, op cit p.141

moyen pour l'administration pénitentiaire de maintenir une certaine paix sociale. Néanmoins, progressivement, l'enseignement est venu remplacer le travail pénal des mineurs.

De nature d'abord religieuse, cet enseignement était assuré par l'aumônier de la prison. La laïcisation de l'enseignement n'étant intervenue que très tardivement en raison de la nécessaire « guérison des âmes malades¹¹³ ». Si cet enseignement religieux perdure, il ne s'adresse plus qu'aux volontaires et en complément des autres cours scolaires obligatoires.

Partant du principe que l'objectif de la peine privative de liberté repose sur « l'amendement moral des détenus¹¹⁴ », l'administration pénitentiaire a peu à peu développé l'instruction des détenus mineurs, afin de lutter contre le fléau de l'oisiveté. En effet, durant le XIX^{ème} siècle et une partie du XX^{ème} siècle, une majorité de détenus souffrait encore d'illettrisme et vivaient une détention désœuvrée. Malgré une volonté affichée du ministère de faire évoluer cette situation, faute de moyens suffisants l'AP dû mettre en place un système où les enseignements étaient assurés par les détenus les plus instruits, appelés répétiteurs¹¹⁵ au bénéfice des autres. Bien que fortement décriée, cette pratique perdure jusqu'en 1971¹¹⁶. Depuis 1963, et la formation d'un partenariat entre l'AP et l'Education nationale, un détachement d'enseignants spécialisés à temps complet en prison est mis en place, conduisant à une amélioration de la situation. Par ailleurs, la mise en place d'un concours officiel du service public de l'Education nationale sélectionnant un personnel compétent et sensibilisé aux sensibilités des mineurs détenus pérennise le droit fondamental à la continuité de l'enseignement dont bénéficient les détenus mineurs.

En effet, les règles pénitentiaires européennes¹¹⁷, tout comme des recommandations du comité des ministres du Conseil de l'Europe¹¹⁸ érigent comme nécessaire la continuité scolaire en détention.

Cette exigence trouve aux articles R124-13 et R124-14 du CJPM une traduction concrète, prévoyant que les activités d'enseignement et de formation sont assurées par les services de l'éducation

¹¹³ A. LE PELLETIER, « Système pénitentiaire. Le bagne, la prison cellulaire, la déportation », 1853, Editions Monnoyer, p. 171

¹¹⁴ E. YVOREL, op cit, p. 159

¹¹⁵ Ibid, p.175

¹¹⁶ Note de service, 19 février 1971, diffusée aux directeurs régionaux visant à interdire de confier aux détenus des fonctions d'aide-enseignants

¹¹⁷ Règles pénitentiaires européennes, n°28.1. dispose que « Toute prison doit s'efforcer de donner accès à tous les détenus à des programmes d'enseignement qui soient aussi complets que possible et qui répondent à leurs besoins individuels tout en tenant compte de leur aspiration »

¹¹⁸ conseil de l'Europe, Comité des ministres, recommandation sur l'éducation en prison n°R(89)12, sur les règles pénitentiaires européennes n°Rec(2006)2.

nationale. Cette continuité scolaire s'inscrit également dans les prescriptions du code de l'éducation qui érige l'éducation en première priorité nationale¹¹⁹.

Depuis la Convention du 19 avril 1995¹²⁰, un nouveau schéma organisationnel et administratif de l'enseignement carcéral se structure sous la forme de l'Unité pédagogique régionale (UPR). Son directeur coordonne et articule conjointement avec le directeur interrégional les activités d'enseignement dans la région pénitentiaire. Cela permet la mise en oeuvre d'un projet pédagogique et d'un plan régional d'insertion et de formation.

Matériellement, il est prévu que l'enseignement ou la formation constituent la part la plus importante de l'emploi du temps des mineurs détenus¹²¹. Cette mise en place des enseignements constitue une véritable chance pour eux, d'autant plus que 82% d'entre eux sont scolarisés en détention alors qu'ils étaient 80%¹²² à ne pas l'être au moment de leur entrée en prison. Si les enseignements vont de l'alphabétisation au supérieur, près de 40% d'entre eux correspondent à une remise à niveau et préparation du certificat de formation générale.

Cet enseignement est personnalisé, un bilan pédagogique¹²³ est réalisé par le personnel enseignant de l'éducation nationale auprès de chaque mineur au moment de leur entrée en détention. A la lumière de ces éléments, un projet individuel est établi visant une reprise ou poursuite de l'enseignement. Ces dispositions sont obligatoires pour les mineurs de moins de 16 ans en raison de l'obligation scolaire en vigueur jusqu'à cet âge.

Pour les professionnels de l'éducation nationale, la création des EPM n'a pas constitué de réelle innovation, ils se sont inscrits dans la continuité de leurs pratiques antérieures. L'intervention des personnels enseignants est organisée dans le cadre d'une unité locale d'enseignement (ULE).¹²⁴ En raison de leur visée davantage éducative que celle des QPM, l'enseignement y est facilité et plus important, à hauteur d'une vingtaine d'heures de formation par semaine, ce qui représente une avancée notable au bénéfice des mineurs détenus dans ces établissements. En raison des périodes de détention souvent courtes, l'année scolaire est également étendue sur 41 semaines. Tous les niveaux de formation doivent pouvoir être dispensés. En vue d'une meilleure réinsertion, des conseillers

¹¹⁹ Article L111-1 du code de l'éducation

¹²⁰Circulaire n° 95-101 du 27 avril 1995, abrogée et remplacée par la circulaire n° 2002-091 du 29 mars 2002

¹²¹Décret. n° 2022-479 du 30 mars 2022, art. 5, en vigueur le 1^{er} mai 2022

¹²² DAP, Bureau de la prise en charge en milieu fermé, Pôle enseignement, Bilan annuel dans l'enseignement en milieu pénitentiaire, année 2017-2018, janv. 2019, p.23

¹²³Annexe à l'article R124-3 du CJPM

¹²⁴ En conformité avec la circulaire n° 2000-169 du 5 octobre 2000 sur l'organisation de l'enseignement en milieu pénitentiaire et les convention et circulaire du 29 mars 2002

d'orientation psychologues ainsi que la mission générale d'insertion de l'éducation nationale peuvent intervenir.

B - La mise en place d'une pédagogie éducative flexible pour répondre aux besoins personnalisés des mineurs détenus

Afin que l'offre pédagogique soit bénéfique au mineur détenu, elle fait l'objet d'une véritable personnalisation et les enseignants s'adaptent aux besoins spécifiques de chaque mineur, notamment au bilan individuel. Il est indispensable pour le personnel éducatif et enseignant d'aller rechercher l'adhésion des mineurs notamment en raison de leur parcours scolaire souvent chaotique. Lorsque cela est possible, des liens avec la famille du jeune détenu sont établis afin d'organiser un enseignement adapté et bénéfique. Grâce au livret personnel de compétence, l'inscription dans un établissement scolaire classique à la sortie du mineur sera également facilité.

Les enseignements forment la colonne vertébrale du régime de détention des mineurs et offrent à ces derniers la possibilité de rattraper une partie de leur retard. Matériellement, ils prennent la forme de modules collectifs et individuels, couplés avec des ateliers pédagogiques qui s'insèrent dans un emploi du temps défini par le directeur pédagogique. Les enseignements collectifs prennent la forme de groupes de quatre à sept mineurs en fonction de leur niveau et sont conformes au programme scolaire de l'Education nationale. Si le volume horaire hebdomadaire moyen d'enseignement est de douze heures¹²⁵, il n'est que de onze heures en QPM. Les enseignements se basent naturellement sur les connaissances, mais également le savoir-être et la bonne conduite en raison du déficit d'une partie des mineurs détenus en la matière. Cette organisation témoigne de la capacité d'adaptation dont fait preuve le milieu carcéral à l'égard des mineurs détenus. « Notre cœur de métier, c'est l'adaptation scolaire. Et de fait, en prison, on est tout le temps en train de s'adapter !¹²⁶ », à la différence de l'enseignement classique, les mineurs détenus constituent un ensemble hétérogène eu égard au passé de chacun, souvent en situation de décrochage scolaire. C'est pourquoi, les enseignants en détention doivent s'adapter aux profils particulier de leurs élèves et composer avec les contraintes de la détention. En effet, ici le rapport au temps est très spécifique car les mineurs n'y réalisent la plupart du temps que de courts séjours, ce qui peut déboucher sur

¹²⁵ DAP, Bureau de la prise en charge en milieu fermé, op cit p.23

¹²⁶ Observatoire international des prisons, section française, « enseigner en prison c'est d'abord s'adapter », 26 mai 2021, intervention d'un enseignant travaillant au service des mineurs détenus.

des difficultés de concentration ou un manque d'intérêt. Face à cette situation, les professeurs s'adaptent et font preuve de flexibilité, n'étant pas limités par le cloisonnement des programmes. L'objectif est de structurer un enseignement à partir d'un contexte totalement déstructuré au bénéfice des mineurs.

Les enseignants exercent leur activités dans des lieux dédiés où le personnel de l'AP assure une fonction classique de surveillance, de protection des personnes ainsi que la circulation des détenus sans interférer dans les activités propres à l'éducation nationale. La salle de classe reste l'apanage du personnel enseignant. Ceux-ci disposent d'un pouvoir de sanction en qualité de responsables de la discipline. Pour une partie d'entre eux, la construction et le respect de l'autonomie de chacun passe par une séparation claire et une définition stricte des tâches et des missions¹²⁷. En cela, l'assistance d'un surveillant au sein des classes serait totalement incongrue, toutefois leur présence dans les couloirs reste fondamentale afin de prévenir tout éventuel trouble. Dans certains EPM, un compromis a été trouvé entre personnels de l'Education nationale et personnels de l'AP consistant à enfermer élèves et professeurs durant toute la séance dans la salle de cours¹²⁸. Ainsi, durant les périodes barricadées en salle, une poignée de détenus se retrouve face au seul enseignant, unique maître de sa pédagogie.

Enfin, dans certains EPM, les enseignants vont au-delà de leur mission et acceptent la mise en place de projets en commun, souvent de nature culturelle avec les personnels de la PJJ. Exemple concret de dépassement des domaines respectifs pour se placer au service des mineurs détenus.

Section 2 : Une prise en charge médicale et disciplinaire en vue de l'après détention

Au delà de l'encadrement éducatif dont bénéficient les mineurs détenus, une attention particulière est portée à leur santé physique et mentale (Paragraphe 1). Il s'agit d'une condition nécessaire pour évoluer dans le cadre disciplinaire de la détention et préparer la réinsertion (Paragraphe 2).

¹²⁷ G. CHANTRAINE, D. SCHEER, O. MILHAUD, Espace et surveillance en établissement pénitentiaire pour mineurs, 2012, n°97, pp. 142 et 123

¹²⁸ Ibid,

Paragraphe 1 : La nécessité d'un accompagnement médical pour des jeunes en détresse psychologique

En considération de leur état de santé souvent fragile, les mineurs détenus bénéficient d'un encadrement médical adapté et équivalent à celui proposé en milieu ouvert (A), renforcé par un accompagnement psychologique personnalisé (B)

A - La prise en charge somatique et psychiatrique du mineur détenu

Malgré leur placement en détention, les mineurs bénéficient d'une continuité d'accès aux soins médicaux, assurée par le ministère de la santé¹²⁹. La qualité des soins réalisés en détention est alignée sur celle dispensée en extérieur¹³⁰ et les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont invités à s'articuler avec le service de santé de l'établissement. Cet accès au soin trouve une traduction concrète dès l'entrée du mineur en détention car dès ce moment là un membre de l'équipe médicale rencontre le mineur dans les plus brefs délais pour réaliser un examen médical. L'objectif étant d'analyser l'état de santé global de la personne, de déceler toute infection contagieuse, d'évaluer la conduite addictive du mineur détenu et de proposer des mesures thérapeutiques¹³¹.

Ainsi, durant toute sa période de détention, le mineur dispose d'un suivi médical et des droits lui sont reconnus. En effet, le mineur est affilié à la date de son incarcération au régime général de la sécurité sociale par les services pénitentiaires¹³² et les dispositions relatives au secret médical sont applicables au mineur détenu¹³³. Cela implique que les responsables légaux peuvent ne pas être informés de l'état de santé de leur enfant et le médecin doit autant que possible recueillir le consentement du mineur avant de précéder à l'acte de soin.

Matériellement, les unités de soins sont distinctes des autres dans les centres de détention. Dans les EPM, le pôle médical est un espace réservé. En effet, l'Unité de consultation et de soins

¹²⁹ Loi n°94-43 du 18 janvier 1994, confie la prise en charge de la santé de toute la population carcérale au ministère de la santé. Les personnes détenues sont soignées par des personnels médicaux détachés de l'établissement hospitalier le plus proche de l'établissement pénitentiaire.

¹³⁰ Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009

¹³¹ N. BEDDIAR, op cit p.195

¹³² Articles L381-30, R381-97 et D366 alinéa 1er du Code de la Sécurité sociale

¹³³ Articles R. 4127-4 du CSP et L1111-5 du CSP, par dérogation à L1111-2 reconnaît au mineur le droit de garder le secret sur son état de santé

ambulatoires (UCSA) est un bâtiment à part et les salles de consultations sont des lieux où la surveillance pénitentiaire est suspendue¹³⁴. Cette suspension de la surveillance relève d'une nécessité pour respecter le secret médical et source de protection de l'autonomie du personnel soignant. En cas d'hospitalisation du mineur et lorsque UCSA est insuffisante, le médecin-chef doit organiser une prise en charge du détenu à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. Elle peut avoir lieu dans l'établissement hospitalier de proximité¹³⁵. Toutefois, si l'hospitalisation dépasse quarante-huit heures, le détenu peut être transporté vers une unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI)¹³⁶.

Le suivi psychiatrique fait également l'objet d'une prise en compte renforcée. Institutionnalisée en prison dès 1838,¹³⁷ par la création des asiles d'aliénés départementaux. En 1967¹³⁸, sont institués les centres médico-psychologique régionaux (CMPR) qui deviendront les services médico-psychologique régionaux (SMPR) en 1986. A la faveur de la loi Perben I, les unités d'hospitalisation psychiatrique aménagées (UHSA) sont créées, destinées à recevoir les détenus souffrant de troubles mentaux avec ou sans leur consentement. Bien qu'il ne réside pas de SMPR dans tous les établissements pénitentiaires, des personnels soignants peuvent intervenir dans un établissement pénitentiaire ne disposant pas de SMPR, notamment grâce à une antenne SMPR. Celle-ci délivre des soins ambulatoires relevant d'une prise en charge médicale à temps partiel. Les SMPR, qui accueillent à la fois les détenus majeurs et mineurs, disposent d'une mission générale de prévention des affections mentales en milieu pénitentiaire, sont notamment en charge de repérer les troubles mentaux. Ils assurent la mise en oeuvre des traitements psychiatriques nécessaires ainsi qu'un suivi psychiatrique. Enfin, il leur est confié une mission de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie en prison. Ainsi ces services constituent une véritable opportunité pour les mineurs détenus à la santé psychiatrique fragile et instable.

En présence d'une situation psychiatrique dégradée, un mineur peut être hospitalisé en UHSA, en effet, la loi Perben I prévoit que l'hospitalisation psychiatrique des mineurs détenus peut être assurée par le service public hospitalier afin de permettre un accès et une qualité de soins

¹³⁴ G. CHANTRAINE, *Espace et surveillance en établissement pénitentiaire pour mineurs*, op cit, p.144

¹³⁵ N. BEDDIAR, op cit ; p.208, pour recevoir des mineurs détenus, les établissements hospitaliers doivent signer un protocole, l'admission du détenu est réalisé sous l'autorité du médecin urgentistes. S'agissant des actes de réanimation, ils ne se déroulent pas dans des chambres sécurisées.

¹³⁶ Circulaire du 24 mai 2013 prévoit que les détenus mineurs peuvent être transférés en UHSI sur décision motivée.

¹³⁷ Loi ESQUIROL sur les aliénés, du 30 juin 1838

¹³⁸ Circulaire AP n°67-16, 3à sept. 1967

équivalents à ceux dispensés en milieu libre. Par ailleurs, même en cas d'hospitalisation, l'équipe médicale a le devoir d'organiser le cadre des soins avec l'obligation scolaire et une poursuite de l'accompagnement des services de la PJJ est prévue. Ainsi, les droits fondamentaux du mineur sont maintenus, malgré sa présence en détention. L'encadrement juridique au sein de ces unités d'hospitalisation est régie par une convention entre l'établissement pénitentiaire et l'établissement de santé¹³⁹, ainsi que par une commission de coordination locale de l'UHSA qui coordonne les différents services et se réunit une fois par an¹⁴⁰. Au sein de ces unités, les détenus mineurs sont privés de liberté et placés sous écrou. Etant détenus sous le régime de la détention provisoire ou condamnés à une peine de prison ferme, ils restent soumis au régime disciplinaire de l'établissement pénitentiaire lorsqu'ils se trouvent sous la surveillance exclusive du personnel pénitentiaire au sein de l'UHSA¹⁴¹. Si en principe l'admission est soumise au consentement du mineur détenu, elle peut également se faire sans son consentement si des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier sont nécessaires, en raison de troubles mentaux rendant impossible son consentement et constituant un danger pour elle même ou pour autrui¹⁴².

B - L'accompagnement psychologique des mineurs détenus

Comme nous l'avons précédemment exposé, les jeunes détenus vivent souvent mal leur détention, notamment en raison de l'effet de sidération qui découle du fait qu'ils ne croyaient pas que les menaces du juge puissent être mises à exécution. En conséquence, certains psychologues observent des manifestations anxiodépressives, qui se traduisent par des troubles de l'appétit et du sommeil, parfois même des tentatives de suicide. En effet, le suicide en prison serait sept fois plus fréquent qu'en milieu libre,¹⁴³ c'est pourquoi la prévention est déterminante notamment pour les sujets mineurs également affectés¹⁴⁴. Il s'agit d'un domaine d'action partagé et coordonné entre le personnel soignant et les services de la PJJ. Ces derniers, en contact quotidien avec les jeunes

¹³⁹ Article R3214-3 du CSP

¹⁴⁰ N. BEDDIAR, op cit, p.221

¹⁴¹ Article L3214-17 du CSP, renvoie aux art.R. 322-28, R. 322-29 et R. 322-30 du code pénitentiaire

¹⁴² Article L3214-3 du CSP

¹⁴³ G. DUTHE, A. HAZARD, A. KENSEY, « suicide des personnes écrouées en France : évolution et facteurs de risque », Population 2014, 69 (4), p.7

¹⁴⁴ Ibid, p.20, pour la période 2006-2009, on recense 4 suicide chez les mineurs écroués, 377 pour l'ensemble de la population carcérale

détenus et avec la famille, sont donc au premier plan pour détecter des tendances suicidaires. L'organisation mondiale de la santé (OMS) impulse la lutte contre le suicide chez les jeunes¹⁴⁵, repris par les gouvernements nationaux qui incitent à davantage de communication entre les différents acteurs d'encadrement.

D'une manière plus globale, la promotion de la santé en détention est un élément essentiel et une partie importante de la prise en charge des personnes détenues mineures. Dans ce contexte, un bilan santé est réalisé dès la phase d'accueil du mineur, des actions de sensibilisations sont régulièrement menées et un comité de pilotage décide des objectifs et perspectives d'avenir dans le cadre de la promotion et de l'éducation à la santé. Face à une pluralité de situations de détresses psychologiques, différents acteurs interviennent, à commencer par les surveillants pénitentiaires « référents mineurs », les soignants somatiques relevant de l'UCSA, les enseignants, les éducateurs et enfin le service médico psychologique régional (SMPR), service de psychiatrie publique implanté dans les établissements pénitentiaires. Ces intervenants se rencontrent autour de réunions de synthèse mensuelles où ils échangent sur chaque situation, en abordant les éléments de la vie du mineur. Des réunions de régulations sont également prévues de manière mensuelle afin de réfléchir sur les actions inter-institutionnelles et de mieux coordonner ces actions pour qu'elles soient bénéfiques aux mineurs,¹⁴⁶ en prenant en compte chaque situation afin d'apporter une réponse adaptée. C'est pourquoi, malgré les différences existantes entre les intervenants, la coopération et la bienveillance restent fondamentales et les informations échangées ne doivent pas se retourner contre le jeune.

Parmi les mineurs détenus, il est fréquent de retrouver chez eux une dimension sensitive¹⁴⁷, reposant sur le sentiment d'être menacé par l'autre, un forte méfiance vis à vis des adultes et un sentiment d'impulsivité. Cela renforce la difficulté d'accepter les règles, les interdits, la frustration. Eu égard à leur passé souvent perturbé et douloureux, les jeunes détenus vivent un sentiment d'insécurité interne accompagné d'un fort manque de confiance en eux. Cette fragilité, renforcée de divers humiliations, et parfois un sentiment d'abandon, a pu expliquer un passage à l'acte violent.

Face à cette instabilité psychologique, la prise en charge des mineurs détenus est fondamentale en vue de leur réinsertion. Le SMPR dispose de missions de dépistage, de prévention et de soin des détenus. Le psychologue assure l'entretien systématique de dépistage des troubles psychiques lors

¹⁴⁵ OMS, Prévention du suicide, l'état d'urgence mondial, 2014

¹⁴⁶ J. HETTE, L'incarcération des mineurs, enfermement et soins, Martin Médias « Le journal des psychologues », 2009 n°267, p. 64 Exemple du fonctionnement du QPM de Poitiers, raconté par un psychologue.

¹⁴⁷ Ibid, p. 62

de l'arrivée des jeunes en détention. Cette première rencontre constitue l'occasion de créer un climat de confiance avec le jeune, permettant à ce dernier de se livrer plus facilement. Suite à cette première rencontre d'autres rendez-vous vont être programmés à la demande du jeune détenu. Ces entretiens représentent une véritable chance pour le mineur, qui peut se livrer en toute tranquillité, dans la garantie du secret professionnel, l'employeur des psychologues étant l'hôpital et non l'administration pénitentiaire. Le bien-être du jeune est au coeur de la préoccupation des psychologues et infirmiers, le mineur les perçoit comme de rares personnes se préoccupant véritablement de leur vécu, de leur détention. C'est pourquoi, la démarche est globalement très appréciée¹⁴⁸.

Ces entretiens psychologiques visent à aider les jeunes à mieux supporter la détention, à les aider à prendre du recul, mais aussi évoquer l'avenir. Le passage en détention n'est qu'une parenthèse de leur vie et il convient de faire en sorte qu'il ne se reproduise pas.

Cet accompagnement par les acteurs encadrant la détention s'avère être plutôt efficace. En effet, selon un rapport relatif à la santé en prison, les médecins interrogés jugent l'état de santé des mineurs bon à 91% et l'état bucco-dentaire bon à 63%¹⁴⁹.

Paragraphe 2 : La mise en place d'un cadre disciplinaire adapté favorisant la réinsertion des mineurs détenus

La finalité de la discipline pénitentiaire a évolué afin de devenir un élément de réinsertion par l'apprentissage du respect des règles de fonctionnement d'une organisation¹⁵⁰ que les mineurs doivent intégrer (A), afin de préparer dans de bonnes conditions leur réinsertion (B).

A - Un régime disciplinaire adapté rappelant aux mineurs qu'ils sont en détention

En dépit de l'encadrement complet dont bénéficient les mineurs détenus, la CJPM instaure un régime disciplinaire propre à la détention des mineurs de manière à assurer leur bonne conduite¹⁵¹.

¹⁴⁸ Ibid, p.64, « les deux tiers des adolescents rencontrés acceptent un second entretien, puis d'autres plus ou moins réguliers pendant toute ou une partie de la détention »

¹⁴⁹ M. FOLLIGUET, Rapport sur la santé en prison, Direction générale de la santé, sept 2006, p.13

¹⁵⁰ M. HERZOG- EVANS, E. PECHILLON, Exécution des peines : le Conseil d'Etat, la norme pénitentiaire et le droit commun. Retour en arrière », art. cit., p.330

¹⁵¹ Articles R124-16 à R124-36 du CJPM, Du régime disciplinaire

Le chef d'établissement est titulaire d'un pouvoir de police et dispose de l'opportunité des poursuites, il préside la commission de discipline et prononce les sanctions. Pour ce faire, il se base sur le compte rendu d'incident (CRI), rédigé par l'agent pénitentiaire témoin d'une faute ou d'un comportement imputable à un détenu. Suite au CRI, a lieu une phase d'enquête afin de réaliser l'instruction des faits. Si le chef d'établissement décide de sanctionner le mineur, il délivre une convocation au détenu pour un entretien préalable afin de l'informer des faits reprochés et de ses droits. Le CJPM ne prévoit notamment l'assistance d'un avocat et l'avertissement des parents que si le mineur passe en commission disciplinaire. Lorsque la faute est disciplinaire, le mineur de plus de seize ans peut être placé en cellule disciplinaire à titre préventif.¹⁵² Après avoir entendu toutes les personnes utiles pour la procédure, la commission de discipline délibère en secret en dehors de la présence du mineur et de son avocat. L'article R124-23 du CJPM prévoit que des sanctions de diverses sortes peuvent être prononcées durant la réunion de la commission disciplinaire, de l'ordre d'un confinement en cellule, des mesures de réparations ou un placement en cellule disciplinaire pour les mineurs de plus de seize ans. Les sanctions sont proportionnées et tiennent compte de l'âge et de la personnalité du mineur, un recours est également possible¹⁵³.

En marge du droit disciplinaire, les directeurs d'établissement ont mis en place des procédures simplifiées plus rapides afin d'éviter la paralysie des EPM en cas d'application stricte du droit pénitentiaire. Ont ainsi été institués les mesures de bon ordre et les régimes différenciés¹⁵⁴, permettant de suspendre la possibilité de prononcer une mesure disciplinaire formalisée. Les premières permettent aux professionnels en contact avec les jeunes d'intervenir immédiatement¹⁵⁵ avec une sanction appropriée sur les petits incidents. Les régimes différenciés visent à classer les détenus selon leur comportement de manière à adapter les régimes qui leur seront applicables. L'application de ces régimes est décidée collectivement suite à l'observation qui ponctue l'entrée en détention des mineurs ou lors de la réunion hebdomadaire réunissant l'ensemble des intervenants.

On distingue ainsi les régimes de confiance, semi-fermé et de contrôle, les détenus d'un même régime sont parfois regroupés au sein de la même unité. Le régime de confiance permet aux détenus de prendre des repas collectifs et participent à toutes les activités. En revanche, les jeunes sous le

¹⁵² Article R124-20 du CJPM, renvoyant à l'art. 232-4 du Code pénitentiaire

¹⁵³ CE Assemblée., 17 févr. 1995, n°97754, « arrêt Marie », les sanctions disciplinaires ne sont plus des mesures d'ordre intérieur. Elles font grief et sont susceptible de recours

¹⁵⁴ F. BAILLEAU, P. MILBURN, op cit, p.143

¹⁵⁵ La majorité de ces incidents surviennent au sein des unités, durant les temps collectifs et également durant les activités scolaires ou sportives

régime du contrôle prennent leurs repas seuls en cellule. Outre ces mesures spécifiques, lorsqu'un incident survient en détention, le surveillant pénitentiaire peut établir un compte rendu d'incident (CRI), pouvant ensuite donner lieu à un passage en commission de discipline. Il en ressort un effort de respect de la procédure juridique mais aussi un ton tour à tour moralisateur, accusateur, bienveillant et éducatif utilisé auprès du jeune et afin de lui faire passer des messages¹⁵⁶. Il est important que la commission de discipline soit surplombée par une mise en scène éducative afin de faire comprendre au mineur ses égarements dans son comportement et qu'il comprenne le sens de la sanction qui pourra être prise. Si les avocats regrettent la faible attention portée au respect du droit pénitentiaire, limité à un respect des procédures formelles¹⁵⁷, il n'en demeure pas moins que cet état de fait ne fait que renforcer l'aspect éducatif de la procédure, au bénéfice du mineur plutôt que du procédurier.

Néanmoins, en détention la logique sécuritaire prime sur la logique éducative, conduisant les surveillants pénitentiaires à défendre les frontières de leur propre domaine d'action. Afin de ne pas surcharger le nombre d'affaires traitées en commission de discipline, les surveillants peuvent administrer des « mesures éducatives » suite à un manquement d'un jeune détenu. Ces mesures s'apparentent souvent à des confinements en cellule et privation de temps collectif. Les éducateurs de la PJJ s'opposent à ce type de mesures, n'y trouvant aucun fondement éducatif. Les mineurs doivent toutefois comprendre qu'ils sont en détention et cela justifie de mettre en avant les nécessités sécuritaires de l'établissement au détriment des mesures éducatives parfois. C'est pourquoi les surveillants décident parfois suite à un incident d'ordonner une mesure éducative ou sécuritaire d'isolement en cellule et aussi d'ouvrir une procédure disciplinaire. Malgré la réticence des éducateurs, en EMP ils sont ici « chez eux », la primauté pénitentiaire doit être maintenue, « on ne place pas en EPM, mais on incarcère en EPM ».¹⁵⁸ Ainsi, les jeunes détenus ne perdent pas de vue qu'ils sont en prison, malgré la présence d'éducateurs et l'ensemble des activités socio-éducatives proposées. Ce principe est fondamental en ce qu'il permet de réaliser la gravité des faits reprochés, mais aussi de percevoir le « choc carcéral ». Ce n'est que dans un tel univers que les mineurs les plus difficiles vont pouvoir cheminer vers une réinsertion réussie.

¹⁵⁶ G. CHANTRAINE, N. SALLE, op. cit., p. 452

¹⁵⁷ Ibid, p.453

¹⁵⁸ Ibid, p.456, propos rapportés d'une directrice pénitentiaire

B - L'encadrement des mineurs détenus au service de leur réinsertion

La prise en charge pluridisciplinaire dont bénéficie le mineur détenu vise à anticiper, favoriser et préparer les conditions de sa réinsertion. L'équipe pluridisciplinaire réunit les différents services intervenant auprès des mineurs détenus. L'objectif est d'assurer un suivi individuel de chacun d'eux et préparer leur réinsertion par la constitution d'un projet de sortie. Les différents échanges entre les encadrants en charge des mineurs détenus s'orientent vers la réussite de leur réinsertion.

En vue de la sortie d'un mineur, on distingue l'élaboration d'un projet de sortie lié à la levée d'un mandat de dépôt d'un mineur prévenu, à la libération d'un mineur condamné ou encore lié à un aménagement de peine.¹⁵⁹ Il revient à la PJJ d'assurer un accompagnement et un suivi personnalisé des mineurs en fonction des mesures décidées par le juge.

S'agissant des mineurs condamnés, l'AP et la PJJ préparent le projet de sortie en travaillant avec les partenaires institutionnels, en lien avec les titulaires de l'autorité parentale. C'est pourquoi des permissions peuvent être accordées afin de préparer la réinsertion professionnelle et sociale notamment¹⁶⁰. Néanmoins, lorsque le mineur est libéré suite à son placement en détention provisoire, il est soumis aux mesures ordonnées par le JE, le TPE ou le JLD. En effet, l'article L334-3 du CJPM précise que lorsque le mineur est placé en détention provisoire, ces autorités prononcent une mesure éducative judiciaire provisoire et l'élaboration du projet de sortie s'articule ainsi en fonction de la décision prise. La présence et les témoignages des éducateurs du milieu fermé au tribunal peuvent influencer sur la décision du juge et renforce un peu plus l'accompagnement au bénéfice du mineur.

Afin que le projet de sortie soit vertueux, il convient de le personnaliser en s'adaptant au profil et à la situation personnelle du mineur détenu. Ainsi, divers éléments d'appréciations vont être déterminants dans le choix du projet de sortie (déroulement de la détention, état d'esprit du mineur, risque de récidive, situation familiale, projet d'insertion socioprofessionnel ou scolaire, etc). Afin de prévenir la récidive, une attention particulière doit être apportée au positionnement et à la situation de la famille du mineur. En effet, le retour au domicile familial peut parfois être exclu en raison d'un cadre insatisfaisant ou si cela favoriserait le risque de récidive. Il est souvent préférable d'éloigner le mineur de son milieu, notamment avec un placement chez un tiers de confiance ou un

¹⁵⁹ N. BEDDIAR, op cit p.307

¹⁶⁰ Article 723-3 du Code de procédure pénale

établissement éducatif. Par ailleurs, au-delà du choix du milieu dans lequel évoluera le mineur détenu après sa sortie, le choix de son projet scolaire et professionnel est déterminant. A ce titre, l'équipe pluridisciplinaire joue un rôle majeur car elle connaît le mineur et l'oriente vers la voie lui convenant le mieux.

Les activités socio-éducatives mises en place contribuent à cette élaboration¹⁶¹. Bien que la durée de détention soit souvent courte, les éducateurs réalisent un véritable travail de réinsertion. Cela implique de considérer le détenu et de travailler sur l'infraction commise afin de comprendre les failles et espérer qu'il n'y ait pas de récidive. A ce titre, les éducateurs de la PJJ accompagnent les détenus dans la mise en place de leur projet de sortie et d'insertion. Ils travaillent en collaboration avec une conseillère d'orientation qui s'occupe de la détermination du choix professionnel, d'une re-scolarisation¹⁶². Une référente de la mission locale intervient également afin d'aider les jeunes à choisir et déterminer un projet professionnel et les oriente dans sa réalisation.

Par ailleurs, le travail éducatif en vue de la réinsertion ne peut être efficace qu'à travers un partenariat, tout d'abord dans le cadre du binôme surveillant/éducateur, mais aussi en lien direct avec les éducateurs du milieu ouvert. Ces derniers viennent régulièrement en entretien éducatif afin de rencontrer les détenus et ainsi au contact des éducateurs en milieu fermé ils peuvent faire le point sur les synthèses de projets de sortie et donner de la cohérence au mineur¹⁶³.

Ainsi, l'insertion scolaire et professionnelle est primordiale et les relations avec les missions locales permettent d'explorer les perspectives en vue de définir un projet de re-scolarisation ou de formation professionnelle¹⁶⁴. Dans cet esprit, la détention peut être une véritable chance pour les mineurs et certains s'en sortent avec de véritables projets professionnels et continuent des activités sportives réalisées durant la détention.¹⁶⁵

La création des EPM a permis de renforcer l'éducatif en prison et la prise en charge des mineurs détenus par les différents acteurs de l'équipe pluridisciplinaire. Ainsi, il est désormais plus

¹⁶¹ Annexe à l'art R124-3 du CJPM, Art 10

¹⁶² B. GUZNICZAK, *Etablissement pour mineurs, Eduquer en milieu carcéral*, Les cahiers dynamiques, 2009 n°45, p.69 - entretien avec Bader Ghedjati, éducateur ayant participé à l'ouverture du premier EMP à Lyon en 2007

¹⁶³ *ibid*, p.70

¹⁶⁴ N. BEDDIAR, *op cit*, p.307

¹⁶⁵ B. GUZNICZAK, *op cit*, p.71, EPM de Marseille, relate la présence d'un club de boxe à l'extérieur prêt à accueillir les mineurs à leur sortie en favorisant l'obtention de licences, ce qui offre aux jeunes une certaine continuité.

aisé d'accompagner les jeunes dans ces structures où la vie en collectivité supplante l'encellulement individuel. De cette manière, les failles sont mieux repérables et les encadrants peuvent agir afin de les corroborer et permettre la bonne construction des projets de sortie. Toutefois, malgré les évolutions, la détention peut s'avérer être inopportune, mal adaptée et vectrice d'effets pervers pour les mineurs délinquants.

**TITRE II : L'APPORT INCERTAIN DE LA DÉTENTION
SUR LE MINEUR DÉLINQUANT**

Malgré les atouts que présente la détention sur les mineurs, eu égard à leur prise en charge et à leur capacité à comprendre la gravité de leurs actes, la détention présente un bénéfice discutable en raison des difficultés qu'elle implique. En effet, l'accompagnement au bénéfice des mineurs se révèle être insuffisant et parfois inadapté. Les mineurs sont également souvent dangereux et fragiles, rendant la détention difficile (Chapitre 1). Par ailleurs, le régime de détention des mineurs est coûteux et son efficacité difficile à établir sérieusement. Toutefois, bien que la récidive soit fréquente, il n'est pas aisé de trouver des alternatives à la détention des mineurs (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : UN BÉNÉFICE DISCUTABLE DE LA DÉTENTION SUR LE MINEUR DÉLINQUANT

Malgré le fort encadrement des mineurs et l'existence d'une équipe pluridisciplinaire, des défaillances et différences de situations perdurent (Section 1) et se trouvent renforcées par la personnalité des mineurs détenus, souvent fragiles, influençables et ne mesurant pas les enjeux de leur détention (Section 2).

Section 1 : Un accompagnement insuffisant et perfectible des mineurs détenus

Décrite comme novatrice, la collaboration des personnels pénitentiaires et éducatifs est parfois difficile et sources de tensions, tant les objectifs diffèrent (Paragraphe 1). Par ailleurs, si la continuité scolaire est assurée, elle s'avère être fort incomplète (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Une action éducative insatisfaisante au sein des EPM

La création des EPM visait à répondre aux besoins éducatifs afin de remplacer progressivement les quartiers mineurs des prisons dont « les conditions de détention restent souvent déplorables¹⁶⁶ ». Toutefois, si les QPM n'ont pas disparu, le binôme surveillant/éducateur est parfois contre-productif pour le mineur détenu (A) et la densité des activités proposées portent parfois atteinte au cheminement individuel vers la réinsertion (B).

A - La cohabitation difficile du binôme surveillant éducateur, un risque pour l'approche éducative dans un univers où l'AP est « ici chez elle ».

Au sein des EPM, en raison du travail en binôme entre surveillants et éducateurs, ces derniers ont parfois le sentiment d'être assimilés à des surveillants par les mineurs incarcérés. Ainsi, leur travail éducatif est rendu plus complexe et ils peuvent se trouver en danger en raison de la révolusion qu'ils entraînent chez les mineurs. L'administration n'a pas non plus délimité de manière

¹⁶⁶ Rapport n°449 de la commission d'enquête sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France, sénateurs J-J HYEST et G. P. CABANEL, remis au Sénat le 28 juin 2000.

suffisamment claire les missions de ces deux corps de fonction¹⁶⁷. Dans ce contexte, les éducateurs ont le sentiment d'être happés par la logique carcérale, au point de demander à la direction de la PJJ de réaffirmer son autonomie vis à vis de l'AP et en refusant que les éducateurs pallient à leurs carences¹⁶⁸. Yann Le PENNEC, ancien directeur départemental de la PJJ souligne d'ailleurs qu'il « est essentiel pour le jeune détenu qu'il y ait différenciation entre les agents chargés de la détention et ceux qui continuent de les maintenir en vie sociale pour la durée de la suspension de l'action éducative. » Toutefois, la mise en place du binôme surveillant/éducateur complexifie les choses et l'analyse de son fonctionnement révèle le positionnement difficile du personnel éducatif en EPM, régulièrement fragilisé par la nécessité de se plier aux contraintes carcérales¹⁶⁹. En effet, dans la structure des EPM, la contrainte ne repose plus sur les miradors et les barbelés, mais plutôt sur la prise en charge et l'emploi du temps.

S'exerçant dans un cadre pénitentiaire, l'AP conserve le contrôle général de l'établissement, malgré la présence d'éducateurs, personnels de santé et de l'éducation nationale. Ainsi, rien ne peut se faire sans son aval en raison du caractère hiérarchique supérieur du directeur des services pénitentiaires en EPM. Les éducateurs de la PJJ vivent difficilement cette situation et considèrent les EPM comme un retour en arrière au moment de leur ouverture, renforcé par le sentiment de n'avoir qu'une très faible aisance pour agir contrairement aux foyers et CEF.

Au sein des binômes, les attitudes varient entre adhésion, retrait, contestation et confusion¹⁷⁰, sans toutefois dégager de règle uniforme entre les EPM où il réside des spécificités propres à chacun d'entre eux. Pour les personnels de l'AP, la mise en place du binôme est déstabilisante dans le sens où s'établit un regard porté par d'autres professionnels sur leur travail, notamment durant les temps collectifs tels que les repas ou moments de détente. Lorsque survient un incident, ils reprochent régulièrement aux éducateurs de ne pas intervenir ou d'apporter des solutions erronées, rendant d'autant plus difficile l'encadrement du mineur détenu.

Par ailleurs, un véritable antagonisme réside dans la finalité de ces deux corps de métiers distincts. Les surveillants ont pour mission d'assurer la sécurité des opérations en toutes circonstances, alors que les éducateurs sont formés pour établir une relation de confiance avec le jeune détenu et les préparer à se conformer aux attentes de la société à leur égard. Ces deux finalités antagonistes

¹⁶⁷ Circulaire de la DAP n°2007-G4 du 8 juin 2007 relative au régime de détention des mineurs

¹⁶⁸ Communiqué de presse, SNPES-PJJ/FSU « grève en EPM : les personnels n'en peuvent plus » 6 mai 2011

¹⁶⁹ F. BAILLEAU, N. GOURMELON, Le binôme éducateur surveillant dans les EPM : un compromis à risques pour l'action éducative, DALLOZ, Les cahiers de justice, 2012/3 p. 141

¹⁷⁰ Ibid, p.145

entraînent parfois des réactions inappropriées, contradictoires et inintelligibles pour le jeune détenu. En effet, sur la question de la discipline, l'AP a développé une culture écrite autour de la gestion des problèmes disciplinaires avec signalement éventuel au parquet. Alors que la PJJ demeure sur une culture orale, les incidents sont perçus, analysés et gérés dans la perspective d'une observation du mineur afin de préparer la sortie¹⁷¹. Si l'AP cherche tant que possible à éviter l'affrontement, la PJJ va au contraire s'en saisir dans la gestion quotidienne du jeune, le pousser dans ses retranchements, afin de le faire évoluer, lui faire prendre conscience de son comportement pour mieux le dépasser. Néanmoins, en raison du caractère carcéral des EMP, les personnels de l'AP disposent d'une plus grande marge de manoeuvre et parfois assurent également une présence éducative, qui peut être contreproductive pour les jeunes détenus. De leur côté, les éducateurs sont contraints de s'adapter, de redéfinir les frontières de leurs missions au risque de ne pas pouvoir développer des outils spécifiques à ce contexte spécifique. En conséquence, le binôme se concentre sur la régulation de la vie quotidienne des détenus, élément central de la vie carcérale, mais secondaire de celle de l'éducatif. Le temps présent propre à l'AP et le temps long qui gouverne les actions des éducateurs s'imbriquent difficilement au détriment du second.

Les mineurs détenus ont alors d'autant plus de difficultés à se positionner et à comprendre ce qui est véritablement attendu d'eux, par opposition au placement en CEF, qui apparaît comme réponse éducative et à l'incarcération en QPM, vécu comme une véritable peine avec la dureté de la vie pénitentiaire qui l'accompagne. Dans ce contexte, le système de l'EPM manque de clarté pour le mineur, notamment sur ce qui est attendu de lui.

La multiplicité des activités collectives mises en place dans ces structures, cache la faiblesse de l'accompagnement personnalisé, pourtant essentiel au jeune détenu.

B - Une surcharge d'activité néfaste pour la prise de conscience du mineur détenu

Dans un contexte où l'oisiveté des jeunes en prison était souvent dénoncée¹⁷², certains ont salué la création des EPM en y voyant un modèle où « l'enfermement du jeune est conçu comme

¹⁷¹ Ibid, p.150-151

¹⁷²S. TURKIELTAUB, *La violence dans les établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) : L'échec de l'éducatif en prison?* Association jeunesse et droit, « journal du droit des jeunes », 2011 n°306, p50

une condition de la réalisation de son programme pédagogique¹⁷³». La réussite de ce projet éducatif reposerait alors sur la nécessité de tisser une relation privilégiée avec le jeune, l'intérêt de ne pas fixer au séjour une échéance prédéterminée et la prise de risque¹⁷⁴. Par ailleurs, Jean Louis Daumas¹⁷⁵ a mis l'accent sur la nécessité d'intégrer au projet éthique et déontologie, mais aussi de renforcer le travail avec l'extérieur et le milieu ouvert, tout en garantissant un accès à la connaissance et aux soins. Avec le système des EPM, les jeunes détenus peuvent se voir proposer pléthore d'activités, bien au delà de la musculation¹⁷⁶, souvent la seule activité proposée au QPM. En effet, les EPM offrent un fort encadrement socio-éducatif conduisant à une surcharge de l'emploi du temps des jeunes détenus. Certains sociologues critiquent une « suractivité forcée comme instrument éducatif, à l'instar des pratiques antérieures, comme lors des colonies agricoles des XIX^{ème} et XX^{ème} siècle¹⁷⁷». Face à ce trop plein d'activités, certains reconnaissent ne pas toujours être intéressés mais y participent pour sortir de la cellule. Il y a d'ailleurs régulièrement plus d'activités que d'enseignements disponibles pour les encadrer, posant des problèmes de sécurité¹⁷⁸.

Cette situation conduit des éducateurs à dénoncer le peu de place laissé à la possibilité de mener un « véritable suivi individuel des détenus¹⁷⁹ ». En effet, la gestion du collectif au sein des unités de vie requiert du temps et de l'énergie. Le binôme surveillant/éducateur risque d'entraîner une double confusion des genres en faisant perdre aux éducateurs leur spécificités éducatives. Par ailleurs, le système de l'EPM est régulièrement critiqué en raison de sa nature trop souple et risque de l'éloigner d'une véritable prison. La conséquence directe serait alors d'empêcher l'émergence d'une véritable prise de conscience chez le mineur, ne permettant pas convenablement d'élaborer et de réfléchir sur le sens de ses actes transgressifs et sur la gravité des faits reprochés qui ont menés à sa détention. Des éducateurs souhaiteraient qu'il soit rappelé de manière plus fréquente le caractère punitif de la peine de prison. La place laissée à l'éducatif au sein des EMP conduit également à une

¹⁷³ N. GRILLE « Eduquer, punir, enfermer ou contenir les mineurs délinquants...un débat qui dépasse les frontières de l'hexagone », JDJ n°250, décembre 2005 (projet pédagogique de Braine le Château), p.22

¹⁷⁴ Ibid

¹⁷⁵ J.-L. DAUMAS, « Faut-il priver de liberté pour éduquer à la liberté? », JDJ n°261, janvier 2007, p.36

¹⁷⁶ J.-P. ROSENCZEIG, ancien Président du TPE de Bobigny, « La crise de confiance des travailleurs sociaux et des pénitentiaires », 11 mai 2011

¹⁷⁷ L. SOLINI, Audition du 18 mai 2018, Rapport d'information Sénat : Une adolescence entre les murs : l'enfermement, dans les limites de l'éducatif, du thérapeutique et du répressif

¹⁷⁸ Ibid, S. MESSADIA, membre du syndicat FO pénitentiaire, Audition du 20 juin 2018,

¹⁷⁹ G. CHANTRAINE, N. SALLEE, op cit, p.444

banalisation de la prison, considérant qu'en raison de la présence d'éducateurs, la rupture avec les CEF ne sera que faible. En conséquence, la prison, dépossédée de ses vertus réflexives, laissant le temps à l'ennui et au regret, pourrait dissuader les mineurs. Par ailleurs, la diversité des activités proposées (socio-éducatives, sportives, scolaires, etc) ne diffère pas beaucoup des CEF, qui eux ne sont pas pénitentiaires. Un éducateur déclare : « Je suis quasi abolitionniste de l'incarcération des mineurs, mais pour certains ils ont causés des faits graves (...) ils ont besoin, pour leur culpabilité, pour pouvoir avancer sur les actes, ils ont besoin de la réponse la plus ultime »¹⁸⁰. Cette massification des activités s'exerce sur des temps collectifs et s'accompagne d'une grande promiscuité favorisant les conflits entre jeunes et avec éducateurs et surveillants¹⁸¹. Dans ce contexte, l'article R124-12 du CJPM qui prévoit une « prise en charge éducative individualisée des mineurs détenus » en détention, semble loin. Face aux activités collectives, les éducateurs de la PJJ se demandent où trouver le temps pour le travail d'accompagnement éducatif, spécifique à chaque mineur en raison de sa situation personnelle.

Les détenus sont également nombreux à considérer que l'éducatif en EPM est plus pénible que le coercitif tant le volume des activités est dense¹⁸². Il ressort de leurs témoignages une fatigue causée par cette multiplication d'activités collectives, impliquant d'être en dehors de la cellule de 7h30 le matin à 21h le soir. En conséquence, il réside une forte indiscipline et une multiplication des rapports disciplinaires¹⁸³.

Ainsi, la détention en EPM se traduit par davantage de surveillance, en opposition au QPM donné par le système « porte fermée » qui permet de ne pas surveiller à longueur de journée. Dans ces établissements, c'est en effet le peu d'activités proposées qui est regrettable et conduit les mineurs détenus à passer la majorité de leur temps seul en cellule à regarder la télévision, sans accompagnement pédagogique et scolaire suffisant.

¹⁸⁰ Ibid, p.445

¹⁸¹S. TURKIELTAUB, op cit. p.56

¹⁸² J.-L. RONGE « La perception des jeunes », édito, JDJ n°228, octobre 2008, étude menée en 2008 par la PJJ qui a interrogé 331 mineurs sur leur perception de la justice dans son aspect pénal.

¹⁸³ G. CHANTRAINE, « Trajectoires d'enfermement - récits de vie du quartier des mineurs » Etudes et données pénales, CESDIP, 2008 n°106, témoignage de Jean p.261

Paragraphe 2 : L'insuffisance de la continuité scolaire et pédagogique

Malgré l'exigence d'une continuité scolaire pour les mineurs détenus, celle-ci peine à s'exercer convenablement et de manière uniforme entre les établissements pénitentiaires (A), en raison de problèmes structurels et de l'inadaptation de l'univers carcéral à une scolarité épanouie (B).

A - Un droit à l'éducation trop souvent négligé en détention

Le code de l'éducation garantit un droit à l'éducation pour chacun afin de développer sa sensibilité, d'élever son niveau de formation et s'insérer dans la vie sociale et professionnelle. Ainsi, l'enseignement doit permettre d'acquérir des connaissances nécessaires à la formation des mineurs, indépendamment de leur situation de détenu. La Convention liant le ministère de la justice et l'Education nationale¹⁸⁴ dispose que « L'Etat a, envers le mineur détenu, les mêmes devoirs qu'envers les autres élèves : il est tenu de lui proposer, jusqu'à 18ans, des modalités effectives de formation ».

Toutefois, malgré les efforts fournis et la continuité scolaire assurée en détention, la scolarisation par défaut au sein d'un lieu de privation de liberté apparait bien inférieure à celle mise en place à l'extérieur¹⁸⁵. Si les situations divergent selon les établissements, dans la plupart des cas, les mineurs ne peuvent se rendre dans des établissements scolaires, la scolarité s'effectuant alors au sein du lieu de détention. Bien que variable en fonction des établissements, la durée hebdomadaire d'enseignement dispensé, s'avère être très insuffisante et toujours inférieure à celle dont bénéficie un enfant scolarisé à l'extérieur. 75% des mineurs incarcérés en QPM bénéficient de plus de six heures d'enseignement mais seuls 30% d'entre eux suivent plus de onze heures de cours hebdomadaires¹⁸⁶. Dans certains établissements, le manque de cours pose de véritables problèmes. Il est de cinq heures hebdomadaires à Besançon¹⁸⁷ et minimaliste au centre pénitentiaire de Ducos

¹⁸⁴ Convention entre le Ministère de la justice et le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, en date du 15 octobre 2015

¹⁸⁵ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Les droits fondamentaux des mineurs enfermés, Rapport thématique, Editions Dalloz, 24 février 2021 - Dossier de presse, p.7

¹⁸⁶ Sénat, rapport de la mission d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés, 25 septembre 2018, op. cit.

¹⁸⁷ CGLPL, Rapport de la deuxième visite de la maison d'arrêt de Besançon, mars 2018

en Martinique¹⁸⁸. La situation n'est pas meilleure en CEF, où les mineurs bénéficient souvent en pratique de moins de cinq heures de cours effectifs hebdomadaires.

Toutefois, si un enseignement réduit assuré pendant peu de temps ne peut permettre de combler le retard scolaire des détenus, eu égard à leur niveau et à leur capacité de concentration, les enseignants reconnaissent qu'il est difficile d'aller au-delà¹⁸⁹.

En raison de vacances de postes et d'un manque de budget pour recruter davantage de professeurs, beaucoup d'établissements manquent de personnel et parfois les locaux de certains établissements sont tellement exigües qu'il est matériellement impossible de dispenser davantage d'heures de cours. Dans certains établissements pénitentiaires, le responsable local d'enseignement (RLE) tente de remédier au problème en organisant des cours mixtes avec les adultes, qui ne peuvent concerner que les mineurs de plus de 16 ans. Mais cette situation porte atteinte au principe de séparation des mineurs et majeurs détenus et pose problème dans le sens où c'est précisément avant cet âge que la continuité scolaire est obligatoire¹⁹⁰. Même si le corps enseignant parvient à pourvoir un nombre satisfaisant d'heures de cours, ils ne sont pas assurés de retrouver tous leurs élèves en classe, en raison de la vie carcérale. En raison des audiences, des déferrements, des parloirs, etc, le rythme scolaire déjà précaire se trouve régulièrement perturbé. D'autant plus qu'au regard de la spécificités des lieux, en cas d'incident, le sécuritaire l'emporte sur le scolaire.

Par ailleurs, le personnel d'enseignement est trop peu formé pour ce public particulier, en situation de décrochage scolaire. Il se retrouve parfois livrés à lui-même, situation d'autant plus forte au sein des CEF car ils ne disposent pas d'unité locale d'enseignement. Afin de remédier à cette situation, le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) préconise au bénéfice des enseignants intervenants auprès des mineurs privés de liberté, une formation spécifique adaptée avant leur prise de fonction, puis d'un accompagnement et d'un suivi continu tout au long de leur intervention auprès de ce public.

¹⁸⁸ CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire de Ducos, octobre 2017.

¹⁸⁹ M. AMIEL, Une adolescence entre les murs : l'enfermement, dans les limites de l'éducatif, du thérapeutique et du répressif - Rapport d'information n°726 (2017-2018), fait au nom de la MI réinsertion des mineurs enfermés, 25 sept. 2018

¹⁹⁰ Scolarisation des mineurs en prison : « peut mieux faire », Observatoire international des prisons, Le club de Mediapart, 29 juin 2021

B - Des conditions d'enseignement mal adaptés aux mineurs détenus

Face à des jeunes détenus en situation de décrochage scolaire et parfois brouillés avec le système éducatif, le rôle principal des professeurs consiste à les ré-appivoiser et à les remobiliser autour de l'idée de l'enseignement et de la scolarité. Malgré les difficultés, les exigences demeurent et les professeurs essaient d'élever le niveau des jeunes détenus, au moins vers la certification.¹⁹¹ Toutefois, la difficulté majeure réside dans le temps court de la détention. En effet, dans les EPM, les détenus restent souvent moins de deux mois¹⁹². Cette situation complique de manière considérable la capacité d'enseignement et les mineurs ont d'autant plus de difficultés à s'adapter. En conséquence, il est peu aisé de passer un diplôme ou même une quelconque progression en si peu de temps. Les professionnels admettent également¹⁹³ que le temps court passé en détention peut compromettre une année scolaire en ce qu'elle caractérise une rupture. Celle-ci est d'autant plus forte que l'incarcération crée un choc et une atmosphère anxiogène peu favorable à un épanouissement scolaire.

L'enseignant doit être en constante adaptation entre les changements de groupes et il est également difficile pour lui de s'adapter sur le temps court à la personnalité et aux réels besoins de chaque mineur détenu. Il est d'autant plus difficile d'établir un projet pédagogique global lorsque les jeunes détenus sortent au bout d'un ou deux mois. Malgré leur motivation, la volonté marquée des pouvoirs publics et des acteurs de la formation professionnelle, les démarches entreprises ne peuvent être véritablement prometteuses si un relais n'est pas garanti à la sortie du mineur pour assurer la continuité de son apprentissage.

Etant donné que la majorité des jeunes détenus était confrontée à des difficultés scolaires avant d'être incarcérée, leur scolarisation revêt un enjeu majeur. Toutefois, ces jeunes disposent régulièrement de difficultés d'apprentissage et de concentration impliquant qu'il leur est difficile de suivre un enseignement assis sur une chaise durant plusieurs heures. Certains d'entre eux ont développé des angoisses en lien avec le milieu scolaire, synonyme pour beaucoup d'échecs, voir de persécutions. Dans ce contexte, la tâche de l'enseignant n'est pas aisée, il doit s'adapter à des situations où un accompagnement individuel serait nécessaire. D'autant plus qu'en raison des écarts

¹⁹¹ M. COSTE, Directrice d'unité pédagogique régionale, cas d'école, <https://www.casdecoles.fr/accueil/jeunesse-mise-a-la-marge-sous-contrôle/epm/>

¹⁹² N. BEDDIAR, *op cit.* p.186

¹⁹³ *Scolarisation des mineurs en prison : « peut mieux faire »*, Observatoire international des prisons, Le club de Mediapart, 29 juin 2021, *op. cit.*

de niveau et face à la rébellion d'une partie des détenus, il est indispensable de les séparer et de prévoir des cours quasi-individuels.¹⁹⁴ Néanmoins, les locaux des EPM et QPM ne permettent que difficilement cette mise en place, par manque d'espace, de moyens et de temps, renforcé par la fluctuation élevée de la population carcérale mineure¹⁹⁵.

Si l'obligation scolaire demeure avant 16 ans, après cet âge, les professionnels doivent aller chercher l'adhésion des mineurs pour aller en classe. Cette condition est déterminante pour que le processus d'apprentissage se réalise. En pratique, elle pose de réelles difficultés en raison du rapport conflictuel des jeunes détenus avec l'institution scolaire. Leur taux d'absentéisme demeure une véritable problématique.

Dans les EPM, la surcharge d'activités collectives nuit également à l'enseignement, les mineurs détenus ne disposant pas du temps nécessaire pour préparer des exercices en dehors du temps de classe. Le CGLPL¹⁹⁶ relève également que lors de sa visite à la maison d'arrêt de Villepinte, les jeunes détenus suivent en moyenne six heures d'enseignement par semaine, situation liée en partie au chevauchement des activités socio-éducatives et sportives sur les mêmes créneaux. Bien que la continuité scolaire soit plus importante dans les EPM, durant les congés scolaires l'enseignement s'interrompt, conduisant les mineurs à rester dans l'oisiveté et face à leurs fragilités.

Section 2 : Le caractère inadapté de l'incarcération pour des mineurs délinquants fragiles et influençables

Le régime de détention des mineurs prévoit un accompagnement médical et psychologique personnalisé, mais très insuffisant en raison de leur fragile santé mentale, d'autant plus que les conditions de détention et l'éloignement familial renforcent ce phénomène (Paragraphe 1). Par ailleurs, les mineurs détenus sont parfois manipulateurs et peuvent présenter un danger pour eux mêmes ainsi que pour leurs pairs (Paragraphe 2).

¹⁹⁴CGLPL, 24 février 2021, op cit, p.9

¹⁹⁵ CGLPL Rapport relatif à sa deuxième visite au sein de l'EPM de Lavar du 7 au 9 juillet 2015

¹⁹⁶ CGLPL, rapport issu de la visite de la maison d'arrêt de Villepinte du 3 au 13 avr. 2017, p.20

Paragraphe 1 : La détention au risque de l'altération psychologique des mineurs

Il est fréquent de constater une altération de la santé psychologique chez les mineurs incarcérés, à laquelle les personnels de santé peinent à répondre (A), renforcée par un éloignement des liens familiaux (B).

A - Une construction mentale fragile couplée de conditions de détention insatisfaisantes

Comme exposé précédemment, les mineurs détenus sont pour nombre d'entre eux issus de milieux déclassés où famille et école ont failli, entraînant une sortie du mineur du champ de la légalité, parfois délibérément mais aussi régulièrement pour « appeler au secours » et faire réagir son entourage. Dans ce contexte, les fragilités mentales caractérisant une majorité de jeunes détenus sont prises au sérieux et font l'objet d'un suivi au sein des centres pénitentiaires, sans toutefois parvenir à des résultats optimaux.

Les adolescents vivent le plus souvent mal la détention, il réside pour eux tout d'abord un effet de sidération, passant de la virtualité à la réalité traumatique de quelque chose qui s'impose à eux et contre lequel il ne peuvent rien. Des manifestations anxiodépressives sont fréquentes et se manifestent par des troubles du sommeil, de l'appétit, tension excessive et même parfois automutilation¹⁹⁷. Une fois ce choc passé, des révoltes contre le système peuvent apparaître, pouvant déboucher sur des insultes et violences entre jeunes ou contre le personnel d'encadrement. Face à cette situation, la commission d'enquête du Sénat a accusé l'Etat de mettre les jeunes incarcérés en danger¹⁹⁸ en ce que la prison constitue souvent un facteur supplémentaire de déstructuration et où l'incarcération des mineurs dans certains quartiers pénitentiaires violents et criminogènes est de nature à porter atteinte à leur santé. Bien que ce rapport précède la création des EPM, il n'en demeure pas moins qu'encore plus de la moitié des mineurs sont incarcérés au sein des QPM dans des conditions peu optimales.

Dans ce contexte, l'entretien psychologique, bien qu'essentiel, est insuffisant notamment en ce qu'il n'est pas obligatoire et le jeune détenu est libre d'accepter ou de refuser l'échange¹⁹⁹. Ce choix, bien

¹⁹⁷ J. HETTE, L'incarcération des mineurs, op cit. p.64

¹⁹⁸ Rapport n°449 de la commission d'enquête sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France, sénateurs J.-J. HYEST et G.P. CABANEL, remis au Sénat le 28 juin 2000

¹⁹⁹ J. HETTE, L'incarcération des mineurs, op. cit. p.63

que souhaitable, peut conduire une partie des jeunes à refuser de se livrer, par fierté ou par crainte. En conséquence, la mise en place d'un accompagnement psychologique est rendu très difficile alors qu'il serait fondamental pour aider le jeune en manque de repères. Par ailleurs, pour les mineurs qui acceptent les entretiens, il leur est rappelé que ceux-ci prennent fin à leur sortie de prison, situation à même de causer de véritables troubles pour le mineur qui avait trouvé un tiers de confiance pour se livrer en toute liberté. Cette limite peut altérer la psychologie du détenu qui ne doit pas s'attacher et n'a manifestement pas la possibilité de tisser des liens durables avec une personne au cours de sa détention. Une partie des mineurs pourraient en conséquence ne pas vouloir s'engager dans une nouvelle relation, impliquant une nouvelle séparation insupportable²⁰⁰.

La logique de l'institution carcérale limite également l'accompagnement psychologique au service des jeunes détenus. En effet, les services de l'AP sont maîtres chez eux et les autres acteurs intervenant en ces lieux doivent s'adapter aux exigences du milieu pénitentiaire, limitant un certain nombre d'action au service des mineurs incarcérés. A titre d'exemple, les surveillants supportent parfois difficilement les perturbations de l'organisation que les psychologues suscitent, notamment les interruptions de travail ou mouvements de personnel²⁰¹.

Il réside également une forte différence dans la prise en charge médicale et psychologique entre les EPM et QPM. Dans ces derniers, l'équipe médicale fait passer un entretien à chaque détenu mais n'assure ensuite un suivi que pour 30% d'entre eux, faute de moyens suffisants²⁰². Par ailleurs, à Fleury-Merogis, « les jeunes garçons doivent demander deux à trois fois avant de voir un médecin²⁰³ » et certains jeunes se retrouvent en prison pour être soignés en raison du manque de lits ou de soigneurs dans les hôpitaux psychiatriques²⁰⁴.

Cette situation est problématique et éclaire sur les manques que doivent pallier les établissements pénitentiaires afin de se conformer aux normes en vigueur et d'assurer aux mineurs détenus des soins équivalents à ceux de leurs pairs en milieu ouvert.

²⁰⁰ Ibid, p.64

²⁰¹ S. ROYER, psychologue clinicienne, la prise en charge psychologique des mineurs à la maison d'arrêt de Besançon, un défi?, 18 juin 2005 -

²⁰² Sénat, Rapport d'information n°726 (2017-2018) tome I, 25 septembre 2018, op. cit.

²⁰³ Propos d'une éducatrice de Fleury-Mérogis - La prison, impossible lieu d'éducation, Observatoire international des prisons, 26 novembre 2019

²⁰⁴ Ibid, propos rapporté d'un éducateur

B - Un accompagnement insuffisant du milieu familial

Malgré leur situation parfois délicate et une implication relative dans l'éducation de leurs enfants, les parents des détenus représentent un repère indispensable pour ces derniers, qu'il convient de préserver tant que possible. En effet, le maintien des liens familiaux est essentiel au bien être des mineurs et dans l'intérêt de la continuité de leur prise en charge, leur insertion et leur éducation.

C'est pourquoi le CJPM prévoit la persistance des liens entre le mineur et les titulaires de l'autorité parentale²⁰⁵. A titre d'exemple, ceux-ci sont informés de toute demande de permis de visite, des modifications du régime de détention et de l'évolution de leur enfant. Un contact téléphonique est également maintenu. L'établissement pénitentiaire est compétent pour les actes usuels mais il doit informer les titulaires de l'autorité parentale des mesures prises dans ce cadre. Pour les actes plus importants, les représentants légaux demeurent compétents. À l'issue de la mesure privative de liberté, une majorité de mineurs détenus retournent dans leur famille et en cas de placement, celui-ci ne peut constituer une rupture totale avec l'environnement familial. Dans ce contexte, il semble primordial d'impliquer tant que possible les parents dans le processus de détention pour que le mineur ne perde pas tous ses repères et que l'incarcération soit bénéfique à la sortie. Toutefois, en dépit de ces prescriptions, les relations familiales sont souvent distendues.

En effet, dans son rapport thématique, la CGLPL²⁰⁶ précise que pour les mineurs incarcérés, le nombre de parloirs est limité et les créneaux sont parfois mal adaptés aux horaires des familles. La distance entre le lieu de résidence des parents et l'établissement d'incarcération du mineur, souvent situé en périphérie loin des centres urbains, pose problème. Situation renforcée par l'existence de seulement six EPM sur le territoire métropolitain, illustration parfaite de cette précarité.

Le principe de liberté des correspondances est également impacté dans les établissements pénitentiaires où les mineurs sont soumis au contrôle systématique de tous les contacts écrits qu'ils peuvent envoyer ou recevoir et l'accès aux messageries électroniques ou aux téléphones portables est prohibé.

Ces différentes restrictions, relevant d'effets pervers du régime de la détention des mineurs ou d'ordre légal conduit à la distension des liens entre le mineur détenu et son cercle familial. Si cela peut être bénéfique le temps que le mineur sorte de son milieu pathogène, il pose problème car la

²⁰⁵ Annexe à l'art. R124-3, Art. 11, CJPM

²⁰⁶ CGLPL - rapport thématique, « les droits fondamentaux des mineurs enfermés », op cit

détention n'est qu'une étape courte dans la vie du mineur. En effet, pour réussir la réintégration dans le milieu familial, cet accompagnement nécessiterait d'être renforcé, aussi pour que les parents prennent conscience de la situation de leur enfant. La rééducation doit pouvoir relever d'une volonté commune du mineur, de ses parents et du personnel accompagnant durant la détention. Cependant, trop souvent les parents sont désengagés de l'éducation de leur enfant²⁰⁷.

Reconnaissant que le maintien des liens familiaux est essentiel pour les mineurs détenus, le CGLPL préconise de favoriser toute mesure permettant de poursuivre les relations avec les proches en augmentant les visites et en intégrant la critère géographique lors de l'incarcération. Il demande également à ce que les mineurs détenus puissent accéder à un service de messagerie électronique et de vidéocommunication²⁰⁸.

Paragraphe 2 : Des détenus manipulateurs et dangereux pour les autres

En dépit d'un fort encadrement des mineurs détenus, les vices de la détention n'échappent pas aux mineurs qui parviennent à contourner les règles afin de maintenir un trafic et de manipuler les encadrants mais aussi leurs pairs (A). Dans ces conditions, le passage en détention peut être contreproductif en ce qu'il risque d'influencer des détenus et de renforcer les trafics en tous genres (B).

A - Une surveillance des détenus excessive, imparfaite et faillible

En dépit de l'analyse du panoptique faite par Michel Foucault²⁰⁹, au sein des EPM la finalité sociale de l'institution constituerait moins à percer et transformer les âmes via la visibilité, la surveillance et la discipline, qu'à garder prosaïquement les corps, en limitant les problèmes internes et en évitant les évasions²¹⁰. Par sa nature, l'encellulement individuel et la disposition radicale

²⁰⁷ O. ZANNA, P. LACOMBE, « L'entrée en délinquance des mineurs incarcérés », op cit

²⁰⁸ CGLPL - rapport thématique, « les droits fondamentaux des mineurs enfermés », op cit Dossier de presse, p.10

²⁰⁹ M. FAUCAULT, « Surveiller et punir », op. cit.

²¹⁰ G. CHANTRAINE, D. SCHEER, O. MILHAUD, Espace et surveillance en établissement pénitentiaire pour mineurs, 2012, op cit, p.97

servent bien plus à isoler et séparer qu'à surveiller et discipliner²¹¹. Néanmoins, le modèle architectural est critiqué par certains pour sa ressemblance avec le système de surveillance de Bentham et des détenus se plaignent d'une absence d'intimité, les surveillants pouvant voir à travers les barreaux et observer derrière l'œilleton à tout moment²¹².

En EPM le régime de surveillance imbrique intimement surveillance et proximité et s'inscrit dans un zonage interne sous la direction de l'AP. Toutefois, cette surveillance n'est jamais l'apanage d'un seul corps professionnel, notamment en raison du binôme surveillant/éducateur mais aussi au fait que lors des cours les professeurs sont seuls face à leurs élèves détenus. Afin de préserver le secret médical, cette situation est également valable dans l'unité santé des EPM.

Si cette surveillance est continue au sein des EPM et QPM, des marges de manoeuvre demeurent et les détenus parviennent à développer des tactiques de résistance et s'adapter à cet univers contraignant. Ainsi les mineurs élaborent de manière consciente des stratégies pour se cacher, se déguiser ou pour contourner, voir contester la surveillance et le cloisonnement spatial dont ils sont l'objet²¹³. Cette volonté est favorisée par le système même de l'EPM qui organise au quotidien de larges plages de vie collective avec les détenus et leur permettent d'élaborer ensemble des stratégies pour contourner le système de sécurité. Par ailleurs, malgré la présence du Poste Central d'Observation (PCI), les angles morts ne manquent pas, notamment sur les fenêtres de certaines unités ou encore dans les aires d'activités en ce que le système technologique de surveillance vise davantage les portes donc les discontinuités spatiales. Il est également difficile de suivre l'ensemble des mouvements, le surveillant du PCI ne voit pas ce qui se passe en classe, en unité, dans le gymnase, dans les parloirs, les salles de pause, etc.

Les bornes captant les signaux d'alarmes des talkies-walkies ne sont pas toujours fiables, un surveillant peut être localisé à une borne qui ne correspond plus à sa position actuelle, ce qui entraîne un retard dans l'intervention sur le lieu de l'incident et le surveillant PCI peut vite se retrouver débordé. Face aux limites de la technologie les jeunes détenus ont le regard aiguisé²¹⁴.

²¹¹ C. DEMONCHY, « L'architecture des prisons modèles françaises », in Artière (Ph), Lascoumes (P) dir. Gouverner et enfermer. La prison, un modèle indépassable? Paris, Presses de Sciences Po, 2004 ; Milhaud (O), Séparer et punir. Les prisons françaises : mise à distance et punition par l'espace, thèse de doctorat de géographie, Université de Bordeaux 2009

²¹² L. SOLINI, Audition du 16 mai 2018, Rapport d'information Sénat : Une adolescence entre les murs : l'enfermement, dans les limites de l'éducatif, du thérapeutique et du répressif, op. cit.

²¹³ Sur le prise en compte de la dimension spatiale des phénomènes contestataires en milieu autoritaires, cf. SEWELL W. « Space in Contentions Politics », in Aminzade (R), ed., Silence and Voice in the Study of Contentious Politics, Cambridge, Cambridge University Press, 2001

²¹⁴ G. CHANTRAINE, D. SCHEER, O. MILHAUD, Espace et surveillance en établissement pénitentiaire pour mineurs, 2012, op cit, p.134

En effet, nombre d'entre-eux ont une connaissance détaillée des procédures et des moyens de surveillance, permettant de contourner les contrôles et maintenir le trafic en détention.

Dans les cellules, hormis les rondes à l'oeilleton et les fouilles, les mineurs sont hors regard du personnel de surveillance, ce qui leur permet d'agir à couvert envers les autres unités de détenus et de créer une forme de désordre sans que le personnel de surveillance puisse identifier efficacement les auteurs de troubles.

Par ailleurs, certaines cellules, baptisées « cellules miradors » par les détenus, leurs permettent d'avoir une grande visibilité sur une grande partie de la détention lorsqu'ils y sont placés. Dans cette hypothèse, la relation de surveillance peut être inversée et les détenus ont connaissance de la moindre action du personnel encadrant. Dans ce contexte, une partie des mineurs prend le contrôle sur la surveillance, ce qui caractérise un effet pervers manifeste et dangereux. En effet, le détenu n'a plus la crainte d'être surveillé efficacement et surpris à tout moment, la détention perd de son efficacité en ce qu'elle est avant tout censée déstabiliser et sortir les détenus d'une situation de contrôle permanent qu'ils pouvaient avoir sur ce qui les entouraient auparavant.

Ainsi, dans les EPM, les mineurs regorgent d'ingéniosité pour échapper quelque peu à la surveillance et tromper les personnels de l'AP. L'utilisation d'un vocabulaire spécifique avec des formules consacrées permet également de contrer la surveillance et de poursuivre des activités illicites.

B - La persistance des troubles et des trafics en détention

Face aux nombreuses défaillances dans la surveillance des EPM, les jeunes détenus sont les auteurs de troubles réguliers et de nombreuses infractions aux règles. Ils peuvent également manipuler les surveillants en se comportant de manière exemplaire devant eux pour éviter les mauvais rapports et se révéler lorsqu'ils ont le dos tourné. Dans leur désarroi les mineurs ne s'apprécient que peu et malgré la nécessité d'éviter tout mouvement collectif il suffit d'une petite pause entre deux cours et qu'ils soient regroupés dans un même espace pour qu'une mini émeute intervienne en présence de surveillants en nombre insuffisant ²¹⁵. Ces derniers déplorent le fait que

²¹⁵ A. CHAUVENET, F. ORLIC, G. BENGUINI, le monde des surveillants de prison, Paris, Presses universitaires de France, 1994 p.19

l'ensemble des adultes présents ne prennent pas part aux tâches de surveillance²¹⁶. D'autant plus que l'absentéisme est régulier au sein des EPM et le renouvellement de postes pas toujours effectif²¹⁷. Dans ce contexte, les surveillants sont « souvent à bout » et des bagarres éclatent d'autant plus facilement. Un agent pénitentiaire reconnaît même : « Notre force, c'est le nombre et donc la dissuasion. Sinon on est un contre un, ça ne marche pas.²¹⁸ » Cet absentéisme du personnel encadrant crée également des tensions chez les mineurs, qui peut se traduire par davantage de violences. Celles-ci varient selon les établissements, notamment à l'encontre des personnels, parfois de l'ordre de un à quatre²¹⁹.

Au sein de l'espace cellulaire, la possession et la circulation d'objets interdits en détention sont légion. Il n'y a que dans la cellule que les mineurs détenus peuvent cacher des objets illicites, tels que tabac, fil électrique, drogue, etc. Ces objets circulent entre les détenus grâce à la méthode des « yoyos », visant à utiliser un drap déchiré afin de passer à travers les barreaux des objets de cellule en cellule par les fenêtres. Matériellement, les mineurs délinquants coupent des draps de leur lit pour en faire des cordes et les lestent avec des bouteilles d'eau ou une basket. Puis, ils ouvrent leur fenêtres et balancent le cordage par dessus le mur de l'EPM. De l'autre côté du mur, des complices sont présents et y attachent téléphones, tabac, couteaux, stupéfiants, etc. A titre d'exemple, au sein de l'EPM de Quiévrechain, entre novembre 2021 et janvier 2022, trois chargeurs, huit téléphones, une enceinte bluetooth, des stupéfiants, et une égraineuse à herbe ont notamment été retrouvés²²⁰. Afin d'éviter les confiscations, les détenus lancent les substances illicites sur le toit de l'EPM avant la fouille des cellules.

Les trafics sont également facilités par l'absence de miradors, de chemins de ronde ou de clôture électrifiée autour du bâtiment des EPM. Une tierce personne peut venir sectionner le grillage sans déclencher aucun système d'alarme. En conséquence, les trafics se révèlent être très difficiles à juguler en EPM. Celui de Marseille souffre de ces travers et les détenus s'affichent même sur les réseaux sociaux avec argent et drogue²²¹.

²¹⁶ G. CHANTRAINE, D. SCHEER, O. MILHAUD, *Espace et surveillance en établissement pénitentiaire pour mineurs*, 2012, op cit, p.142

²¹⁷ F. SADALLAH., *Violences, absentéisme : immersion dans une prison pour mineur sous tension*, Actu Nantes, 15 septembre 2022,

²¹⁸ *ibid*

²¹⁹ M. PELEGRY, M. GAÜZERE, P.-M. ARMAND, et al., *Rapport d'évaluation conjoint ISP et ISPJJ, relatif aux violences à l'encontre des personnels en EPM*, juin 2010

²²⁰ P. BAYART, *Quiévrechain. Impuissants face au trafic des détenus, les surveillants réclament des moyens*. L'Observateur, 28 janvier 2022

²²¹ D. TROSSERO, *Marseilles : argent et drogue entrent aussi à la prison pour mineurs*, La Provence, 30 janvier 2015

Les trafics sont orchestrés dans le dos des surveillants, mais une tolérance de fait permet également aux détenus d'effectuer des échanges²²², une manière d'acheter une certaine paix sociale.

Le problème des trafics en détention est d'autant plus fort au sein des quartiers mineurs des maisons d'arrêts qui rassemblent 75% des mineurs détenus²²³ où ces derniers peuvent côtoyer des majeurs, notamment durant les promenades ou de diverses activités. Les communications sont également possibles par des mouvements, des activités ou par la fenêtre. Dans certaines structures la disposition des bâtiments permet aux mineurs de demander aux détenus majeurs de se faire livrer des produits illicites²²⁴. Une dépendance des mineurs vis à vis des majeurs est ainsi parfois constaté²²⁵.

Lorsque les mineurs détenus sont surpris en flagrant délit d'échanges illicites, les surveillants et éducateurs mettent en place des mesures de bon ordre. On assiste alors à une réponse rapide pouvant se combiner à la lourdeur de la procédure disciplinaire.

Dans ce contexte, la persistance des trafics peuvent mettre à mal la rupture qu'offre l'incarcération et compromettre la réussite du cheminement vers un projet de sortie et la réinsertion. En raison de la persistance de ces difficultés, l'opportunité de la détention pour les mineurs mérite d'être analysée, notamment à travers son efficacité et sa nécessité.

²²²G. CHANTRAINE, D. SCHEER, O. MILHAUD, Espace et surveillance en établissement pénitentiaire pour mineurs, 2012, op cit, p.137

²²³ La prison, impossible lieu d'éducation, Observatoire international des prisons, 26 novembre 2019

²²⁴ I. PERON, Mineurs en prison : le Défenseur des droits s'inquiète de l'«emprise des détenus adultes », Le Parisien, 19 nov. 2019

²²⁵ A. HAZAN, CGLPL Rapport d'activité 2018, il s'établi dans certains QPM une sorte de filiation morale ou de tutelle avec un adulte. L'expression « mon majeur » en est l'illustration »

CHAPITRE 2 : UN BILAN COÛTEUX ET MITIGÉ POUR LA SOCIÉTÉ

Au delà des critiques formulées à l'encontre du régime de la détention des mineurs, sa mise en place ne permet pas de parvenir à des résultats suffisants en dépit des moyens mobilisés (Section 1). En conséquence, il semble légitime de s'interroger sur la pertinence de l'incarcération pour les mineurs et de se questionner sur l'existence d'éventuelles alternatives (Section 2).

Section 1 : Des résultats insuffisants eu égard aux moyens mobilisés

Le régime de détention des mineurs est inégalitaire en ce qu'il n'offre pas à tous les mineurs les mêmes modalités d'accueil (Paragraphe 1). Cette perspective est d'autant plus mise à mal par des conditions de détention mal adaptées dans l'objectif d'une réinsertion réussie (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Un système différencié et inégalitaire entre les mineurs

En raison d'une délinquance juvénile majoritairement masculine, les mineures ne bénéficient pas d'aussi bonnes modalités de détention que leurs équivalents masculins (A). Par ailleurs, l'arrivée importante de mineurs non accompagnés bouleverse les équilibres établis et leurs conditions d'incarcération peuvent être plus éprouvantes également (B).

A - le traitement différencié des mineures face à la délinquance et en détention

Eu égard à leurs profils, les mineures détenues sont beaucoup moins nombreuses que leurs homologues de sexe masculin. Alors qu'elles représentent 17% des mineurs poursuivables, les filles auteures d'infractions ne constituent que 10% des mineurs suivis par la PJJ²²⁶. Dans ce contexte, s'agissant des filles, la réponse pénale et éducative est fortement décalée²²⁷. Au sein de la population des mineurs détenus, la part des filles n'a jamais dépassé 6,4% entre 2006 et 2011. Cette situation s'explique notamment par le fait que le système pénal crée des différenciations entre

²²⁶ Ministère de la Justice - SG/SDSE, système d'information décisionnel pénal

²²⁷ C. DUHAMEL, D. DUPREZ, E. LEMERCIER, Analyse de la délinquance des filles mineures et de leur prise en charge, Note de synthèse, Centre de Recherches Sociologiques sur le droit et les institutions pénales, mai 2016

garçons et filles en étant plus indulgent avec ces dernières. Ainsi, si elles ne représentent que 9% des mineurs poursuivis, elles représentent 22% des alternatives aux poursuites.

C'est pourquoi le sexe est vecteur de différenciation sous le prisme de la détention des mineurs. En effet, le genre n'est pas seulement un principe d'ordre, fondé sur une division sociale des tâches et des fonctions différenciées, c'est également une grille de lecture, une manière de penser le monde et la politique à travers le prisme de la différence des sexes²²⁸.

La socialisation des garçons et des filles amène ces dernières à des formes de déviance moins pénalisées²²⁹. Il réside toutefois également des causes institutionnelles, à commencer par le processus de production et de reproduction des normes de genre dans le travail des professionnels de la justice, ayant pour conséquence de rendre des décisions de justice aux prises du genre et de ses effets sociaux. A travers la mobilisation de données issues des statistiques publiques de la délinquance et de l'activité judiciaire, on perçoit une relative disparition des filles dans la chaîne pénale. En effet, leur sous-représentation est manifeste à toutes les étapes de cette chaîne.

A cette fin, il réside un traitement différencié entre les filles et les garçons, notamment dans l'étude des dossiers par les services de la PJJ. Cette situation est notamment matérialisée par le fait que les éducateurs, dans les unités éducatives auprès du tribunal (UEAT) ou en constituant les RRSE, (compte rendu éducateur/jeunes) ne prennent pas en considération les mêmes faits pour les filles et pour les garçons. S'agissant des garçons, les enjeux relatifs à la scolarité et perspectives professionnelles seront davantage mises en avant, tout comme il sera requis une plus forte sanction pénale. Pour les filles, on s'arrête moins sur les délits qu'elles ont commis. L'accent est davantage porté sur les questions psychologiques, l'intime et la sexualité. Nécessitant souvent des réponses para-pénales, avec un accompagnement plus personnalisé, qui ne passe pas par la détention.

Néanmoins, les éducateurs ne partagent pas tous la même position. Certains admettent un traitement différentiel lorsque d'autres défendent soit la seule influence de l'expression de genre des filles, soit l'absence totale de distinction entre filles et garçons dans leur travail. Quoiqu'il en soit, la délinquance juvénile est davantage masculine que féminine, laissant penser que la délinquance serait un fait social masculin²³⁰.

²²⁸ E. VARIKAS, 2006 *Penser le sexe et le genre*, Paris, Puf. 2006

²²⁹ A. VUATTOUX, Adolescents, adolescentes face à la justice pénale, Belin « Genèses », 2014/4 n°97 p. 47 à 66

²³⁰ I. COUTANT, « Délinquance juvénile et rapport aux institutions sociaux-éducatives », in Henry Eckert et Sylvia Faure, *Les et l'agencement des sexes*. Paris, La Dispute, 2007 : 113-129

En raison de ces différences de traitement, les détenues mineures incarcérées sont très peu nombreuses, au nombre de 32 contre 751 au 1er janvier 2018²³¹. Cette situation ne permet pas l'ouverture d'établissements pénitentiaires spécifiques aux mineures. Dans ce contexte, peu d'établissements pénitentiaires reçoivent des mineures afin d'éviter leur trop fort isolement. En conséquence, il réside une situation fortement inégalitaire vis à vis de leurs homologues masculins, car les détenues souffrent davantage de l'éloignement géographique par rapport à leur environnement familial. D'autant plus que ces dernières sont souvent placées dans les quartiers femmes des maisons d'arrêt, ce qui ne correspond pas aux exigences légales et européennes²³², la prise en charge des mineures est peu adaptée et répond difficilement à leurs besoins. Par ailleurs, initialement tous les EPM devaient comporter une unité pour les filles, mais en pratique seuls les EPM de Quiévrechain dans le Nord, de Lavaur dans le Tarn et de Meyzieu dans le Rhône poursuivent cet accueil. La cohabitation fort difficile entre les deux sexes a conduit les EPM de Porcheville et d'Orvault à fermer les unités filles.

Ainsi, même si les mineures sont rarement placées en détention, en cas d'incarcération la prise en charge des garçons est prioritaire, traduisant une inégalité néfaste pour la société dans une perspective de réinsertion.

B - Un traitement dégradé des mineurs non accompagnés en raison de leur situation

La séparation du mineur délinquant avec son milieu intervient au titre des conséquences positives de l'incarcération en ce qu'elle facilite une prise de recul et de conscience du jeune détenu. Néanmoins, cet avantage n'est que relatif car on recense en détention une forte propension de mineurs relevant d'origines sociales peu diversifiées, souvent issus de milieux populaires et pour une partie d'entre eux d'origine étrangère. Par ailleurs, depuis quelques années, il réside beaucoup de mineurs non accompagnés (MNA) parmi les jeunes détenus. Ces derniers, en raison de leur situation particulière ne bénéficient pas d'un traitement équivalent par rapport aux autres, rendant le système carcéral peu égalitaire entre les mineurs malgré les moyens et la bonne volonté des personnels encadrants.

²³¹ N. BEDDIAR, op. cit. p.54

²³² A. HAZAN, La Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté (CGLPL), Avis relatif à la situation des femmes privées de liberté, février 2016, texte n°89

Par leur nombre, les MNA illustrent fortement la nécessité de s'adapter à leurs situations afin de permettre une cohabitation avec les autres détenus. Sur les 4333 mineurs déferés au TPE de Paris en 2019, 68% sont des mineurs isolés, ils représentent 45% des adolescents incarcérés à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis²³³. Qu'il s'agisse des prises en charge antérieures à la détention, de l'incarcération ou encore de la sortie, à toutes les étapes, la machine échoue à les protéger²³⁴. Le nombre de MNA est passé de 12 à 27% à l'EPM de Marseille et de 5,8 à 26% à celui Meyzieu entre 2014 et 2018, expliquant en grande partie l'augmentation du nombre de mineurs détenus²³⁵. En l'absence d'adresse fixe et de responsables légaux présents sur le territoire, les MNA sont amenés à connaître un traitement judiciaire beaucoup plus sévère que les autres, rendant plus rapide leur déferrement et incarcération. L'absence d'attaches et le risque de disparition dans la nature conduit également le JE à davantage procéder à des placements en détention provisoire les concernant.

Le CGLPL relève également que ces mineurs sont incarcérés en raison de l'absence de garantie de représentation liée à leur situation sociale, étant précisé que dans une majorité de cas les faits commis ne conduiraient pas à l'incarcération d'un mineur vivant avec sa famille²³⁶.

Dans ce contexte, les mineurs isolés nécessitent une prise en charge particulière afin de pallier au traumatisme du parcours migratoire, à la barrière de la langue ou encore à la cohabitation difficile avec les autres détenus. Toutefois, celle-ci est souvent inadaptée. Le personnel pénitentiaire reconnaît que les MNA ont perdu confiance envers tout encadrant adulte, ils n'en attendent plus rien et n'ont aucun contact avec leur famille, l'accès à internet et aux réseaux sociaux étant prohibé en détention. Il leur est également difficile de bénéficier du soutien psychologique en raison de la barrière de la langue. Une fois libérés, ils se retrouvent exclus des dispositifs d'accompagnements traditionnels et sont souvent livrés à eux-mêmes. Par ailleurs, Une partie des règles du droit commun ne sont pas adaptées, à commencer par l'exigence de niveau de français qui peut compromettre l'obtention d'un titre de séjour ou une carte de résident²³⁷.

Face à leurs difficultés à parler le français, les MNA sont parfois davantage violents, souvent discriminés par les autres détenus et accusés d'être les responsables de multiples trafics en

²³³ L. COHEN, Sénatrice du Val-de-Marne, question écrite n°14639, publié dans le JO Sénat du 5 mars 2020, p. 1105

²³⁴ C. BECKER, Mineurs non accompagnés en prison : les victimes d'un système, 5 décembre 2019

²³⁵ Ibid

²³⁶ D. SIMONNOT, La Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté, (CGLPL), les droits fondamentaux des mineurs enfermés, Editions DALLOZ, 24 février 2021 p.73

²³⁷ Ibid, p. 74 « Le diplôme d'étude en langue française (DELF) de niveau A1 est l'une des conditions pour obtenir un titre de séjour dans le cadre du contrat d'intégration républicain, tandis que le DELF niveau A2 est nécessaire pour obtenir une carte de résident pour dix ans. »

détention. Cette situation critique et de mal être, trouve parfois une traduction malheureuse, notamment dans le suicide, tel que ce fut le cas le 17 février 2020 à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Néanmoins, les professionnels font leur possible pour s'adapter et tenter d'intégrer les MNA aux autres détenus. En pratique, ils peuvent être inclus à des groupes scolaires adaptés et sont répartis dans différentes unités des EPM, des professionnels sont dévoués à les aider à rechercher leur famille ou encore dans leurs dossiers administratifs.

Cependant la prise en charge peut également être complexifiée par le fait qu'une partie de ces MNA sont en réalité majeurs, posant des problèmes d'emprise et l'influence négative sur les autres. Il arrive qu'après une première incarcération en tant qu'adulte, des jeunes en effectuent une seconde en quartier mineur. Afin de remédier à cette situation inacceptable, la commission d'enquête de l'Assemblée nationale propose de fluidifier les échanges entre police, justice, conseils départementaux et administration pénitentiaire sur les MNA²³⁸.

Paragraphe 2 : Une réinsertion rendue difficile en raison des conditions de détention des mineurs

S'il faut se féliciter du temps court que passent une majorité de mineurs incarcérés en détention, celui-ci ne permet que difficilement la réussite et l'aboutissement d'un projet éducatif (A), également complexifié par une capacité de nuisance exercée par les mineurs les plus dangereux (B).

A - Un temps bref passé en détention au risque de rendre inefficace tout projet éducatif

En raison de l'encadrement éducatif conséquent et pluridisciplinaire dont peuvent bénéficier les jeunes détenus, il serait légitime d'espérer d'eux de véritables progrès, notamment à travers leur comportement social et leurs capacités scolaires. Toutefois, cette prise en charge voit ses effets être neutralisés par le temps très court que passent les mineurs en détention, d'une moyenne d'environ trois mois et demi au 1er janvier 2021²³⁹, une durée qui a néanmoins tendance à augmenter, elle

²³⁸ Commission d'enquête visant à identifier les dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire française, Assemblée nationale, rapport n°4906, op. cit. 12 janv. 2022

²³⁹ Ibid

était de deux mois et demi en 2005. Cette courte période, aussi réjouissante soit-elle si on considère que la détention puisse aggraver la situation psychologique du jeune détenu, ne permet pas d'entamer un travail de fond sur le comportement du mineur. Parfois même, elle est insuffisante au mineur pour qu'il mesure efficacement la gravité de ses actes. Il est ainsi impossible de voir « l'évolution du mineur, son éducation et permettre à la mesure de déployer son efficacité ²⁴⁰ ». Dans ce contexte, la prise en charge éducative n'a que peu de sens et reste difficile à déployer. A titre d'exemple, en 2020, la directrice de l'EPM de Porcheville explique que « 8 % des détenus sont restés moins de quinze jours, 11 % entre quinze et trente jours, 20 % entre trente et soixante jours ». Il paraît ainsi presque impossible d'établir un projet construit, d'autant plus qu'il est nécessaire au préalable d'intégrer ce que le mineur a suivi auparavant dans d'autres types de structures pour tenter de former un ensemble cohérent. L'avis du CGLPL s'inscrit d'ailleurs dans cet esprit, en précisant que « pour les mineurs privés de liberté, plus particulièrement ceux mis en cause dans une procédure pénale ou exécutant une peine d'emprisonnement, l'enjeu de la continuité de la prise en charge mérite une attention particulière tant au sein du ou des lieux de privation de liberté par lesquels ils transitent durant leur parcours qu'entre ces lieux et le lieu déterminé à leur sortie²⁴¹ ». En conséquence, il semble légitime de se questionner sur l'opportunité des moyens déployés pour des résultats quasi-inexistants sur certains mineurs qui ne peuvent rester que quelques semaines en détention provisoire.

Il n'est pas souhaitable que le séjour du mineur se borne à son simple passage dans l'établissement, c'est pourquoi il peut être envisagé de limiter le placement en EPM aux mineurs devant être incarcérés pour une durée d'au moins trois mois²⁴². Cela permettrait également de limiter la détention provisoire aux infractions les plus graves et aux mineurs les plus dangereux.

Par ailleurs, les projets commencés avant l'incarcération devraient se poursuivre en prison et à la sortie grâce à un approfondissement des différents acteurs²⁴³, bien que des progrès en la matière ont été constatés durant la décennie 2010-2020, il est proposé la coordination entre les acteurs

²⁴⁰ « Justice, délinquance des enfants et des adolescents », Actes de la journée du 2 février 2015, p.67

²⁴¹ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, « Les droits fondamentaux des mineurs enfermés », op. cit. 2021.

²⁴² J.-C. PEYRONNET, F. PILLET, Enfermer et éduquer : quel bilan pour les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs? Sénat, Rapport d'information fait au nom de la commission des lois n°759 (2010-2011) 12 juillet 2011, proposition n°18

²⁴³P. BENASSAYA, Président de la Commission d'enquête visant à identifier les dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire française, n°4906, Assemblée nationale, 12 janvier 2022, op. cit.

impliqués dans la prise en charge des détenus afin d'assurer davantage de continuité dans les parcours²⁴⁴.

Cette situation des temps courts passés en EPM se manifeste également à travers le passage à la majorité des mineurs détenus. En effet à cette occasion et sauf exceptions²⁴⁵, ceux-ci doivent quitter l'EPM pour être placés avec des détenus majeurs dans des conditions d'encadrement totalement différentes. Ce changement entraîne une rupture qui vient brouiller les quelques repères dont bénéficiaient les anciens mineurs.

Il est à souligner enfin que trop souvent les fins de peine ne font pas l'objet d'aménagement spécifique, les sorties sèches ne favorisant en rien la réinsertion. Afin de corroborer à ce manquement et accompagner les mineurs progressivement vers la réinsertion, des cellules de semi-libertés pourraient notamment être déployées²⁴⁶.

B - La cohabitation de primo-délinquants avec des multirécidivistes mesquins et manipulateurs

L'absence de véritable séparation entre les profils de mineurs détenus pose diverses difficultés, en ce qu'elle entraîne une cohabitation entre des mineurs peu dangereux, présumés innocents avec d'autres mineurs multirécidivistes et condamnés à de lourdes peines.

Ces dernières années plus de trois-quarts des détenus mineurs sont en détention provisoire en attente de leur jugement alors que cette proportion ne se situe qu'à 30% pour les détenus majeurs. Divers éléments explicatifs²⁴⁷ peuvent être apportés, notamment suite à la violation d'un contrôle judiciaire mis en place par le JE. Par ailleurs, 85% des mineurs sont incarcérés dans le cadre d'une procédure correctionnelle, 10% d'entre eux le sont pour la quatrième fois ou plus et 20% le sont pour une procédure criminelle ayant souvent pris la forme d'une agression sexuelle²⁴⁸.

En principe, les régimes différenciés mis en place dans la plupart des EPM visent à rapprocher entre eux les mineurs aux comportements similaires, en accordant davantage de liberté à ceux ayant une

²⁴⁴ Ibid, Proposition n°9

²⁴⁵ Article L124-2 du CJPM, permet à titre exceptionnel à un mineur détenu qui atteint la majorité en détention de rester dans son établissement à condition de n'avoir aucun contacts avec les détenus de moins de 16 ans.

²⁴⁶ J.-C. PEYRONNET, F. PILLET, Enfermer et éduquer : quel bilan pour les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs? Op. cit. , proposition n°22

²⁴⁷ Un recours plus fréquent à la détention provisoire, *Une adolescence entre les murs : l'enfermement, dans les limites de l'éducatif, du thérapeutique et du répressif*, Rapport d'information n°726 sénat, tome I, 25 sep. 2018

²⁴⁸ Commission d'enquête Assemblée nationale 2022, Op. cit.

conduite plus vertueuse que ceux évoluant en régime de détention stricte. Toutefois, des impératifs de gestion des arrivées prennent souvent le pas sur cette logique²⁴⁹. Les gestions des flux dépendent de l'administration pénitentiaire, la PJJ n'ayant que peu son mot à dire. A l'EPM de Lavaur, un éducateur précise qu' « il y a ce qui devrait être fait, et la réalité. S'il n'y a plus de places qu'en unité stricte, c'est là que le jeune ira en attendant qu'il y ait de la place ailleurs ²⁵⁰ ». Les contraintes de place peuvent également entraîner un allongement des séjours en quartier arrivant, portant alors préjudice à ces « faux arrivants » qui ne bénéficient pas des accompagnements auxquels ils auraient droit en unité de vie.

La présence de violences²⁵¹ complexifie le quotidien des mineurs délinquants qui se retrouvent dans un environnement criminogène et au contact d'autres délinquants endurcis. En conséquence, ils risquent de s'enfermer encore davantage dans leur parcours de délinquance, en prenant pour modèle des mauvais exemples d'insertion dans la société.

La vulnérabilité des primo-délinquants est d'autant plus forte que la violence s'est accrue ses dernières années au sein des EPM. Initialement ces établissements devaient accueillir des primo-délinquants, presque sous la forme d'une « école fermée²⁵² », mais le degré de violence des détenus s'est accru, rendant le système de sécurité et de surveillance archaïque. L'arrivée de délinquants multirécidivistes et de mineurs non accompagnés violents et tourmentés renforce ce phénomène. Ainsi, les EPM qui devaient avant tout sauver des primo-délinquants par l'éducatif, le soin, l'accompagnement scolaire, etc, s'en trouvent à tenter d'éviter le pire par des moyens fort inadaptés et désuets.

Au sein des QPM, le phénomène d'emprise que peuvent représenter les détenus majeurs sur les mineurs inquiète les autorités. En effet, le défenseur des droits²⁵³ déplore que certains adolescents incarcérés sont confrontés aux pressions des majeurs. Ces phénomènes d'emprise peut déboucher sur des addictions et un lien avec des réseaux mafieux, favorisés par une proximité entre mineurs et majeurs durant les promenades. Dans certains établissements, il s'est même "établie une sorte de

²⁴⁹ La prison, impossible lieu d'éducation, Observatoire international des prisons, 26 novembre 2019 op. cit.

²⁵⁰ Ibid

²⁵¹ Une adolescence entre les murs : l'enfermement, dans les limites de l'éducatif, du thérapeutique et du répressif - Sénat, Rapport d'information n°726 op. cit. « Le cadre juridique de l'enfermement des mineurs, Un profil de multirécidivistes, » p.32 et s

²⁵² P. BAYART, Quiévreachain. Impuissants face au trafic des détenus, les surveillants réclament des moyens. L'Observateur, 28 janvier 2022 op. cit.

²⁵³ J. TOUBON, Défenseur des Droits, Rapport annuel sur les droits de l'enfant 2019, « enfance et violence : la part des institutions publiques », 18 nov. 2019

féodalité dans laquelle chaque mineur semble entretenir à distance une relation privilégiée, une sorte de filiation morale ou de tutelle, avec un adulte »²⁵⁴. Le risque d'une radicalisation de certains détenus placés en quartiers disciplinaires n'est par ailleurs pas à exclure²⁵⁵. Dans ce contexte, la pérennité du régime de détention des mineurs actuel interroge.

Section 2 : La détention, une solution durable ?

Le placement de mineurs délinquants au sein des structures fermées telles que les CEF ou en détention dans des EPM s'avère être fort onéreux pour l'Etat et ne réussit pas à éradiquer la récidive (Paragraphe 1). En conséquence le modèle de la prison pour les mineurs fait l'objet de contestations et interroge sur sa pertinence (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Un système fortement coûteux pour l'Etat et la société, qui ne prévient pas suffisamment la récidive

Au delà d'entretenir des situations inégalitaires entre les jeunes détenus, le régime de la détention des mineurs nécessite la mobilisation de très importants moyens de nature financière mais également humains et logistiques (A), dont la véritable efficacité interroge (B)

A - La nécessaire mobilisation de moyens humains et financiers colossaux

Afin de répondre aux exigences du droit français et international, d'importants moyens financiers ont été mobilisés dans la mise en place du régime de détention des mineurs. Pour chaque EPM, environ 150 personnels du ministère de la justice sont affectés, pour un coût de construction d'environ 12,5 millions d'euros²⁵⁶. Outre l'édification des bâtiments et de leur entretien, au sein des EPM, selon les chiffres diffusés par le ministère de la justice en 2016, le coût total moyen de la

²⁵⁴ A. HAZAN, La Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté (CGLPL), DALLOZ Rapport d'activité 2018, p.20

²⁵⁵ I. PERON, Mineurs en prison : le Défenseur des droits s'inquiète de « l'emprise des détenus adultes », Le Parisien, 19 nov. 2019

²⁵⁶ N. GRILLE, « Le droit pénitentiaire des mineurs à l'épreuve des nouveaux EPM : Pratiques professionnelles et usages du droit en prison » AJ Pénal, DALLOZ, janv. 2010 p.23

journée de détention s'élève à 536 euros par mineur incarcéré, se répartissant en 378,55 euros pour l'administration pénitentiaire et 157,47 euros pour les services de la PJJ. Ces coûts s'expliquent par un accompagnement intensif des mineurs détenus en EPM et représentent l'un des plus élevés parmi les différents modes de prise en charge des mineurs délinquants. Dans le même esprit, le tarif du placement en CEF s'élève à 616 euros par jour et par mineurs dans le secteur associatif et 659 euros pour le secteur public²⁵⁷. Ainsi, le renforcement de l'accompagnement des mineurs les plus difficiles repose sur un coût non négligeable pour la société.

Par opposition, au sein d'un quartier pour mineur d'une maison d'arrêt, le montant journalier par détenu s'élève à 124 euros, se répartissant à 89,40 euros pour l'administration pénitentiaire et 34,50 euros pour la PJJ²⁵⁸. Néanmoins, la prise en charge au sein des QPM souffre d'un déficit qualitatif, notamment en raison d'un partage d'une partie des lieux avec les détenus majeurs et du fait que les mineurs passent une partie importante de leur temps seuls en cellule, sans bénéficier d'une équipe d'enseignants leur étant exclusivement dédiée. Les éducateurs sont également rattachés au milieu ouvert, ne permettant que peu aux détenus de bénéficier d'activités socio-éducatives comme cela peut être le cas en EPM²⁵⁹.

On observe ainsi des coûts journaliers très élevés, notamment au sein des EPM, qui mobilisent un personnel très important au bénéfice des mineurs détenus. Mais si l'ensemble des détenus en QPM étaient incarcérés en EPM, il en résulterait un surcoût de plus de 80 millions d'euros par an pour les seuls coûts de fonctionnement²⁶⁰. Auxquels il faudrait ajouter les coûts de construction de nouveaux EPM, de l'ordre d'une dizaine supplémentaire à ceux déjà existants pour des capacités d'accueil équivalentes. Etant donné que le coût de construction d'un EPM est d'environ 20 millions d'euros, une enveloppe de 200 millions d'euros serait nécessaire pour construire ces infrastructures. Dans une telle perspective, il faudrait également embaucher davantage de surveillants pénitentiaires et d'éducateurs en raison du fonctionnement en binôme et du nombre très important d'activités socio-éducatives proposées.

Face à ces montants faramineux et aux moyens limités du ministère de la justice, la mission d'information sénatoriale admet que ces dépenses significatives ne permettent pas d'envisager à ce

²⁵⁷ N. ALFONSI, Chiffres issus du projet de loi de finance PJJ 2012, Sénat, Avis n°112 (2011-2012)

²⁵⁸ M. AMIEL, Une adolescence entre les murs : l'enfermement, dans les limites de l'éducatif, du thérapeutique et du répressif - Rapport d'information n°726 Op. cit.

²⁵⁹ Enfermer et éduquer: quel bilan pour les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs? - Rapport d'information Sénat, n°759 (2010-2011), juillet 2011, op. cit. « le coût »

²⁶⁰ Ibid

jour l'abandon des QPM pour des EPM. Néanmoins, en raison des meilleures conditions d'accueil en EPM, il semble souhaitable qu'une proportion plus forte des mineurs incarcérés le soit en ces lieux et que les conditions de détention en QPM se rapprochent de celles d'un EPM.

Par ailleurs, ces divers coûts forts élevés résultant du régime de détention des mineurs interrogent sur la pertinence de ce système. En effet, nombreux sont les jeunes élèves français à ne pas bénéficier d'un tel encadrement alors qu'ils ne commettent aucun acte de délinquance. C'est pourquoi, il semble souhaitable de défendre ce système de détention des mineurs seulement s'il produit des effets positifs sur la société, notamment en raison du taux de réitération des infractions.

B - Un système de détention partiellement efficace mais n'empêchant pas la récidive

La condamnation pénale ne constitue pas un frein pleinement efficace à l'encontre de la délinquance juvénile. En effet, plus d'un mineur sur deux a récidivé au moins une fois après sa première condamnation. Le taux de récidive des mineurs primo-condamnés en 2012 s'élève à 54% et pour les individus condamnés cette même année et ayant précédemment été condamnés, ce taux s'établit à 79%²⁶¹. A la lumière de ces éléments, la condamnation pénale ne dissuade que peu à la commission de nouvelles infraction.

S'agissant des mineurs incarcérés, il n'existe pas d'éléments pertinents afin de connaître précisément leur devenir à l'issue de leur détention²⁶². Une étude menée en 2008²⁶³, portant sur deux EPM et deux QPM, a permis d'établir pour un groupe de 90 garçons, leur lieu de résidence six mois après leur sortie de détention. Il en résulte que la moitié sont en famille, 2 sur 10 sont placés dans une structure d'hébergement et environ 30% sont de nouveau incarcérés six mois après leur sortie.

Ainsi, l'incarcération des mineurs, au même titre que les autres sanctions pénales pouvant être prononcées à leur encontre n'est pas un remède véritablement efficace en vue d'une réinsertion réussie. En effet, le taux de récidive est important après une incarcération « *65 % des mineurs incarcérés retournent en prison, alors que 60 % des mineurs suivis en milieu ouvert ne récidivent*

²⁶¹ Infostat Justice SDSE - Service statistique du ministère de la justice, 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs, n°186 juin 2022, Op. cit.

²⁶² Enfermer et éduquer: quel bilan pour les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs? - Rapport d'information Sénat, n°759 (2010-2011), juillet 2011, op. cit. « L'efficacité »

²⁶³ Ibid - Etude conduite par la PJJ en 2008 reposant sur les bases de données deux deux EPM (Lavour et Meyzieu) et de deux QPM (Fleury-Mérogis et Longuenesse) sur la période du 1er octobre au 30 novembre 2007

*pas*²⁶⁴ ». À échéance de cinq ans, c'est même 75 % des mineurs détenus qui reviennent en prison d'après les statistiques du ministère de la justice. Ainsi, les diverses études de récidives menées auprès des jeunes délinquants relatent un taux de récidive intervenant rapidement après la fin de la sanction ; la probabilité d'être recondamné dans les cinq ans après leur sortie de prison est trois fois plus importante que chez les jeunes majeurs²⁶⁵.

La réitération des mineurs est d'autant plus forte qu'ils possèdent des antécédents judiciaires lourds et qu'il s'agit des jeunes les plus ancrés dans la délinquance. Si certains mineurs détenus le sont suite à une condamnation pour des faits de nature criminelle, pour beaucoup d'entre eux, il s'agit plutôt de la commission d'infractions moins graves, tels que le vol ou en lien avec le trafic de stupéfiants, mais commis de manière répétée de façon à ce que le juge des enfants, en tirant les conséquences de l'échec des mesures éducatives, finisse par incarcérer le mineur. Ce choix permet de donner un coup d'arrêt au parcours délinquant.

Néanmoins, juridiquement, il est rare que ces mineurs soient incarcérés en état de récidive²⁶⁶. En effet « la récidive consiste à commettre un même fait après avoir fait l'objet d'une condamnation définitive. Les mineurs sont plus souvent réitérants que récidivistes : ils commettent une série d'actes délictueux, dans un délai rapproché, sans avoir pu faire l'objet d'une condamnation définitive, ce qui ne permet pas de retenir la récidive²⁶⁷ ».

Les données concernant la récidive des mineurs devenus majeurs sont incomplètes. Ceux-ci ne sont pas pris en compte, alors que de nombreux mineurs condamnés juste avant la majorité risquent de récidiver après celle-ci. Il conviendrait de prendre également en considération les mineurs ayant fait l'objet de mesures alternatives aux poursuites ou de mesures éducatives pour statuer de manière éclairée du suivi judiciaire des mineurs délinquants²⁶⁸.

²⁶⁴ M. VITO FORTUNATO, secrétaire nationale du SNPES, Audition du 20 juin 2018. On ne peut cependant déduire de ces chiffres que le milieu ouvert produirait de meilleurs résultats pour prévenir la récidive que l'incarcération. Les mineurs incarcérés, on l'a vu, sont des multi-réitérants ou les auteurs d'infractions graves ; ils n'ont donc pas le même profil que les mineurs suivis en milieu ouvert. - AMIEL M., Une adolescence entre les murs : l'enfermement, dans les limites de l'éducatif, du thérapeutique et du répressif op. cit.

²⁶⁵ A. KENSEY, A. BENAOUA, « Les risques de récidives des sortants de prison. Une nouvelle évaluation » cahier d'étude pénitentiaire et criminologique n°36, DAP, 2011 p.7

²⁶⁶ Articles 132-8 à 132-16-5 du Code pénal précise les conditions relatives à la récidive

²⁶⁷ R. HEITZ, directeur des affaires criminelles et des grâces, audition par la mission sénatoriale - AMIEL M., Une adolescence entre les murs : l'enfermement, dans les limites de l'éducatif, du thérapeutique et du répressif op. cit. 2018

²⁶⁸ Prévenir la délinquance des mineurs - Eviter la récidive, rapport d'information Sénat, n°885, Sep. 2022, op. cit. Recommandation n°4

Paragraphe 2 : La détention pour les mineurs : un modèle à défendre?

Face à un régime de détention des mineurs doté d'une pluralité d'effets pervers, sa pertinence peut être remise en cause, notamment parce qu'elle ne revêt plus véritablement de caractère dissuasif (A). Toutefois, il ne semble pas possible de se passer de cet ultime recours (B).

A - L'incarcération : une sanction de plus en plus dépourvue de son caractère dissuasif

Depuis la création des EPM en 2002, le quotidien des détenus placés dans ces établissements a considérablement évolué, notamment au travers de la multitude d'activités proposées, contrastant avec les longues heures passées en cellule individuelle en QPM.

Néanmoins, cette évolution a eu pour conséquence directe d'affaiblir la rigueur d'un système d'incarcération classique, rapprochant le système des EPM à celui du CEF, que les détenus ont souvent connu au préalable. A cet égard, les surveillants exerçants en EPM critiquent leurs collègues de la PJJ sur le « laxisme » supposé dont ils feraient preuve. Participant à la transformation de la prison en « Club Med » ou en « hôtel quatre étoiles »²⁶⁹. En effet, le cœur de métier des éducateurs n'est que peu compatible avec la prison, en conséquence ils ont tendance à exercer leur mission comme ils le font en milieu ouvert, brouillant les pistes et les repères de mineurs déjà déboussolés.

Il est également envisageable qu'au contact de certains détenus multi-récidivistes, des mineurs incarcérés pour la première fois en prison en viennent à relativiser cette sanction, démonétisant totalement l'intérêt du choc carcéral attendu. En conséquence, la réinsertion sera d'autant plus difficile que le mineur détenu ne semble plus craindre d'y retourner un jour.

Une partie des détenus incarcérés reconnaît avoir évolué en détention mais ils refusent pour autant de cautionner les vertus éducatives et disciplinaires que présentent les EPM²⁷⁰. Selon Jean-Marie DELARUE, ancien contrôleur général des lieux de privation de liberté, la perspective de l'enfermement ne crée pas d'effet dissuasif chez les mineurs, « la prison au moment où l'on

²⁶⁹ G. CHANTRAINE, N. SALLE, « Eduquer et Punir, Travail éducatif, sécurité et discipline en établissement pénitentiaire pour mineurs », Presses de Science Po, « *Revue française de sociologie* », 2013/3, Vol. 54 ; p 451

²⁷⁰ Justice, délinquance des enfants et des adolescents », Actes de la journée du 2 fév. 2015, p.96, Op. cit.

commet un acte délictuel, ne fournit pas une perspective qui va freiner le geste »²⁷¹. Par ailleurs, l'attente du choc carcéral est également à relativiser. En effet, si la détention permet de placer les mineurs hors d'état de nuire, elle ne semble pas beaucoup leur permettre de les faire réfléchir sur eux-mêmes ou leur parcours²⁷².

Le passage en prison se banalise, s'inscrit dans un parcours de délinquance presque classique, constitutif d'un « rite de passage », où plusieurs pairs du quartier d'origine sont souvent déjà passés avant. Le « choc de l'incarcération » est d'autant plus atténué que parfois un grand frère y est déjà passé, habituant des familles à l'hypothèse du prononcé d'une telle peine ou d'un placement en détention provisoire. Dans ce contexte, une partie des anciens détenus relate même avec fierté et comme preuve d'endurcissement ce passage en détention.

Par ailleurs, il ne réside pas chez les mineurs de principe de séparation des prévenus et des condamnés, c'est une spécificité du système d'incarcération qui s'explique par la difficulté matérielle de réaliser une séparation stricte. Toutefois, cette situation peut contribuer à entretenir une confusion chez certains détenus, ne mesurant plus vraiment l'enjeu d'une condamnation pénale. Dans ce contexte, à l'aune du nouveau code de justice pénale des mineurs, le garde des Sceaux a affirmé sa volonté de moins recourir à la détention provisoire pour les mineurs, afin que cette mesure reste l'exception et que les mesures éducatives demeurent le principe.

B - Le caractère souhaitable mais insuffisant des solutions alternatives à la détention

Face aux multiples manquements et limites du régime de détention des mineurs, des alternatives méritent d'être approfondies afin de se détacher la logique des placements en foyers ou en structures fermées. L'une des causes les plus importantes de la délinquance juvénile réside dans l'univers social du mineur. C'est à dire son réseau de socialisation primaire et secondaire. C'est pourquoi certaines mesures d'éloignement peuvent s'avérer efficaces, si elles offrent une rupture suffisante avec la vie du mineur délinquant. A ce titre, en collaboration avec la PJJ, des familles se portent volontaires pour accueillir un jeune à la dérive et essayer de le réinsérer à la société dans un univers fort différent de ce qu'il a connu préalablement. Ce dispositif concerne environ 500 familles, accueillants des jeunes délinquants ou parfois criminels et produit des effets très efficaces

²⁷¹ J.-M. DELARUE, ancien contrôleur général des lieux de privation de liberté, Audition du 19 avril 2018 - Sénat, rapport d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés, C. TROENDLE et M. AMIEL, 25 septembre 2018

²⁷² Ibid, L. LE CAISNE, anthropologue, Audition du 16 mai 2018 -

sur une partie des jeunes²⁷³. Cela permet à des mineurs délinquants d'éviter le passage par la case prison et les foyers, souvent destructeurs et vecteurs de mauvaises influences.

De manière plus novatrice, l'une des pistes intéressantes qu'il conviendrait de développer davantage réside également dans la marche pour retrouver le droit chemin. Concrètement, il est proposé au mineur délinquant un contrat prenant la forme de trois mois de randonnée, seul avec un éducateur durant environ 1600 kilomètres. Il s'agit de la marche de la dernière chance, « soit l'enfermement dans un centre éducatif, soit trois mois de marche pour se ressaisir²⁷⁴ ». Cette peine alternatives est proposée par l'association Seuil, en accord avec le JE et la PJJ. Les règles fixées sont strictes. Absence de téléphone portable, d'internet ou de musique afin de rompre totalement avec « le quartier » et prendre un nouveau départ dans la vie. Une trentaine de séjours sont organisés chaque année. Plus de trois quarts des adolescents ayant menés leur périple à bien présentent une amélioration de leur comportement, « la marche est un formidable outil de résilience pour dépasser les traumatismes de l'enfance.²⁷⁵ »

Par ailleurs, il peut être opportun de tourner le regard vers l'étranger afin d'examiner les réponses apportées à la délinquance juvénile. A cet égard, les pays européens s'inscrivent dans le même esprit que le droit français en la matière, priorisant autant que possible l'aspect éducatif. En effet, au Pays-Bas la plupart des petites infraction sont traitées par la réparation personnelle et en Italie des sanctions de substitution à l'incarcération sont prévues. S'agissant de l'Allemagne, seul l'emprisonnement est envisagé comme sanction pénale, mais il est en pratique rarement infligé à des jeunes de moins de seize ans²⁷⁶. Par opposition, aux Etats Unis, l'incarcération des mineurs délinquants, variable selon les Etats, reste plus massive. Malgré l'existence de tribunaux pour enfants, nombreux sont les mineurs à être jugés comme des adultes sur simple décision du procureur, n'excluant pas de prononcer une peine de prison à perpétuité pour un jeune garçon de 12 ans²⁷⁷ ou même la peine de mort pour un adolescent de seize ans. Dans certains Etats, l'âge minimal pour être jugé comme adulte en cas de crime grave s'établit à 10 ans²⁷⁸. Les mineurs jugés par des

²⁷³ N. JACQUARD, Ces familles qui « adoptent » des jeunes délinquants, *Le Parisien*, 4 juillet 2019

²⁷⁴ Justice : la marche comme peine alternative pour les jeunes délinquants, *franceinfo*, 6 mars 2018 - alternative posée par le juge des enfants

²⁷⁵ N. MATHE, *Pour retrouver le droit chemin, l'association Seuil propose à des mineurs délinquants de marcher*; *Le Journal Toulousain*, 7 mars 2019, Propos de Patrick Viguié, correspondant de l'association Seuil

²⁷⁶ L. TOURREL, *L'efficacité de la peine d'incarcération des mineurs délinquants*, Mémoire de recherche, 2018, p.61

²⁷⁷ M. BOËTON, « Justice des mineurs aux Etats Unis » *ETUDES* 2004/3 (Tome 400), Editions S.E.R. p. 331

²⁷⁸ *Ibid*, p.332, Il s'agit du Vermont et au Kansas

cours criminelles plutôt que des tribunaux spécialisés sont incarcérés aux côtés des détenus adultes, impliquant toutes les conséquences précédemment explicitées.

Ainsi, selon les Etats, le rapport à la détention des mineurs varie, bien que la tendance occidentale vise à une adaptation à la situation des mineurs en faisant primer les mesures éducatives. En France, à l'aune du CJPM, ces dernières sont diverses et permettent au juge d'écarter dans la plupart des cas le recours à l'incarcération.

Toutefois, malgré l'ensemble des limites de ce système sur les mineurs, il ne semble à ce jour pas envisageable de se passer totalement d'un système d'incarcération pour les mineurs les plus difficiles. En effet, si certaines initiatives privées ou publiques sont efficaces et permettent de sauver des jeunes délinquants d'un cercle vicieux, eu égard à leur nombre et à la complexité de certaines situations, il ne réside pas d'alternatives satisfaisantes à même de traiter efficacement l'ensemble des situations les plus difficiles en dehors du système de détention. Par ailleurs, bien que celui-ci nécessite des perfectionnements, il se révèle être nécessaire et porteur d'une relative efficacité pour certains détenus. Il est indispensable que les mineurs les plus dangereux soient isolés des autres et payent leur dette à la société s'il font l'objet d'une condamnation. En effet, la prison poursuit plusieurs objectifs indispensables visant, outre la réinsertion, à punir et protéger la société²⁷⁹. L'ancien ministre Pierre Joxe assure que « dans certains cas, l'enfermement est salutaire. J'ai vu des gosses sauvés par un ou deux mois de prison.²⁸⁰ » Ainsi, faute de mieux, il semble opportun de ménager la solution carcérale pour les mineurs délinquants.

²⁷⁹ Sénat, rapport d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés, C. TROENDLE et M. AMIEL, 25 septembre 2018

²⁸⁰ Ibid, P. JOXE, Audition du 24 mai 2018.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Face à une délinquance juvénile toujours très prégnante et à une hausse des violences physiques contre les personnes, il est nécessaire que l'Etat apporte une réponse adaptée et proportionnée afin de réinsérer les mineurs délinquants dans l'objectif d'en refaire des citoyens vertueux.

En raison de leur âge et d'une capacité de discernement plus faible que les adultes, la réponse pénale à la délinquance juvénile est avant tout éducative. Toutefois, lorsque ces diverses mesures n'ont pas fonctionné, des peines peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs délinquants, telles qu'encadrées par le CJPM, en veillant à prendre en considération les caractéristiques propres à chaque mineur. Dans ce contexte, les individus les plus dangereux ou multirécidivistes peuvent être placés en CEF ou directement en détention provisoire en QDM ou EPM dans l'attente de leur jugement.

Le régime de détention des mineurs vise à sanctionner et mettre hors d'état de nuire les individus les plus virulents, tout en leur faisant réaliser la gravité de leurs actes. Cette incarcération est temporaire et ne doit pas constituer un frein à leur réinsertion future. Le choix de l'incarcération des mineurs les plus dangereux est pratiqué dans une majorité de pays dans le monde et peut s'avérer être un mal nécessaire. En effet, chez de nombreux délinquants l'incarcération produit un choc carcéral, rompant avec le sentiment d'impunité qu'ils pouvaient ressentir à travers l'accumulation des mesures éducatives non coercitives. Une fois en détention, les mineurs réalisent davantage les conséquences de leurs actes et peuvent prendre le temps de réfléchir à leur avenir.

L'autre enjeu majeur de l'incarcération des mineurs consiste à les écarter de leur quartier, l'endroit où ils ont grandi, qui dans une majorité de cas constitue les origines et causes de leur comportement. Des parents souvent absents, désengagés dans l'éducation de leurs enfants, un système scolaire reproducteur d'inégalités et de mauvaises fréquentations représentent les principales causes de la délinquance juvénile. Dans ce contexte, la rupture provoquée par l'incarcération peut être fortement bénéfique aux mineurs délinquants.

Quoiqu'il en soit, les mineurs détenus font l'objet d'un encadrement important. En effet, en conformité avec les exigences juridiques nationales et internationales, les jeunes détenus bénéficient d'un accompagnement pédagogique, scolaire et médical afin de permettre leur réinsertion dans la société. A cette fin, les surveillants pénitentiaires travaillent en étroite collaboration avec les

éducateurs de la PJJ de manière à assurer le suivi le plus personnalisé possible des mineurs et les accompagner durant leur détention.

Néanmoins, le régime de détention des mineurs soulève de nombreux défis et risque à de multiples égards de ne pas réussir sa mission d'assurer leur réinsertion.

En effet, l'accompagnement des mineurs n'est pas suffisant et trop peu efficace sur un temps d'incarcération court. De plus, les personnes travaillant en milieu pénitentiaire éprouvent des difficultés à parler d'une même voix. Notamment au sein des EPM où le binôme éducateur/surveillant fonctionne difficilement et brouille les messages envoyés aux jeunes. Par ailleurs le surplus d'activités collectives proposées nuit au suivi personnalisé et à la bonne intelligibilité de la sanction. A contrario, au sein des QPM, le manque d'activités et l'absence de séparation véritable avec les détenus majeurs interroge. Il semble indispensable de limiter les influences négatives que pourraient représenter des détenus majeurs ou des mineurs multirécidivistes et très dangereux sur des jeunes détenus fragiles et primo-délinquants. La situation particulière des détenues mineures et des mineurs non accompagnés renforce ce phénomène et nécessite de réelles améliorations. D'autant plus que la vertu dissuasive de l'incarcération est à relativiser chez un nombre croissant de détenus.

A l'aune du CJPM, le principe de primauté des mesures éducatives est réaffirmé. Désormais le jugement doit invertir dans l'année suivant la commission des faits reprochés. Cette célérité est nécessaire afin d'assurer une meilleure intelligibilité des mineurs, mieux intégrer les égarements et ce qu'il ne convient pas de faire. Le recours à la détention provisoire est davantage limité et encadré, notamment pour pallier à l'inefficacité d'un temps très court passé en détention.

Malgré les imperfections et le caractère contesté du régime de détention des mineurs, en l'absence d'alternatives satisfaisantes et eu égard à la dangerosité et à la violence de certains mineurs, il ne semble pas possible d'y renoncer. Toutefois des points d'amélioration sont souhaitables afin de renforcer l'efficacité de cette sanction pénale.

De prime abord, il paraît essentiel de renforcer l'encadrement des mineurs détenus et de s'assurer d'un suivi individualisé en renforçant l'accompagnement psychologique et scolaire. Le lien avec les familles nécessite également de faire l'objet d'une attention particulière pour que les mineurs détenus comprennent qu'au delà de la sanction, la détention peut être une chance pour eux,

matérialisant une rupture avant un nouveau départ. A cette fin, il semble opportun de renforcer la sécurité et les contrôles dans les EPM et QDM de manière à endiguer les phénomènes d'emprise et les trafics. Ainsi, le système de détention des mineurs sera plus efficace dans l'optique de leur réinsertion. Cette perspective s'accompagnera mécaniquement d'une baisse des réitérations et de la récidive.

BIBLIOGRAPHIE

I - NORMES JURIDIQUES

A - Textes internationaux

- Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, Règles de Beijing, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU le 29 novembre 1985
- Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), dite « Convention de New-York », adoptée par l'ONU le 20 novembre 1989, ratifiée par 197 Etats
- Règles des nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies en 1990. Dites « règles de la Havane ».

B - Normes européennes

- Règles pénitentiaires européennes, Conseil de l'Europe, 2006
- Directive (UE) 2016/800 du parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales

C - Droit français

1 - Codes

- Code civil
- Code de la justice pénale des mineurs
- Code de la sécurité sociale
- Code de l'éducation
- Code pénal
- Code pénitentiaire
- Code de procédure pénale

2 - Lois

- Loi ESQUIROL sur les aliénés, du 30 juin 1838
- Loi des 5 et 12 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus
- Loi du 12 avril 1906 modifiant les articles 66 et 67 du code pénal, 340 du code d'instruction criminelle et fixant la majorité pénale à 18ans
- Loi du 22 juillet 1912 créant les tribunaux pour enfants
- Loi n°70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale
- Loi n°94-43 du 18 janvier 1994, confiant la prise en charge de la santé de toute la population carcérale au ministère de la santé
- Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, dite Loi PERBEN 1
- loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, Loi pénitentiaire
- Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI ème siècle

3 - Ordonnances

- Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
- Ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

4 - Décrets

- Décret n°90-166 du 21 février 1990, transformant l'Education Surveillée en Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- Décret n°2022-479 du 30 mars 2022, en vigueur au 1er mai 2022

5 - Circulaires

- Circulaire n° 95-101 du 27 avril 1995
- Circulaire n°2002-091 du 29 mars 2002
- Circulaire de la DAP n°2007-G4 du 8 juin 2007 relative au régime de détention des mineurs

6 - Conventions

- Convention entre le Ministère de la justice et le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, en date du 15 octobre 2015

II - RAPPORTS ET AVIS

- ALFONSI N. Chiffres issus du projet de loi de finance PJJ 2012, Sénat, Avis n°112 (2011-2012)
- AMIEL M., Une adolescence entre les murs : l'enfermement, dans les limites de l'éducatif, du thérapeutique et du répressif - Rapport d'information n°726 (2017-2018), fait au nom de la MI réinsertion des mineurs enfermés, 25 sept. 2018
- BAILLEAU F., GOURMELON N., MILBURN P., « Les établissements privatifs de liberté pour mineurs : entre logiques institutionnelles et pratiques professionnelles », Synthèse de recherche, Mission de recherche droit et justice, Janv. 2012
- BENASSAYA P., Président de la Commission d'enquête visant à identifier les dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire française, n°4906, Assemblée nationale, 12 janvier 2022
- Bilan annuel de l'enseignement en milieu pénitentiaire, Direction de l'administration pénitentiaire, Ministère de la Justice, année 2017-2018
- BOULAY-ESPÉRONNIER C., FIALAIRE B., HARRIBEY L., JOURDA M., Prévenir la délinquance des mineurs - éviter la récidive ; Sénat - Rapport d'information n°885 (2021-2022). Fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication de la commission des lois, 21 sept. 2022
- CHANTRAINE G., CLIQUENNOIS G., FRANSSSEN A., et al., « Les prisons pour mineurs. Controverse sociale, pratiques professionnelles, expériences de réclusion » Synthèse de recherche, mission droit et justice, juil. 2011
- COHEN L., Question écrite relative aux mineurs non accompagnés n°14639, publiée dans le JO Sénat du 5 mars 2020, p.1105, Réponse du Ministère de la justice, publié dans le JO Sénat du 6 août 2020, p.3505
- DUHAMEL C., DUPREZ D., LEMERCIER E., Analyse de la délinquance des filles mineures et de leur prise en charge, Note de synthèse, Centre de Recherches Sociologiques sur le droit et les institutions pénales, mai 2016
- FOLLIGUET M., Rapport sur la santé en prison, Direction générale de la santé, sept 2006
- « Justice, délinquance des enfants et des adolescents », Etat des connaissances, Actes de la journée du 2 février 2015, Ministère de la Justice
- HYEST J.-J., CABANEL G.-P., Prisons : une humiliation pour la République, Sénat, Rapport de commission d'enquête, n°449 (1999-2000), 29 juin 2000
- HAZAN A. La Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté (CGLPL), DALLOZ Rapport d'activité 2018

- HAZAN A. La Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté (CGLPL), Rapport de la deuxième visite de la maison d'arrêt de Besançon, mars 2018
- HAZAN A., La Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté (CGLPL), Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire de Ducos, octobre 2017.
- HAZAN A., La Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté (CGLPL), rapport issu de la visite de la maison d'arrêt de Villepinte du 3 au 13 avr. 2017
- HAZAN A., La Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté (CGLPL), Avis relatif à la situation des femmes privées de liberté, février 2016,
- HAZAN A. La Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) Rapport relatif à sa deuxième visite au sein de l'EPM de Lavaur du 7 au 9 juillet 2015
- KENSEY A., BENAOUA A., « Les risques de récidives des sortants de prison. Une nouvelle évaluation » cahier d'étude pénitentiaire et criminologique n°36, DAP, 2011
- PELEGRY M., GAÛZERE M., ARMAND P.-M., et al., Rapport d'évaluation conjoint ISP et ISPJJ, relatif aux violences à l'encontre des personnels en EPM, juin 2010
- PEYRONNET J.-C., PILLET F., Enfermer et éduquer : quel bilan pour les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs? Sénat, Rapport d'information fait au nom de la commission des lois n°759 (2010-2011) 12 juillet 2011
- Rapport de recherche du centre de Vaucresson, Gazeau et al., 1978
- Rapport Molines, 1974, Bibliothèque du CNFE-PJJ, Vaucresson
- SCHOSTECK J.-P., Commission d'enquête sur la délinquance des mineurs, Sénat, Le rapport « Délinquance des mineurs » J.O., 27 juin 2002
- SIMONNOT D. La Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté, (CGLPL), les droits fondamentaux des mineurs enfermés, Editions DALLOZ, 24 février 2021
- TOUBON J., Défenseur des Droits, Rapport annuel sur les droits de l'enfant 2019, « enfance et violence : la part des institutions publiques », 18 nov. 2019

III - OUVRAGES

- BALTARD L.-P., *Architectonographie des prisons, ou Parallèle des divers systèmes de distribution*, Hachette Livre, BnF, 1829
- BEDDIAR N., *Le régime de la détention des mineurs ; Droit et pratique pénitentiaire*, Boulogne-Billancourt, Berger Levrault, 2020, 367p.

- BECKER H. S., *Outsider : étude sociologique de la déviance*, Editions Métailié, Paris, 1985
- BONFILS P. et GOUTTENOIRE A., *Droit des mineurs*. Dalloz, 2 ème édition, 2014, 1278 p.
- CERE, J.-P. *La Prison*, Dalloz, 2 ème édition, 2016, 163p
- Dictionnaire du vocabulaire juridique, Lexis Nexis, 10 ème ed., 2019
- FOUCAULT M., *Surveiller et punir, Naissance de la prison*, Gallimard, 1975
- OUDOT P., SEBAG L., *La nouvelle justice pénale des mineurs*, Paris, L'Harmattan, 2022, 130p.
- ROUBAUD L., *Les enfants de Caïn*, Les cahiers verts, Librairie Grasset, 1925
- VARIKAS, E., 2006 *Penser le sexe et le genre*, Paris, Puf. 2006
- YVOREL E., *Les enfants de l'ombre, La vie quotidienne des jeunes détenus au XX ème siècle en France métropolitaine*, Presses Universitaires de Rennes, coll. Histoire, 2007, 356p.

IV - ARTICLES

- ABDELLAOUI S., BLATIER C., « En quoi les jeunes détenus se distinguent-ils des autres? » *Journal du droit des jeunes* Edition association jeunesse et droit, 2008/3 n°273, pp.43 à 45
- BAILLEAU F., GOURMELON N., « Le binôme éducateur surveillant dans les EPM : un compromis à risques pour l'action éducative », *DALLOZ Les Cahiers de la Justice*, 2012/3 N°3 pp. 139 à 152
- BAILLEAU F., MILBURN P., « Eduquer les mineurs en milieu carcéral en France, Innovations institutionnelles et tensions professionnelles » *Médecine et Hygiène « Déviance et société »*, 2014/2 Vol. 38 pp.133 à 156
- BAILLEAU F., MILBURN P., « La protection judiciaire de la jeunesse à la croisée des chemins. Entre contrôle gestionnaire et pénalisation des mineurs », Editions DALLOZ, *Les cahiers de la justice* 2011/3 n°3 pp.37 à 49
- BOËTON M., *Justice des mineurs aux Etats Unis ETUDES* 2004/3 (Tome 400), Editions S.E.R. p. 331
- BOTBOL M., CHOQUET L. H., « La prise en compte de la contrainte dans l'action éducative à l'égard des mineurs délinquants. Une lecture renouvelée du droit pénal des mineurs », *Cahiers philosophiques*, 116, décembre, 9-24
- BOURQUIN J. « Une histoire qui se répète les centres fermés pour mineurs délinquants », Editions GREUPP « Adolescence » 2005/4 T. 23 n°4 pp 877 à 897

- CHANTRAINE G., FONTAINE S., TOURAUT C., « Trajectoires d'enfermement - récits de vie du quartier des mineurs » Etudes et données pénales, CESDIP, 2008 n°106, témoignage de Jean p.261
- CHANTRAINE G., SALLE N., « Eduquer et Punir, Travail éducatif, sécurité et discipline en établissement pénitentiaire pour mineurs », Presses de Science Po, *Revue française de sociologie*, 2013/3, Vol. 54 ; pp 437 à 464
- CHANTRAINE G., SCHEER D., MILHAUD O., « Espace de surveillance en établissement pénitentiaire pour mineurs », De Boeck Supérieur « Politix », 2012/1 n°97 pp.125 à 148
- CHAUVENET A., ORLIC F., BENGUINI G., « Le monde des surveillants de prison », Paris, Presses universitaires de France, 1994 p.19
- DAUMAS J.-L. « Faut-il priver de liberté pour éduquer à la liberté? », JDJ n°261, janvier 2007, p.36
- DEFFAINS B., JEAN J.-P., « Le coût des prisons (à qui profite le crime?), Archives de politique criminelle, Editions Pédone 2013/1 (n°35), pp. 25 à 44
- DUTHE G., HAZARD A. KENSEY A., « suicide des personnes écrouées en France : évolution et facteurs de risque », *Population* 2014, 69 (4),
- GALLARDO E., « Un an après sa promulgation, les premières réformes du CJPM », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 2022/3, n°3, pp. 577 à 590
- GALLARDO E., « Les apports du code de la justice pénale des mineurs », *La gazette du Palais*, n°33 p 11, 28 septembre 2021
- GRILLE N. « Eduquer, punir, enfermer ou contenir les mineurs délinquants...un débat qui dépasse les frontières de l'hexagone », JDJ n°250, décembre 2005 (projet pédagogique de Braine le Château), p.22
- GRILLE N. « Le droit pénitentiaire des mineurs à l'épreuve des nouveaux EPM : Pratiques professionnelles et usages du droit en prison » AJ Pénal, DALLOZ, janv. 2010 p.23
- GUZNICZAK B. « Etablissement pour mineurs, éduquer en milieu carcéral », *LES CAHIERS DYNAMIQUES* 2009/3 (N°45) pp. 67 à 71
- HETTE J., « L'incarcération des mineurs, Enfermement et soins », Martin Médias, *Le journal des psychologues*, 2009/4 n°267, pp 62 à 65.
- HUYETTE M. « Le régime de détention des mineurs », Association jeunesse et droit, *journal du droit des jeunes*, 2013/9 N°329, pages 11 à 12
- JÉSU F., « Délinquance des jeunes, les parents sont-ils responsables? », Association jeunesse et droit, *journal du droit des jeunes*, 2006/10 n°260 pp.11 à 14

- LAVRIC S. « Droit pénale général, Point sur la responsabilité pénale des mineurs » *Dalloz Actu Etudiant*, 26 mars 2011
- MALEWSKA-PEYRE H. « Réflexion sur les valeurs, l'identité et le processus de socialisation », *Droit et société* LGDJ/CRIV 1992,
- MAURION A., « Les propositions de soin faites aux adolescents incarcérés », Editions ÉRÈS, *Enfance et psy*, 2000/4 n°12, pp.105 à 110
- MUCCHIELLI L., « L'évolution de la délinquance des mineurs - Données statistiques et interprétation générale », *Presses de Sciences Po* « Agora débats/jeunesse », 2010/3 N°56 pp. 87 à 101
- PERDRIOLLE S. « Centres fermés pour mineurs délinquants, Les ambiguïtés d'un projet », *SER* « Etudes », 2003/11 Tome 39 Pages 463 à 473
- PERMINGEAT J-M. « La détention dans l'ordonnance du 2 février 1945 : Philosophie et pratique », Editions GREUPP, *Adolescence* , 2005/4 T. 23 n°4, pages 983 à 991
- PIAGET 1985, *The equilibration of cognitive structures: The central problem of intellectual development*. Chicago: University of Chicago Press.
- RONGE J.-L., « La perception des jeunes », édito, JDJ n°228, octobre 2008, étude menée en 2008 par la PJJ qui a interrogé 331 mineurs sur leur perception de la justice dans son aspect pénal.
- ROSENCZEIG J.-P., ancien Président du TPE de Bobigny, « La crise de confiance des travailleurs sociaux et des pénitentiaires », 11 mai 2011
- ROYER S., psychologue clinicienne, la prise en charge psychologique des mineurs à la maison d'arrêt de Besançon, un défi?, BAN PUBLIC, Le portail d'information sur les prisons 18 juin 2005
- TOURET DE COUCY F., « Justice pénale des mineurs : une théorie éprouvée par la pratique », *Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille*, Actualité juridique pénale, DALLOZ, février 2005
- TURKIELTAUB S. « La violence dans les établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) : l'échec de l'éducatif en prison? », Association jeunesse et droit, *Journal du droit des jeunes*, 2011/6 n°306, pp.50 à 59
- VUATTOUX A., « Adolescents, adolescentes face à la justice pénale », Belin « Genèses », 2014/4 n°97 pp. 47 à 66
- ZANNA O., LACOMBE P., « L'entrée en délinquance des mineurs incarcérés, Analyse comparative entre des jeunes « d'origine française » et des jeunes « d'origine maghrébine », *Déviance et société*, Editions médecine et hygiène, 2005/1 (Vol 29), pp.55 à 74

- SITES INTERNET

- *Chronologie : la justice pénale des mineurs en France de 1791 à nos jours*, La Rédaction, vie-publique.fr, 5 octobre 2021
- « La responsabilité pénale des mineurs », Sénat ; Etude de législation comparée, n°52 fév. 1999 https://www.senat.fr/lc/lc52/lc52_mono.html
- BAYARD P., Quiévreachain. Impuissants face au trafic des détenus, les surveillants réclament des moyens. L'Observateur, 28 janvier 2022 <https://www.observateur.fr/quievreachain-impuissants-face-au-traffic-des-detenus-les-surveillants-reclament-des-moyens/>
- BECKER C. « Mineurs non accompagnés en prison : les victimes d'un système », InfoMIE Centre ressources sur les mineurs isolés étrangers, 5 décembre 2019 <https://www.infomie.net/spip.php?article5369>
- Chiffre clé, « Justice des enfants et des adolescents : quel projet pour notre société », 70^{ème} anniversaire de l'Ordonnance de 1945, p. 5
- COSTE M., Directrice d'unité pédagogique régionale, cas d'école, <https://www.casdecoles.fr/accueil/jeunesse-mise-a-la-marge-sous-contrôle/epm/>
- Enseigner en prison c'est d'abord s'adapter, Observatoire international des prisons, 26 mai 2021 <https://oip.org/analyse/enseigner-en-prison-cest-dabord-sadapter/>
- JACQUARD N., *Ces familles qui « adoptent » des jeunes délinquants*, Le Parisien, 4 juillet 2019 <https://www.leparisien.fr/faits-divers/ces-familles-qui-adoptent-des-delinquants-04-07-2019-8109222.php>
- JEAN-BART J., « Chronique d'un échec au centre éducatif fermé » Ouest France, 26 août 2015, <https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/chronique-dun-echec-au-centre-educatif-ferme-3645501>
- Justice : la marche comme peine alternative pour les jeunes délinquants, franceinfo, 6 mars 2018, Alternative posée par le juge des enfants https://www.francetvinfo.fr/societe/justice/justice-la-marche-comme-peine-alternative-pour-les-jeunes-delinquants_2643762.html
- La prison, impossible lieu d'éducation, Observatoire international des prisons, 26 novembre 2019 <https://oip.org/analyse/la-prison-impossible-lieu-deducation/>
- MATHE N., *Pour retrouver le droit chemin, l'association Seuil propose à des mineurs délinquants de marcher*, Le Journal Toulousain, 7 mars 2019, Propos de Patrick Viguier, correspondant de l'association Seuil <https://www.lejournaltoulousain.fr/le-dossier/pour-retrouver-le-droit-chemin-lassociation-seuil-propose-a-des-mineurs-delinquants-de-marcher-62482/>

- PERON I., *Mineurs en prison : le Défenseur des droits s'inquiète de « l'emprise » des détenus adultes*, Le Parisien, 19 novembre 2019, <https://www.leparisien.fr/faits-divers/mineurs-en-prison-le-defenseur-des-droits-s-inquiete-de-l-emprise-des-detenus-adultes-19-11-2019-8196444.php>
- SADALLAH F., « Violences, absentéisme : immersion dans une prison pour mineur sous tension », Actu Nantes, 15 septembre 2022 https://actu.fr/pays-de-la-loire/orvault_44114/violences-absenteisme-immersion-dans-une-prison-
- Scolarisation des mineurs en prison : « peut mieux faire », Observatoire international des prisons, Le club de Mediapart, 29 juin 2021 <https://blogs.mediapart.fr/observatoire-international-des-prisons-section-francaise/blog/290621/scolarisation-des-mineurs-en-prison-peut-mieux-faire#:~:text=D'apr%C3%AAs%20le%20bilan%20sur,arrive%20%C3%A0%20cette%20moyenn%C3%A0.>
- TROSSERO D., *Marseilles : argent et drogue entrent aussi à la prison pour mineurs*, La Provence, 30 janvier 2015 <https://www.laprovence.com/article/actualites/3243821/argent-et-drogue-entrent-aussi-a-la-prison-pour-mineurs.html>

- THÈSES ET MÉMOIRES

- MARQUES B., *La lutte contre la récidive des mineurs*, Mémoire de Master 2 « Sécurité intérieure », Aix-Marseille Université - 2022
- MILHAUD O., *Séparer et punir. Les prisons françaises : mise à distance et punition par l'espace*, thèse de doctorat de géographie, Université de Bordeaux 2009
- TOURREL L., *L'efficacité de la peine d'incarcération des mineurs délinquants*, Mémoire de Master 2, Droit de l'exécution des peines et droit de l'Homme, Université de Pau et des pays d'Adour, 2018

- DÉCISIONS JURIDICTIONNELLES

CEDH

- CEDH, 29 févr. 1988, n°9106/80? Bouamar c/ Belgique
- CEDH, 16 mai 2002, n°39474/98, D. G. c/ Irlande
- CEDH, 23 mars 2016, Blokhin c/ Russie

Conseil Constitutionnel :

- Cons. Const. Décision relative à la Loi Perben 1, 29 août 2002, n°2002-461 DC : JO, 10 septembre 2002. Le conseil dégage un PFRLR attestant de l'autonomie du droit pénal des mineurs
- Cons. Const. Décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011 le Conseil constitutionnel, saisi par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), juge contraire à la Constitution la possibilité pour le juge des enfants de cumuler les fonctions d'instruction et de jugement.
- Cons. Const. Décision n°2021-893 QPC, 26 mars 2021, relative au principe d'impartialité du juge des enfants

Cour de Cassation :

- Cour de cassation, Chambre criminelle, 13 décembre 1956 55-05.772, Publié au bulletin, arrêt Laboube ; fait reposer la responsabilité pénale des mineurs sur la question du discernement.

Conseil d'Etat :

- Conseil d'Etat, Assemblée, 17 févr. 1995, n°97754, « arrêt Marie », relatif aux mesures d'ordre intérieur

- STATISTIQUES MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Annuaire statistique de la justice 2020
- Infostat Justice SDSE - Service statistique du ministère de la justice, n°186 juin 2022
- Ministère de la Justice - SG/SDSE, système d'information décisionnel pénal

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements.....	2
Table des abréviations.....	3
Sommaire.....	4
Introduction générale.....	5
Titre I : La détention comme vertu pédagogique pour le mineur délinquant.....	18
Chapitre 1 - Une détention conçue comme l'ultime recours face au mineur délinquant.....	20
Section 1 : Une philosophie pénale compréhensive du mineur délinquant.....	20
Paragraphe 1 : La détention, mesure ultime et encadrée face au mineur délinquant.....	20
<i>A - Une primauté accordée aux alternatives aux poursuites et aux mesures éducatives.....</i>	<i>21</i>
<i>B - Un encadrement juridique protecteur pour les peines et la détention provisoire.....</i>	<i>22</i>
Paragraphe 2 : Un régime pénal exorbitant du droit commun mais protecteur pour le mineur délinquant.....	24
<i>A - Des principes fondamentaux régissant le régime de la détention des mineurs.....</i>	<i>24</i>
<i>B - Des mineurs détenus protégés par des droits fondamentaux.....</i>	<i>26</i>
Section 2 : Une détention jugée bénéfique à la prise de conscience du mineur délinquant.....	28
Paragraphe 1 : Le symbole d'un coup d'arrêt au sentiment d'impunité du mineur délinquant.....	28
<i>A - Le CEF comme dernière « chance » pour le mineur délinquant avant le placement en détention.....</i>	<i>29</i>
<i>B - La détention comme véritable prise de conscience de la gravité des faits reprochés aux mineurs délinquants.....</i>	<i>30</i>
Paragraphe 2 : La matérialisation d'une rupture nécessaire du jeune avec son milieu.....	32
<i>A - L'origine sociale et familiale comme cause déterminante à la délinquance juvénile.....</i>	<i>32</i>
<i>B - La détention comme garantie d'éloignement de l'influence des pairs.....</i>	<i>34</i>
Chapitre 2 : La détention placée au service de la réinsertion du mineur.....	36
Section 1 : Un accompagnement socio-éducatif renforcé du mineur détenu.....	36
Paragraphe 1 : La mise en place novatrice d'un suivi éducatif individualisé de chaque mineur détenu au sein des EPM.....	36
<i>A - L'intervention fondamentale de l'action socio-éducative auprès des mineurs détenus... </i>	<i>36</i>
<i>B - La consécration d'un binôme éducateur surveillant au service des mineurs détenus en EPM.....</i>	<i>39</i>

Paragraphe 2 : La mise en place d'une continuité scolaire adaptée aux mineurs délinquants.....	41
<i>A - La substitution progressive mais fondamentale de l'enseignement scolaire au travail pénitentiaire dans une optique de réinsertion.....</i>	41
<i>B - La mise en place d'une pédagogie éducative flexible pour répondre aux besoins personnalisés des mineurs détenus.....</i>	44
Section 2 : Une prise en charge médicale et disciplinaire en vue de l'après détention.....	45
Paragraphe 1 : La nécessité d'un accompagnement médical pour des jeunes en détresse psychologique.....	46
<i>A - La prise en charge somatique et psychiatrique du mineur détenu.....</i>	46
<i>B - L'accompagnement psychologique des mineurs détenus.....</i>	48
Paragraphe 2 : La mise en place d'un cadre disciplinaire adapté favorisant la réinsertion des mineurs détenus.....	50
<i>A - Un régime disciplinaire adapté rappelant aux mineurs qu'ils sont en détention.....</i>	50
<i>B - L'encadrement des mineurs détenus au service de leur réinsertion.....</i>	53
Titre II : L'apport incertain de la détention sur le mineur délinquant.....	56
Chapitre 1 : Un bénéfice discutable de la détention sur le mineur délinquant	58
Section 1 : Un accompagnement insuffisant et perfectible des mineurs détenus.....	58
Paragraphe 1 : Une action éducative insatisfaisante au sein des EPM.....	58
<i>A - La cohabitation difficile du binôme surveillant éducateur, un risque pour l'approche éducative dans un univers où l'AP est « ici chez elle »</i>	58
<i>B - Une surcharge d'activité néfaste pour la prise de conscience du mineur détenu.....</i>	60
Paragraphe 2 : L'insuffisance de la continuité scolaire et pédagogique.....	63
<i>A - Un droit à l'éducation trop souvent négligé en détention.....</i>	63
<i>B - Des conditions d'enseignement mal adaptés aux mineurs détenus.....</i>	65
Section 2 : Le caractère inadapté de l'incarcération pour des mineurs délinquants fragiles et influençables.....	66
Paragraphe 1 : La détention au risque de l'altération psychologique des mineurs.....	67
<i>A - Une construction mentale fragile couplée de conditions de détention insatisfaisantes... </i>	67
<i>B - Un accompagnement insuffisant du milieu familial.....</i>	69
Paragraphe 2 : Des détenus manipulateurs et dangereux pour les autres.....	70
<i>A - Une surveillance des détenus excessive, imparfaite et faillible.....</i>	70
<i>B - La persistance des troubles et des trafics en détention.....</i>	72
Chapitre 2 : Un bilan couteux et mitigé pour la société.....	75

Section 1 : Des résultats insuffisants eu égard aux moyens mobilisés.....	75
Paragraphe 1 : Un système différencié et inégalitaire entre les mineurs.....	75
<i>A - le traitement différencié des mineures face à la délinquance et en détention.....</i>	<i>75</i>
<i>B - Un traitement dégradé des mineurs non accompagnés en raison de leur situation.....</i>	<i>77</i>
Paragraphe 2 : Une réinsertion rendue difficile en raison des conditions de détention des mineurs.....	79
<i>A - Un temps bref passé en détention au risque de rendre inefficace tout projet éducatif.....</i>	<i>79</i>
<i>B - La cohabitation de primo-délinquants avec des multirécidivistes mesquins et manipulateurs.....</i>	<i>81</i>
Section 2 : La détention, une solution durable ?.....	83
Paragraphe 1 : Un système fortement coûteux pour l'Etat et la société qui ne prévient pas la récidive.....	83
<i>A - La nécessaire mobilisation de moyens humains et financiers colossaux.....</i>	<i>83</i>
<i>B - Un système de détention partiellement efficace mais d'empêchant pas la récidive.....</i>	<i>85</i>
Paragraphe 2 : La détention pour les mineurs : un modèle à défendre?.....	87
<i>A - L'incarcération : une sanction de plus en plus dépourvu de son caractère dissuasif.....</i>	<i>87</i>
<i>B - Le caractère souhaitable mais insuffisant des solutions alternatives à la détention.....</i>	<i>88</i>
Conclusion générale	91
Bibliographie.....	95
Table des matières.....	105

Résumé

La délinquance juvénile n'est pas chose nouvelle mais on assiste depuis le tournant du XXI^{ème} siècle à davantage de violences de la part d'une partie de la jeunesse. Face à cette réalité, le législateur doit réagir afin d'adopter une réponse adaptée et proportionnée. La priorité est donnée aux mesures éducatives mais en cas d'insuffisance ou d'inadaptation de celles-ci, le mineur délinquant peut être placé en détention, sous la régime de la détention provisoire ou suite à une condamnation pénale.

En raison de leur minorité, le régime juridique de l'incarcération des mineurs diffère de celui des majeurs. En effet, la détention est davantage encadrée et accompagnée grâce au travail des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse notamment. Ceux-ci travaillent en collaboration étroite avec les surveillants pénitentiaires. Une continuité scolaire est assurée par des professeurs et des médecins accompagnent également les jeunes détenus à la santé psychologique souvent délicate.

Dans cet esprit, à l'aune du jeune code de justice pénale des mineurs et des conditions d'incarcération actuelles, ce mémoire apporte un regard critique sur le régime de la détention des mineurs afin de statuer sur son opportunité. Bien qu'une expérience en détention puisse sauver des mineurs d'un parcours chaotique, l'efficacité de l'incarcération peut être remise en cause par des effets pervers inhérents au système carcéral et une telle sanction peut ne pas produire les effets escomptés sur des mineurs fragiles.

Toutefois, sans remettre en cause le recours à l'incarcération pour les mineurs les plus difficiles, des perspectives d'améliorations sont envisageables afin de permettre une réinsertion optimale des mineurs délinquants dans la société.

Mots clés : Délinquance juvénile / Mesures éducatives / Détention / Mineurs / Juge des enfants / Détention provisoire / Accompagnement personnalisé / Surveillant pénitentiaire / Educateur / Encadrement / Réinsertion

Summary :

Juvenile delinquency is not new, but since the turn of the 21st century, there is more violence on the part of some young people. Faced with this reality, the legislator must react in order to adopt an appropriate and proportionate response. Priority is given to educational measures, but in the event of their inadequacy or inappropriateness, the juvenile offender may be placed in detention, under the pre-trial detention regime or following a criminal conviction.

Because of their minority, the legal regime for the incarceration of minors differs from that of adults. Indeed, detention is more supervised and supported thanks to the work of educators in the judicial protection of youth in particular. They work in close collaboration with prison guards. School continuity is ensured by teachers and doctors also accompany young prisoners whose psychological health is often delicate.

In this spirit, in the light of the young code of criminal justice for minors and the current conditions of incarceration, this graduation thesis provides a critical look at the system of detention of minors in order to decide on its appropriateness. Although an experience in detention can save minors from a chaotic path, the effectiveness of incarceration can be called into question by perverse effects inherent in the prison system and such a sanction may not produce the expected effects on sensitive minors.

However, without calling into question the use of incarceration for the most difficult minors, prospects for improvement are possible in order to allow optimal reintegration of juvenile offenders into society.

Keys words : Juvenile delinquency / Educational measures / Detention / Minors / Children's judge / Pre-trial detention / Personalized support / Prison guard / Educator / Supervision / Reintegration